



ENQUETES PUBLIQUES CONJOINTES PREALABLES A LA DECLARATION D'UTILITE  
PUBLIQUE RELATIVE A L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION  
IMMEDIATE ET RAPPROCHEE SUR LES OUVRAGES DU CANAL DE PROVENCE  
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

ET A L'AUTORISATION D'UTILISER L'EAU DU CANAL DE PROVENCE EN VUE DE  
LA CONSOMMATION HUMAINE

ET

ENQUETE PARCELLAIRE CONJOINTE PREALABLE A LA CESSIBILITE DES TERRAINS  
DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

COMMISSION D'ENQUETE :

M Joannes PARRACONE, président, MM Jean-Marie BLANCHET, Serge  
SOLAGES, Jacques OGUER et Pierre GALLAND, membres titulaires.

13 mars-14 avril 2023

## *RAPPORT D'ENQUETE*

### Plan du rapport

- 1 Généralités
- 10 Cadre général du projet
- 11 Cadre juridique des enquêtes
- 12 Présentation des projets
- 120 Volet environnemental
- 121 Code de la santé publique
- 122 Code de l'expropriation
- 13 Composition des dossiers d'enquêtes
- 130 Volet environnemental
- 131 DUP et autorisation d'utiliser l'eau pour la consommation humaine
- 132 Enquête parcellaire
- 2 Organisation de l'enquête
- 20 Désignation de la commission d'enquête
- 21 Arrêté d'ouverture d'enquêtes
- 22 Réunions avec le porteur du projet et visites de sites
- 23 Personnes consultées à la demande de la commission d'enquête
- 24 Réunions de la commission d'enquête
- 25 Publicité des enquêtes et information des propriétaires
- 3 Déroulement des enquêtes
- 4 Synthèse des avis et observations, réponses de la commission
- 40 Analyse quantitative
- 41 Liste des observations
- 42 Remarques de la SCP
- 43 Point de vue de la commission

Fin du rapport

## 1 Généralités

### 10- Cadre général du projet :

La Société du Canal de Provence et d'aménagement de la Région provençale (SCP), société anonyme d'économie mixte à statut spécifique de société d'aménagement régional (SAR) créée en 1957, est concessionnaire depuis 1963 (décret n°63-509 du 15 mai 1963) pour l'aménagement et l'exploitation d'ouvrages hydrauliques représentant un patrimoine de 2,3 milliards d'euros (68 km de canaux, 210 km de galeries souterraines, 5 500 km de canalisations, 79 stations de pompage ou surpresseurs et 87 réserves et réservoirs) appartenant à la Région SUD.

Un décret ministériel du 23 juillet 1977 protège par une déclaration d'utilité publique (DUP) les périmètres de protection des retenues de SAINTE-CROIX, QUINSON, BIMONT et ESPARRON mais pas le transport/stockage d'eau dans les ouvrages concédés à la SCP.

Afin de pérenniser la qualité de l'eau et d'obtenir l'autorisation de l'utiliser pour la consommation humaine, il est nécessaire d'assurer la sécurité des ouvrages de transport et de stockage par une nouvelle DUP permettant d'instaurer des périmètres de protection : Immédiate (PPI) et rapprochée (PPR) « proximale » (PPRP) et « distale » (PPRD). La DUP et l'autorisation évoquée ci-avant nécessitent deux enquêtes publiques conjointes.

La maîtrise du foncier, indispensable pour l'instauration des PPI, se traduit par des transferts de propriété. Les PPR donnent lieu à des mesures réglementaires (limitations et interdictions) qui, pour partie, doivent être reprises dans les documents d'urbanisme des communes (PLUI) et, de ce fait, peuvent porter atteinte à deux des composantes du droit de propriété, l'usus et le fructus. Pour y parvenir, la procédure d'expropriation peut être mise en œuvre. En conséquence, une enquête parcellaire, également conjointe, est indispensable.

### 11- Cadre juridique des enquêtes :

Les enquêtes sont régies par le code des relations entre le public et l'administration (notamment aux articles L 134-1, L 134-2 et R 134-3), le code de la santé publique (notamment aux articles L 1321-2, L 1321-7, R 1321-6, R 1321-8 et R 1321-13), le code de l'expropriation (notamment aux articles L 1, L 110-1, L 132-1, R 111-1, R 111-2, R 111-6, R 111-7 et R 111-14 et R 131-1 et suivants) et le code de l'environnement (art. 123-5).

### 12- Présentation des projets :

Les trois enquêtes conjointes ne sont pas des enquêtes régies par le code de l'environnement mais le dossier comporte néanmoins un volet environnemental.

#### 120- Volet environnemental.

Les autorisations de prélèvement et de rejet, à une exception près en cours de régularisation<sup>1</sup>, ont déjà été délivrées. Une notice d'incidence (art R 181-14 du code de l'environnement), après avoir précisé que « *Le canal de Provence a vocation à sécuriser l'accès à l'eau des territoires desservis, pour usage normal, complémentaire de ressources locales (gestion intégrée) et en secours* », dresse un inventaire des impacts actuels sur l'environnement dans l'ensemble des départements :

---

<sup>1</sup> La déclaration des opérations de rejets aqueux des aménagements hydrauliques dans le bassin versant de la Durance est en cours de régularisation pour le département des Bouches-du-Rhône (lettre de la DDTM au Préfet du 17/02/2023).

*Prélèvement d'eau* : le prélèvement d'eau, 220 millions de m<sup>3</sup>, provient des installations EDF et non d'un prélèvement dans le milieu naturel<sup>2</sup>.

*Occupation des sols* : les 2/3 du linéaire sont constitués de galeries ne grevant pas ou grevant de façon minimaliste l'occupation des sols, le surplus, de « cuvettes » ou canaux dont l'emprise varie selon le contexte, les plus larges peuvent occuper 50 m pour une largeur de radier de moins de 3 m, les moins larges de 5 à 7 m pour un radier de moins d'1,5 m.

S'agissant des zones agricoles, l'empiètement des surfaces ne crée pas un impact préjudiciable au regard du bénéfice apporté (irrigation facteur de développement et de lutte contre le réchauffement climatique).

S'agissant des zones naturelles, les ouvrages ne génèrent aucune émission polluante ni aucune nuisance de quelque sorte que ce soit. Les travaux d'entretien des cuvettes sont cantonnés aux aires du domaine concédé, ne débordent pas sur les zones naturelles et respectent les règlements applicables aux PPR (de facto de protection de l'environnement). Les réseaux sous pression participent à la protection contre les incendies.

S'agissant des zones urbaines et à urbaniser, leur croissance a été favorisée par l'accès en alimentation en eau potable complémentaire et sécurisée.

*Réseau hydrographique* : les ouvrages superficiels ont été réalisés de sorte à ne pas perturber ou détourner le réseau hydrographique, les cours d'eau sont traversés par des aqueducs ou des siphons, les écoulements pluviaux font l'objet d'entonnement et de rejet pour infiltration de part et d'autre des cuvettes. Le canal de Provence ne se jette pas dans le milieu naturel.

*Rejets dans le milieu naturel, cours d'eau, talwegs et lagunes* : les rejets d'eau sont limités en raison de la « modernité » pour l'époque de la conception du canal. Seules sont prélevées les quantités d'eau qui seront consommées à des dizaines voire des centaines de kilomètres. Les rejets permettent la production d'énergie renouvelable (hydroélectricité et projet de couvertures photovoltaïques). A l'échelle d'ensemble, le rendement hydraulique est de 85 %.

Les opérations de maintenance sont réalisées en coordination avec les services de la police de l'eau et les principaux points de rejet font l'objet d'une autorisation permanente du bassin versant. Des suivis sont assurés en fonction des débits et volumes et de la sensibilité du milieu naturel (fiches de rejet et, pour les opérations plus conséquentes, suivi environnemental avec des mesures de turbidité et des matières en suspension et rédaction d'un rapport à la police de l'eau).

Des bilans annuels et quinquennaux des rejets pour chaque bassin versant sont communiqués à la police de l'eau et aux syndicats de rivière.

Les fuites et casses de canalisation sont détectées par les appels des propriétaires et riverains victimes d'écoulement, la télésurveillance (débitmètres) et les bilans de rendement annuel. Leur maîtrise est satisfaisante<sup>3</sup>.

Les vidanges sont effectuées en ouvrant progressivement les vannes, la vitesse d'écoulement de l'eau est faible pour limiter les phénomènes d'érosion. Les points de purges, qui nécessitent un écoulement brusque et à fort débit, sont équipés d'un ouvrage de dissipation d'énergie et un suivi des rejets est prévu dans l'arrêté préfectoral les autorisant. Le rinçage de l'exutoire permet d'augmenter la dilution des matières en suspension et de maintenir l'oxygénation du milieu récepteur.

<sup>2</sup> Décret de concession n° 63-509 du 15 mai 1963 dans l'intérêt des populations autorisant un volume de 660 millions de m<sup>3</sup>

<sup>3</sup> La fuite importante signalée en 2014 (enquête publique n° E14000047/13) sur le territoire de la commune de MEYREUIL a été réparée.

Concernant les curages, les canaux, réserves et réservoirs sont équipés d'un bassin à sédiments, les sédiments font l'objet d'une analyse chimique avant d'être envoyés à une filière de valorisation, aucun rejet solide ou semi-liquide n'est envoyé dans le milieu naturel (procédure CODEX PO-04).

Les eaux de drainage ne constituent pas une source de pollution ni des quantités significatives.

### **121- Au regard du code de la santé publique (DUP et autorisation d'utiliser l'eau pour la consommation humaine).**

Une notice de présentation générale donne des informations historiques et philosophiques sur la création du canal de Provence, le statut et la compétence de la SCP avant de décrire les ouvrages exploités et le principe « d'auto-sécurisation » mis en place.

Compte tenu des évolutions décrites, notamment à la suite de la décentralisation, la SCP est responsable de la gestion, de l'entretien et de la protection du canal de Provence, propriété de la région SUD.

Au vu, notamment, des prescriptions et recommandations d'un rapport de l'hydrogéologue agréé, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021, qui avaient pour objectif de protéger les eaux transportées par le canal de Provence, à court, moyen et long terme, d'assurer la sécurité et la pérennité de l'alimentation en eau potable d'une population, actuellement, de deux millions d'habitants, *la nécessité d'établir des périmètres de protection, en complément de ceux existants, est apparue.*

Il s'agit de périmètres de protection immédiate (PPI) et de périmètres de protection rapprochée (PPR) Proximal ou Distal. Les premiers nécessitent l'installation de clôtures et de portails pour en interdire l'accès, les seconds doivent donner lieu à des prescriptions réglementaires, notamment, dans les documents d'urbanisme de communes.

Pour chacune des communes concernées, une fiche individuelle décrit les caractéristiques techniques des ouvrages et précise les emprises des PPI et des PPR.

*Les objectifs du projet sont de garantir la sécurité des ouvrages de transport et de stockage par le biais d'une DUP, ce qui indispensable pour conserver l'autorisation d'utiliser l'eau pour la consommation humaine.*

### **122- Au regard du code de l'expropriation (enquête parcellaire).**

En ce qui concerne les PPI, pour les parcelles d'assise des ouvrages qui n'appartiennent pas à la SCP, une procédure d'acquisition des sols est nécessaire. L'emprise des PPR fera l'objet de servitudes qui, pour partie, seront reprises dans les documents d'urbanisme des communes.

*L'enquête parcellaire permet de déterminer précisément les parcelles concernées, notamment celles à exproprier en l'absence d'accord de gré à gré, ainsi que l'identité de leurs propriétaires en vue de permettre la réalisation du projet. Elle permet au public de formuler ses observations sur les limites des biens concernés, ainsi que sur l'identité des propriétaires figurant sur l'état parcellaire.*

### **13- Composition des dossiers d'enquête <sup>4</sup>:**

#### **130- DUP et autorisation d'utiliser l'eau pour la consommation humaine<sup>5</sup>.**

- 1-1 Notice de présentation générale (30 pages)

<sup>4</sup> Les dossiers d'enquête, sur support papier, ont été paraphés par les commissaires-enquêteurs.

<sup>5</sup> Le projet concernant l'autorisation d'usage de l'eau brute en vue de la consommation humaine après traitement, le volet « installations, traitement et production d'eau destinée à la consommation humaine » ne figure pas dans le dossier.

- 1-2 Annexes (15pages)
- 1-3 Rapport de l'hydrogéologue agréé (138 pages)
- 1-4 35 fiches descriptives pour chaque ouvrage concerné (810 pages)
- 1-5 Risques et qualité des eaux (391 pages)
- 1-6 Installation de traitement (1 page)
- 1-7 Evaluation économique (22 pages)

Soit un total de 1 407 pages

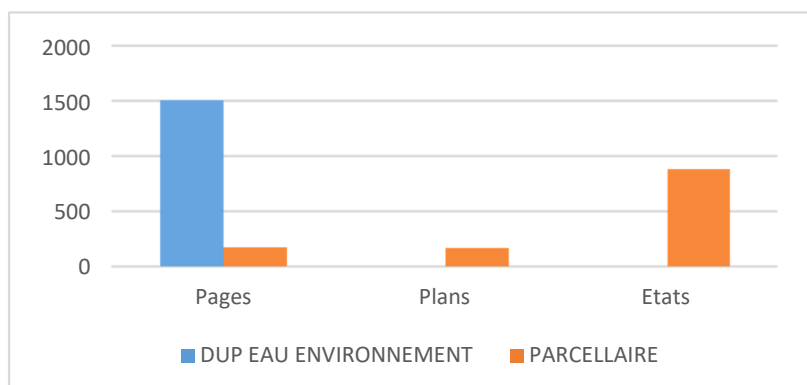
### **131- Volet environnemental.**

- 2 Notice d'incidence (98 pages)

### **132- Enquête parcellaire.**

- 3-1 Notice explicative (9 pages)
- 3-2 Rapport de l'hydrogéologue agréé (152 pages)
- 3-3 Plans parcellaires PPR (159 plans)
- 3-4-1 Etats parcellaires PPR (385 états)
- 3-4-2 Etats parcellaires PPR (235 états)
- 3-4-5 Etats parcellaires PPR (215 états)
- 3-5 Plans parcellaires PPI expropriations (9 plans)
- 3-6 Etats parcellaires PPI expropriations (7 états)
- 3-7 Etats parcellaires PPI (38 états)
- 3-8 Evaluation économique (13 pages)

Soit un total de 174 pages, 168 plans et 880 états.



*Les évaluations économiques (1-7 et 3-8 ci-dessus) ne font pas état des mêmes chiffres (respectivement 1 520 948 et 1 370 500 euros). Elles ne tiennent pas compte des indemnisations qui seront, éventuellement, demandées et obtenues par les personnes concernées par les PPR.*

*Questionnée sur ce point, la SCP a expliqué la différence. Les deux états n'ont pas été remplis à la même date et, entre ces deux dates, une partie des dépenses a été réalisée. Par ailleurs, la SCP a provisionné dans ses comptes un montant d'environ 4 millions d'euros pour faire face à d'éventuels préjudices occasionnés aux propriétaires de parcelles impactées par les PPR dans les Bouches-du-Rhône.*

## **2- Organisation de l'enquête.**

### **20- Désignation de la commission d'enquête**

Décision n° E22000098/13 de Mme Muriel JOSSET, première vice-présidente du tribunal administratif de MARSEILLE, en date du 12/12/2022 : M Joannes PARRACONE, président, MM Jean-Marie BLANCHET, Serge SOLAGES, Jacques OGUER et Pierre GALLAND, membres titulaires.

### **21- Arrêté d'ouverture d'enquêtes**

Arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône (bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux) en date du 16/01/2023.

### **22- Réunions avec le porteur du projet et visite des sites**

- Réunions : 10/01/2023, 08/03/2023 et le 05/05/2023, comptes rendus en annexe B 2 et B 16.
- Visites : 02/03/2023 (journée) et 03/03/2023(matinée), programme des visites en annexe B 13.

### **23- Personnes consultées à la demande de la commission d'enquête**

- Chambre d'agriculture le 02/02/2023 (CR annexe B 5)
- DDTM le 23/02/2023 (CR annexe B 9)
- ARS le 23/02/2023 (CR annexe B 10) et le 9/05/2023.
- Conseil régional 27/02/2023 (CR annexe B 12)

### **24- Réunions de la commission d'enquête :**

10/01/2023, 16/02/2023<sup>6</sup>, 08/03/2023, 27/03/2023, 18/04/2023, 03/05/2023 et 09/05/2023.

### **25- Mesures de publicité**

#### **250-Publicité des trois enquêtes conjointes**

L'avis d'enquête a été affiché dans chacune des communes concernées.

L'avis d'enquête a été publié par voie de presse les 21/02 et 14/03/2023.

L'avis d'enquête a également été publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Des panneaux ont été installés sur une douzaine de sites.

#### **251-Information des propriétaires concernés par l'enquête parcellaire**

Les propriétaires concernés ont été identifiés à partir des documents cadastraux et de recherches au service de la publicité foncière.

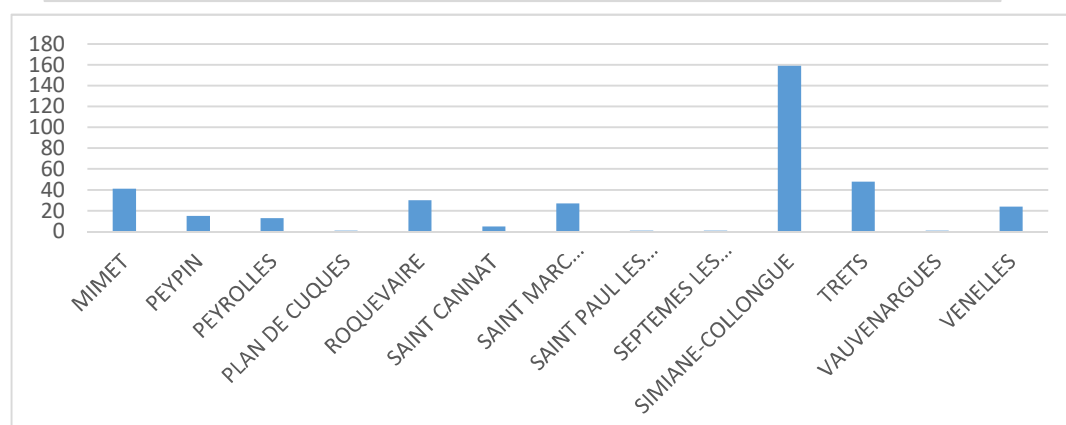
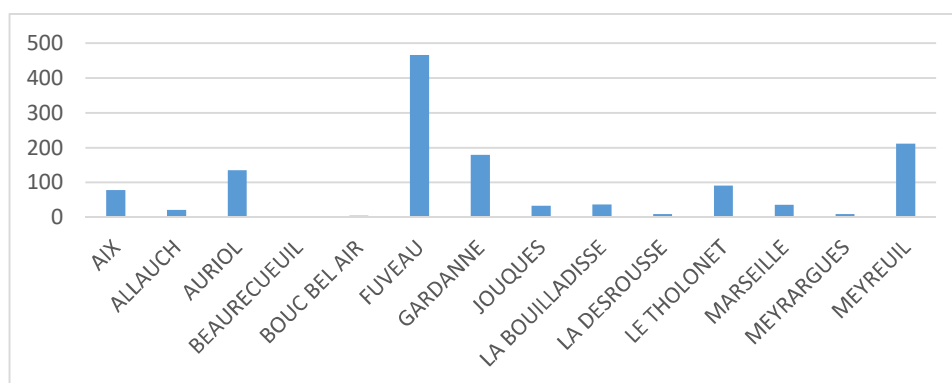
---

<sup>6</sup> Paraphe des dossiers d'enquête

Des lettres recommandées avec demande d'avis de réception ont été adressées à chaque propriétaire et, pour les plis non parvenus à leurs destinataires, en double exemplaire aux maires aux fins d'affichage (art. R 131-6 du code de l'expropriation).

Les parcelles affectées par les PPR ont été recensées dans 27 des 35 communes visées par l'arrêté préfectoral d'ouverture des enquêtes.

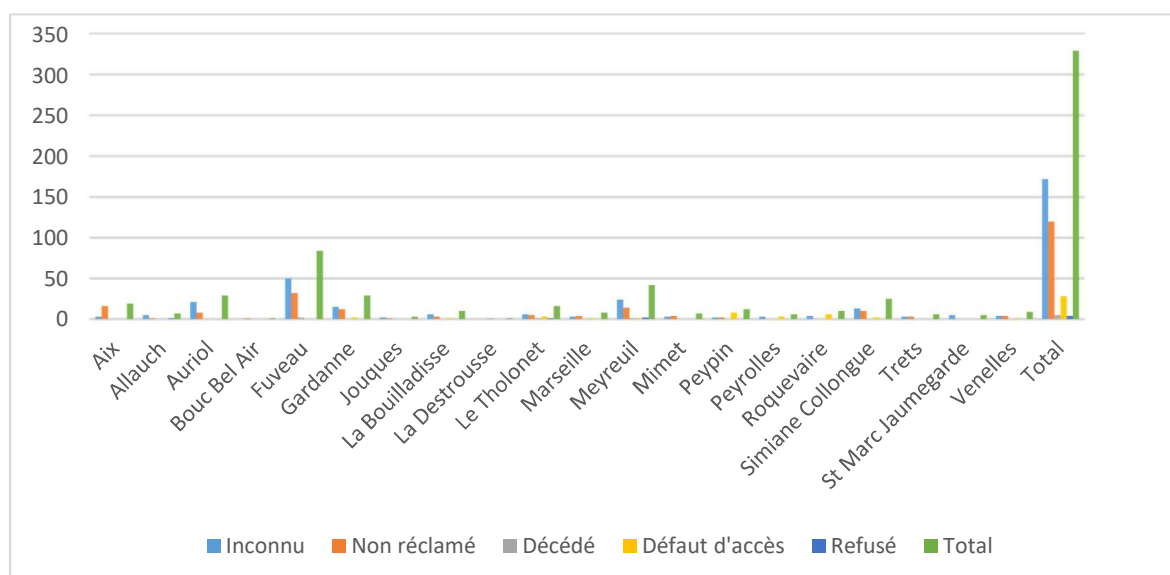
Communes	Lettres envoyées	Communes	Lettres envoyées
Aix	78	Mimet	41
Allauch	21	Peypin	15
Auriol	135	Peyrolles	13
Beaurecueil	1	Plan de Cuques	1
Bouc Bel Air	5	Roquevaire	30
Fuveau	466	Saint Cannat	5
Gardanne	179	Saint Marc Jaumegarde	27
Jouques	33	Saint Paul les Durance	1
La Bouilladisse	37	Septèmes les Vallons	1
La Destrousse	9	Simiane-Collongue	159
Le Tholonet	91	Trets	48
Marseille	36	Vauvenargues	1
Meyrargues	9	Venelles	24
Meyreuil	212	<b>Total</b>	<b>1678</b>





Une partie des correspondances n'a pas été distribuée aux destinataires (19,61 %).

Communes	Motifs de non réception					Total
	Inconnu	Non réclamé	Décédé	Défaut d'accès	Refusé	
Aix	3	16	0	0	0	19
Allauch	5	1	0	0	1	7
Auriol	21	8	0	0	0	29
Bouc Bel Air	0	1	0	0	0	1
Fuveau	50	32	2	0	0	84
Gardanne	15	12	0	2	0	29
Jouques	2	1	0	0	0	3
La Bouilladisse	6	3	0	1	0	10
La Destrousse	0	0	1	0	0	1
Le Tholonet	6	5	1	3	1	16
Marseille	3	4	0	1	0	8
Meyreuil	24	14	1	1	2	42
Mimet	3	4	0	0	0	7
Peypin	2	2	0	8	0	12
Peyrolles	3	0	0	3	0	6
Roquevaire	4	0	0	6	0	10
Simiane Collongue	13	10	0	2	0	25
Trets	3	3	0	0	0	6
St Marc Jaume- garde	5	0	0	0	0	5
Venelles	4	4	0	1	0	9
<b>Total</b>	<b>172</b>	<b>120</b>	<b>5</b>	<b>28</b>	<b>4</b>	<b>329</b>



11 parcelles appartenant à 22 personnes (18 personnes physiques et 4 collectivités locales) sont visées par un transfert de propriété. Le nombre de parcelles pouvant, éventuellement, donner lieu à expropriation est faible, la SCP possédant déjà la plus grande partie des terrains d'assise de ses ouvrages inclus dans les PPI. Un seul pli n'a pas été réceptionné (M et Mme REYNIER, parcelle sise à Ventraben AX 37).

### 3- Déroulement des enquêtes

Les enquêtes ont concerné les communes d'Aix-en-Provence, Allauch, Auriol, Beaurecueil, Bouc Bel Air, Cabriès, Ceyreste, Fuveau, Gardanne, Jouques, La Bouilladisse, La Ciotat, La Destrousse, Lambesc, Le Tholonet, Marseille, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Peypin, Peyrolles-en-Provence, Plan-de-Cuques, Puylobier, Rognes, Roquevaire, Rousset, Saint-Cannat, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Paul-lez-Durance, Septèmes-les-Vallons, Simiane-Collongue, Trets, Vauvenargues, Venelles et Ventabren.

Elles ont commencé le 13 mars 2023 pour une durée de 33 jours.

Pendant la durée des enquêtes, les dossiers d'enquête sur support papier et les registres d'enquêtes correspondants (un pour chaque enquête) ont été tenus à la disposition du public en mairie au siège de l'enquête à Aix en Provence et dans les communes d'Auriol, Cabriès, Marseille et Peyrolles-en-Provence. Le dossier était également accessible sur le site informatique des services de l'état dans les Bouches-du-Rhône. Un poste informatique avait été mis gratuitement à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le siège des enquêtes a été fixé en mairie d'Aix-en-Provence (direction de l'urbanisme, règlementaire, 12 rue Pierre et Marie CURIE).

Des permanences ont été organisées pour permettre au public de rencontrer les commissaires-enquêteurs ou le président de la commission d'enquête aux lieux et heures détaillés ci-dessous :

- Aix-en-Provence, les 13 et 20 mars, 4 et 14 avril 2023
- Auriol, les 13 et 23 mars, 6 et 14 avril 2023
- Cabriès, les 13 et 28 mars, 6 et 14 avril 2023
- Marseille, les 13 et 24 mars, 5 et 14 avril 2023
- Peyrolles-en-Provence, les 13 et 24 mars, 5 et 14 avril 2023

Le public a pu faire part de ses observations dans le registre dématérialisé sécurisé ouvert depuis le site internet suivant <https://www.registre-dematerialise.fr/4366> ou accessible à partir d'un lien disponible sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône, dans deux registres distincts d'enquête, sur support papier, ouverts dans chaque lieu de permanence par le commissaire-enquêteur (enquête DUP et autorisation d'utiliser l'eau pour l'alimentation humaine) et le maire de la commune (enquête parcellaire), par courriel et par courrier adressé au maire ou au président de la commission d'enquête.

L'enquête n'a pas été précédée d'une réunion d'information à l'initiative de la SCP. De très nombreuses personnes ont saisi la préfecture ou les services de la SCP par téléphone et courriel avant le début de l'enquête.

Il n'Ya pas eu de réunion publique en cours d'enquête.

Aucun incident n'est à déplorer.

Il convient de noter, toutefois, que le CIQ (comité d'intérêt de quartier) de PUYRICARD a lancé une « mobilisation » pour s'opposer à la fermeture des berges du canal, notamment, en placardant des affiches à proximité de celles qui interdisent l'accès auxdites berges actuellement. Cette mobilisation,

relayée par la presse locale, a nécessité une mise au point de la SCP (Cf. La Provence du 14 avril dernier).



**L'ACCÈS AUX BALADES LE LONG DU CANAL RISQUE D'ÊTRE FERMÉ !**

**Vous pouvez agir :**

**CONTRIBUEZ À L'ENQUÊTE PUBLIQUE À CE SUJET EN DONNANT VOTRE AVIS (ANONYME OU NON) AVANT LE 14 AVRIL 2023**

En mairie  
Permanence à Aix: ce vendredi 14 de 14h à 17h

Ou

En ligne  
(2 min)  
Accès direct ou registre pour déposer un avis

La Société du Canal de Provence souhaite installer des clôtures nommées PPR "périmètres de protection rapprochés" sur les chemins bordant le canal dans tout le département, empêchant définitivement les promeneurs d'y circuler. Elle prévoit des possibilités de dérogation. Manifestez-vous pour que des dérogations soient instaurées et que les promenades restent ouvertes !

**Diffusez l'information !**

<https://www.registre-dematerialise.fr/4366/contribuez>

*Nous avons besoin de balades en nature*

**La Provence**  
N° 9435 Aix - Pays d'Aix Vendredi 14 avril 2023

**CANAL DE PROVENCE À Puyricard, les berges de la discorde** P.10

**10 Pays d'Aix**

**PUYRICARD**

**Canal de Provence: discorde autour d'une enquête publique**

**D**u côté du chemin de la Simone, un avis d'enquête d'utilité publique accolé sur la barrière de l'entrée du Canal de Provence, suscite la crainte de riverains. Entre le chemin de la Simone et le chemin de la Fauconnière, c'est environ un kilomètre de berge, véritable paradis arboré, qu'empruntent familles, promeneurs, joggers... Or, l'enquête publique porte sur l'établissement d'un périmètre de protection pour une durée en son destinée à la consommation humaine. Pour la possibilité de cette eau aujour'hui si précieuse, il s'agit donc d'élargir le périmètre autour du canal (20 mètres de chaque côté) soit dix mètres de périmètre de protection immédiate (PPI) et dix mètres de délimitation d'un périmètre de protection rapproché (PPR). Cela concerne 250 kilomètres de canal à ciel ouvert; le comité d'usagers de quartier (CQU) a vite été approché et interrogé par tous ceux qui découvraient, médusés, que leur lieu favori de promenade pourrait être interdit à toute circulation pédestre. Nous avons consulté nos adhérents, pour nos affiliés, et le CIQ se inscrit au registre un texte relatant le désarroi des habitants de Puyricard qui souhaitent le maintien de la tolérance de passage occasionnelle entre le chemin de la Simone et celui de la Fauconnière, indique Michel Robert, président d'un CQU qui concentre à la fois les demandes de renseignements et l'envie de sensibilisation. Les contributions se multiplient pour dire "non à la fermeture du canal". Interrogé, Pierre Magnago, maire du quartier précise: "Je ne peux officialiser le fait que chacun se promène sur un lieu naturel, mais j'ai dit: La promenade sur les berges ne sera pas plus interdite qu'elle ne l'est aujourd'hui. Je pense

Benoît Moreau, directeur du développement au Canal de Provence tient à rectifier: "Nous sommes dans une démarche réglementaire de l'Etat. Nous portons à la qualité de l'eau pour deux millions d'habitants... Il s'agit d'être des acteurs positifs sur les canaux, et de respecter des restrictions qui sont préconisées par des hydrogéologues agréés. Aujourd'hui, la promenade est interdite pour des raisons de sécurité... De fait, il y aura juste des restrictions d'accès pour les riverains, on ne parle pas d'expropriation tout de suite... En gros, il n'y a pas de sujet d'inquiétude", conclut-il.

La dernière permanence de la commission d'enquête est prévue ce vendredi 14 avril de 14 h à 17 h à la mairie d'Aix, 12 rue Pierre et Marie Curie. Une dernière et excellente possibilité d'y retrouver toutes les informations précises sur cette enquête.

La DNP porte sur l'instauration de périmètres de protection des ouvrages du Canal de Provence et autorisation de l'utilisation de l'eau pour consommation humaine.

Les enquêtes ont été clôturées le 14 avril 2023.

Les registres sur support papier, arrêtés par les maires, ont été transmis au président de la commission d'enquête ou, directement à la préfecture de Marseille (Aix en Provence et Cabriès).

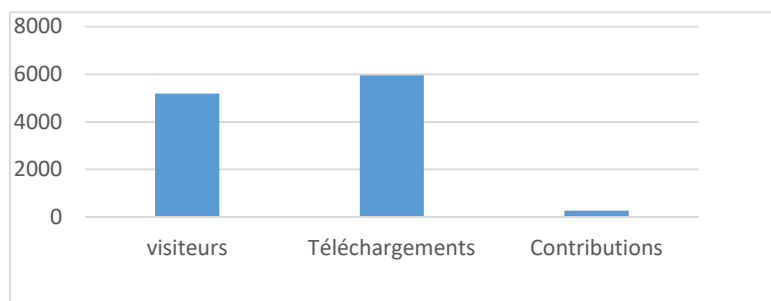
La commission d'enquête a bénéficié du concours des services municipaux, plus particulièrement, ceux des mairies où les permanences ont été effectuées, et elle tient à les en remercier. La SCP a mis à la disposition de la commission des salles de réunion, ce que celle-ci a apprécié.

#### 4- Analyse des observations :

##### 40- Analyse quantitative de l'enquête

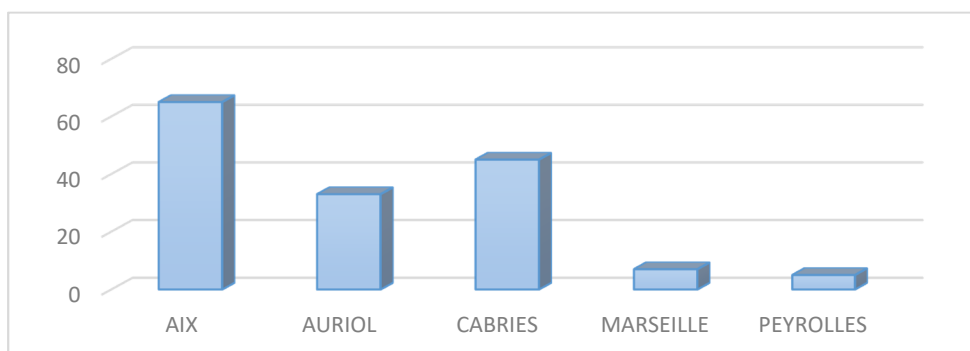
###### Registre numérique

Nombre		
visiteurs	Téléchargements	Contributions
5187	5963	271

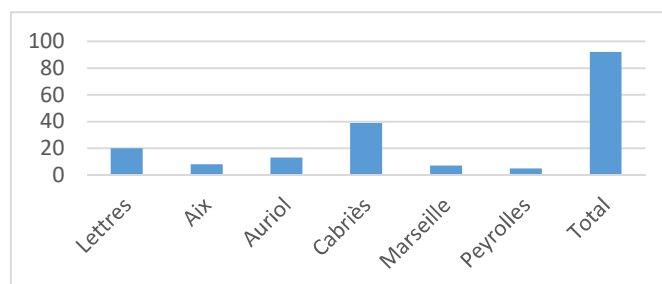


###### Registres sur support papier

Personnes reçues à					Total
AIX	AURIOL	CABRIES	MARSEILLE	PEYROLLES	
65	33	45	7	5	155



Observations reçues à						Total
LETTRES	AIX	AURIOL	CABRIES	MARSEILLE	PEYROLLES	
20	8	13	39	7	5	92



**Remarques liminaires :** Les personnes ayant déposé des contributions ont utilisé l'un ou l'autre des registres sur support papier sans se préoccuper s'il s'agissait du registre concernant l'enquête parcellaire ou du registre concernant les deux autres enquêtes. De même pour le registre numérique où aucune précision n'a été apportée.

Les mêmes lettres ont été remises, parfois, en double exemplaire, suivant plusieurs canaux.

Les observations étaient quelques fois multiples visant deux ou les trois enquêtes. Il n'a pas été possible de les affecter à l'enquête parcellaire, d'une part, ou aux deux autres enquêtes conjointes, d'autre part.

Aucune observation orale n'a été formulée et transcrite par un des commissaires enquêteurs.

La commission a analysé l'ensemble des observations.

On observe que le nombre de visiteurs du registre numérique est très important, ainsi que le nombre de téléchargements comparé aux contributions déposées, respectivement 4,50 et 5,20 %, ce qui pourrait démontrer que le dossier d'enquête a permis d'éclairer de nombreuses personnes intéressées.

En ce qui concerne les permanences, les visiteurs se sont présentés essentiellement à Aix, Auriol et Cabriès, délaissant Marseille et Peyrolles. Les observations sont beaucoup moins nombreuses que dans le registre numérique, même en ajoutant les lettres reçues au siège de l'enquête.

Il semble que « l'enquête numérique » corresponde mieux aux attentes du public, surtout quand le dossier d'enquête est très volumineux, ce qui était le cas pour ces trois enquêtes. Il n'est pas possible de prendre connaissance d'un dossier très volumineux aux lieux des permanences dans un délai raisonnable.

Les 367 observations ne reflètent pas toutes la même réalité.

Une partie importante des contributions (119) provenait d'anonymes, parfois à partir de la même adresse IP (registre numérique).

Les maires de FUVEAU et de MEYREUIL sont intervenus, ès qualités, au nom de nombreux administrés dont ils se font les porte-parole.

Une copropriété « Du soleil » à PUYRICARD s'est exprimée par la voix de son président, elle revendique 220 maisons et 500 personnes. Des habitants de ce lotissement ont également apporté des contributions individuelles.

Le président de l'association pour la sauvegarde et l'animation du poumon vert de Saint MITRE à MARSEILLE a également déposé une contribution au nom de l'association.

Deux CIQ (comités d'intérêt de quartier) de VENELLES et du quartier Saint MICHEL à FUVEAU (auquel 18 personnes se sont associées) ont déposé contribution collective. En revanche, le CIQ de PUYRICARD a appelé les personnes à le faire individuellement (171 observations reprennent, au moins en partie, l'appel du CIQ de PUYRICARD).

Trois avocats ont déposé de véritables mémoires pour le compte de personnes physiques ou morales.

Il semble possible de conclure, au vu des chiffres détaillés ci-dessus, que la publicité de l'enquête a été efficace.

#### 41- Analyse des observations

Les observations du public sont analysées exhaustivement de manière synthétique et succincte, sans distinguer si elles concernent la DUP, l'autorisation d'utiliser l'eau pour la consommation humaine ou l'enquête parcellaire au tableau ci-après.

#### Liste exhaustive des observations

La 1 <sup>ère</sup> colonne est composée d'une suite chronologique.
La 2 <sup>ème</sup> colonne indique la date de l'enregistrement de la contribution
La 3 <sup>ème</sup> colonne précise le nom de l'auteur de la contribution ou son caractère anonyme
La 4 <sup>ème</sup> colonne donne des précisions sur la localisation
La 5 <sup>ème</sup> colonne permet de trouver la source de l'observation : un courrier (L), une inscription dans le registre numérique (N) ou une inscription dans un des dix registres sur support papier (AIX, AURIOL, CABRIES, MARSEILLE ou PEYROLLES) <sup>7</sup> .

N°	Dates	Auteurs	Parcelles	Références	Observations
1	15-févr	RIVIRE L	Gardanne C1363	L-1	Superficie des PPR excessive (478 m <sup>2</sup> ), terrain planté de chênes truffiers donc aucune pollution. Demande d'indemnisation. Demande également le maintien d'un droit de passage.
2	15-févr	RIVIRE B	Gardanne BI73	L-2	Superficie des PPR excessive (137 m <sup>2</sup> ), terrain d'agrément donc aucune pollution. Demande d'indemnisation. L'ouverture des berges est source de pollution actuellement
3	20-févr	RIVIRE J	Gardanne BI 232	L-3	Projet inutile et inadapté, aucune culture donc aucune pollution. Demande d'indemnisation. L'ouverture des berges est source de pollution actuellement
4	20-févr	RIVIRE D	Gardanne BI74	L-4	Projet inutile et inadapté, aucune culture donc aucune pollution. Demande d'indemnisation. L'ouverture des berges est source de pollution actuellement

<sup>7</sup> Il n'est pas précisé sur quel registre l'observation a été portée pour la raison évoquée en remarques liminaires et les lettres reçues en double portent deux numéros distincts.

5	13-mars	GRAWITZ F et V	JOUQUES E 1281	PEY-ROLLES-1	Les plans sont trop petits.
6	13-mars	Anonyme	AURIOL	CABRIES-1	Est-il prévu de financer le tout à l'égout de quartiers non équipés d'Auriol dans lesquels des permis de construire sont accordés avec des assainissements individuels?
7	13-mars	RICCO-GNANO A	Cabries AP 18, 19, 34 et 139	CABRIES-2	Les intéressés ont signalé leur visite,
8	13-mars	RICCO-GNANO R	Cabries AR 37	CABRIES-3	Les intéressés ont signalé leur visite,
9	13-mars	MANGEMATIN M	Cabries AR 12, 13, 30 et 38	CABRIES-4	Les intéressés ont signalé leur visite,
10	13-mars	REVIRE B	Gardanne B 173 et C 1363	CABRIES-5	Les intéressés ont signalé leur visite,
11	13-mars	LAFORGIA C	Gardanne BL 129 et 130	CABRIES-6	Les intéressés ont signalé leur visite,
12	13-mars	AYME N	Meyreuil AB 291, 298 et 299	CABRIES-7	Les intéressés ont signalé leur visite,
13	13-mars	NEROZZI P	SIMIANE BA 15 et 16	CABRIES-8	Le droit de passage existant entre les deux parcelles sera-t-il remis en cause ? Devra-t-il démolir un "carpot"?
14	13-mars	BERNABLE A	Gardanne C 1786	CABRIES-9	Demande que soient précisées les pollutions visées et les installations interdites.
15	13-mars	PUEL D	Gardanne B 1270	CABRIES-10	Anticipe une perte de valeur de son terrain et s'interroge sur la possibilité d'être indemnisé
16	13-mars	BERLINGUER C	FUVEAU 353 lot 13	CABRIES-11	Quelles sont les restrictions pour une maison située sur un terrain sous lequel passe le souterrain de la gare? Qu'advierait-il en cas de rupture de la canalisation?
17	15-mars	Indivision MONDINO	FUVEAU CE 4, 9, 11, 53 et CH 1, 3, 9, 10, 11, 20 et 89	L-5	Présence du terrier de BRAMEFAN source de pollution (dossier joint, notamment analyses de lixiviation de 2005). Les parcelles CE 4 et 11 et CH 1 et 3 étaient concernées par une servitude d'isolement de 200 m (courrier UNIPER du 15/12/2016). Aucune activité polluante exercée par l'indivision. Projet inutile. <u>Contre-proposition: tuber le canal.</u>
18	18-mars	Anonyme	Non précisées	N-1	Il n'y a pas lieu à expropriation, l'eau du canal n'est pas potable. Les propriétaires autorisent l'accès à la SCP pour toute réparation
19	20-mars	BENHARRIRA F	FUVEAU BM 78 et 79	AIX-1	Les parcelles sont en dehors des PPR, d'après le plan joint au dossier.

20	20-mars	ROY E	La Trevarresse	L-6	La section considérée, bien que creusée en 1875, ne peut pas être utilisée pour le transport d'eau destinée à l'alimentation humaine (art. L1321-8 du code de santé publique). Des PPR ne peuvent pas être instaurés (art L1321-2 du code précité), ils ne sont pas de nature à éviter les pollutions. Le dossier fait une distinction entre les canaux, d'une part, les galeries et souterrains, d'autre part, sans tenir compte de la hauteur des ouvrages par rapport au sol, du fait qu'ils soient cuvelés en béton ni de leur importance (volume ou débit). Les immeubles situés dans l'emprise des PPR sont invendables. <u>Contre-proposition: poser des conduits dans le lit du canal alimentés sous pression.</u> L'intéressé envisageant de vendre sa propriété demande à être indemnisé.
21	20-mars	Anonyme	Cuvette des clapiers-siphon de la cantine	N-2	Installer des échelles de vie pour éviter la noyade des animaux Les chemins d'exploitation sont fréquentés comme des lieux de promenade créant de nombreuses nuisances et provoquant de nombreuses pollutions (photos jointes) Le rachat de terrains ne changera rien <u>Contre-proposition: sécuriser cette portion.</u>
22	21-mars	Anonyme	Non précisées	N-3	Refus de céder de nouveaux terrains, ceux qui l'ont déjà été ne sont pas entretenus et les riverains subissent des nuisances. <u>Contre-proposition: interdire l'accès aux berges et aux chemins.</u>
23	22-mars	MONDINO G	FUVEAU	N-4	Reprise de l'observation L-5. Courrier également adressé au préfet
24	22-mars	REVOL N	SIMIANE AX 61	N-5	Adresse les documents joints au courrier qu'elle a reçu après les avoir complétés. Souhaite un élargissement du pont donnant accès à sa propriété pour des raisons de sécurité (passage des pompiers)
25	23-mars	MASSON V	AURIOL MB 44	N-6	Les PPR donneront-elles lieu à la rédaction d'un acte notarié et à indemnisation ?
26	23-mars	MASSON V	AURIOL MB 45	N-7	Cf. N-P-6
27	23-mars	ARNAUD	PEYROLLES C 9	PEYROLLES-2	Souhaite obtenir un extrait de plan pour sa parcelle,
28	25-mars	MARTI	FUVEAU	N-8	S'oppose à toute expropriation : depuis 20 ans, il consomme l'eau du canal après potabilisation, les parcelles comprises dans les PPR sont boisées, aucun pesticide ou produit polluant n'est utilisé, les services de la SCP ont toujours été autorisés à entrer dans la propriété pour des interventions. Les pollutions proviennent de la route d 96 et de l'activité minière. (Adresse mail : animaux perdus)
29	27-mars	OLLIVE J	MEYREUIL AB 292	N-9	S'oppose aux servitudes et au projet, conteste toute pollution et invoque l'usucapion en raison de fait qu'il est propriétaire depuis plus de 30 ans,



30	28-mars	MAUNIER A	GARDANNE BI 267	CABRIES-12	Souhaite que des mesures soient prises pour la sécurité des personnes et des animaux le long du canal au regard des risques de pollution.
31	28-mars	MICHE-LOZZI A et F	MEYREUIL AB 322	CABRIES-13	Demande éventuelle d'indemnisation (1/3 du terrain impacté).
32	28-mars	PEFFREDO D et NAAL-BAND A	SIMIANE AY 33	CABRIES-14	Demande d'indemnisation (1006 m <sup>2</sup> sur 4902 m <sup>2</sup> de leur terrain impacté).
33	28-mars	MARTINEZ M	MEYREUIL AB 258	CABRIES-15	Entretien avec le commissaire enquêteur au sujet des servitudes.
34	28-mars	VESPINI JP	SIMIANE BA 8	CABRIES-16	Entretien avec le commissaire enquêteur au sujet des servitudes.
35	28-mars	TOROS-SIAN M et C	BIVEN CB 185	CABRIES-17	Entretien avec le commissaire enquêteur au sujet des servitudes.
36	28-mars	CHRIS-TAUD C et JF	FUVEAU BE 574	CABRIES-18	Demandent quelle est la nature exacte des ouvrages (canalisation enterrée) à proximité de leur terrain et la date et la nature des travaux réalisés sur le canal à proximité de leur parcelle depuis le 0/01/2000?
37	29-mars	BARTOLINI R	FUVEAU NB 105	N-10	L'intéressé demande la délimitation de chaque type de zone de PPR (16 m, 18 m et 20 m). Des constructions existent actuellement dans le périmètre des PPR, seront-elles détruites ? Les PPR ont été établis sans tenir compte des données topographiques disponibles (elles sont précisées dans le document), le risque de pollution n'existe pas en ce qui concerne les parcelles situées au-dessous du canal. En conséquence, invoquant les articles L1321-2 et R1321-13 du code de la santé publique, M BARTOLINI s'oppose à l'intégration de sa parcelle dans le périmètre des PPR ou demande à être autorisé à construire en conformité avec le PLU (dossier joint).
38	29-mars	MADEDDU et ELIETTE	FUVEAU BE 279 et 280	N-11	Les parcelles sont impactées à concurrence de 79 m <sup>2</sup> par le périmètre des PPRD. La nature de l'ouvrage protégé n'est pas précisée (souterrain, galerie, « busage » acier, sous pression ou non, profondeur de l'ouvrage), or, d'après le rapport de l'hydrogéologue agréé (p 26 §7.2), les ouvrages sous pression ne sont pas concernés et l'ouvrage aurait été "busé" en 2001/2002 jusqu'à Belcodène. Des précisions sont demandées mais les servitudes semblent disproportionnées et insuffisamment argumentées. La valeur des parcelles sera dévaluée et le préjudice sera moral et financier.
39	29-mars	AUBRIEUX N	FUVEAU BZ 15, 99 et 104	N-12	Les parcelles sont incluses à concurrence de 231 m <sup>2</sup> dans les PPRP et 836 m <sup>2</sup> dans les PPRD. La propriété étant close, le public n'y a pas accès, et les ouvrages de la SCP sont sécurisés. Les réponses obtenues de la SCP étant vagues, l'intéressée demande quelles seront les contraintes engendrées par cette servitude ?

4 0	29- mars	BARTOLINI R	FUVEAU NB 105	N-13	Cf. N-P-10
4 1	30- mars	ISNARD JM	FUVEAU CX 6	N-14	Après avoir critiqué le dossier, trop léger, difficile à comprendre et portant une contradiction, qui ne démontre pas l'utilité publique, puis demandé des précisions sur les travaux envisagés sur son terrain exproprié, l'intéressé estime que les PPR sont déjà assez bien respectés à Fuveau, contrairement à Meyreuil, les terrains y sont déjà inconstructibles. La SCP n'a effectué aucun aménagement pour protéger les PPI. Il conteste également la possibilité d'utiliser l'eau pour l'alimentation humaine en raison de l'absence d'interdiction de construire dans tout le secteur. Enfin, il estime le dédommagement dérisoire au regard de la valeur réelle des terrains.
4 2	02- avr	DUTTO P	TRETS BI 22	N-15	L'intéressé, après s'être questionné sur la largeur des PPR, plus importante pour les galeries que pour les canaux aériens, fait observer que la galerie à proximité de sa parcelle ne transporte pas d'eau, qu'il n'y a donc pas de canal, et, eu égard à la faible emprise des PPR (20 m <sup>2</sup> ), demande que sa parcelle en soit exemptée.
4 3	02- avr	VINCENTI JD	FUVEAU BE 321	N-16	L'intéressé demande l'annulation des PPR sur sa parcelle, celle-ci jouxtant une autre parcelle BE 320 le long de laquelle le canal n'est plus à l'air libre, il est enfoui dans une canalisation enterrée sous pression (photo jointe) et, dans ce cas, le risque d'infiltration est minime comme l'a écrit le géologue agréé dans son rapport (§ 7.2). Le dossier ne tient pas compte des différentes situations. La parcelle BE 321 longe une cuvette busée (non une canalisation enfouie).
4 4	04- avr	RAVENET N	FUVEAU BE 277	N-17	La parcelle, située en zone constructible, est impactée à concurrence de 887 m <sup>2</sup> sur 1078 m <sup>2</sup> , ce qui crée un préjudice financier et moral. La lettre reçue par l'intéressée et le plan qu'elle a obtenu de la SCP, à sa demande, ne permettent pas de connaître le passage exact du "souterrain Saint Michel". Elle n'a pas eu connaissance de la réunion organisée par la SCP. La topographie n'est pas prise en considération bien qu'il s'agisse d'une colline en restanques. L'intéressée demande le tracé exact, la profondeur, la nature et les caractéristiques de l'ouvrage (apparemment "busé" jusqu'à Belcodène depuis l'an 2000). Ces informations permettent de déterminer l'emprise des PPR (art L 1321-2 du code de la santé publique) dont elle demande l'annulation, sur sa parcelle, dans l'attente d'une réponse.
4 5	05- avr	MENARD D	JOUQUES E1937	PEY- ROLLES-3	Souhaite connaître la profondeur galerie et ses modalités d'accès. Demande indemnisation car parcelle coupée en deux parties par PPR.

4 6	05- avr	REBUFFAT	GARDANNE CB120	PEY- ROLLES-4	Demande réponse au courrier envoyé à SCP en juin 2011 concernant une servitude de passage pour désenclavement
4 7	05- avr	MAR- QUET-REY	FUVEAU AS 3 et 174	PEY- ROLLES-5	Conteste l'ampleur de l'emprise soit 1487 + 493 m2 pour un total de 4868 soit 40%. Considère que son terrain perd tout potentiel et demande indemnisation à hauteur de la perte financière,
4 8	06- avr	CARPEN- TIER	MEYREUIL AB 401	N-18	Demande quelles seront les servitudes exactes sur sa parcelle afin de déterminer la moins-value de celle-ci aux fins d'en être indemnisé.
4 9	05- avr	LAFARGE MC	PUYRICARD	N-19	Demande que les berges du canal ne soient pas interdites aux promeneurs.
5 0	06- avr	Anonyme	Portion entre ch de la Fauchone et ch de Si- mone	N-20	Trouver un compromis pour laisser l'accès aux promeneurs souvent âgés
5 1	13- mars	Anonyme	Non préci- sées	AURIOL-1	Comment situer la galerie ?
5 2	13- mars	Anonyme	AURIOL	AURIOL-2	Qui va financer le raccordement au réseau d'assainissement collectif ? Actuellement l'immeuble dispose d'un dispositif individuel agréé (ANC).
5 3	23- mars	BOROMEO M	AURIOL A 3	AURIOL-3	Demande une indemnisation (90 % du terrain impacté)
5 4	23- mars	MATHIEU JC	AURIOL AM 31	AURIOL-4	Demande une indemnisation, souhaite être alimenté en eau potable par la SCP et signale la dégradation d'un puits.
5 5	23- mars	BOROMEO M	AURIOL A 3	AURIOL-5	Les galeries étant étanches (cf. dossier), pourquoi instaurer des interdictions ?
5 6	23- mars	TOUHARI A	Non préci- sées	AURIOL-6	Accepte les contraintes à condition que la qualité de l'eau soit assurée par une fermeture des canaux.
5 7	23- mars	ANTOINE M	FUVEAU BE 255	AURIOL-7	Demande des précisions sur les limites des PPR proximal et distal et que la vulnérabilité soit liée à la profondeur des galeries. Demande d'indemnisation.
5 8	05- avr	PORTALIER G	AURIOL 261	AURIOL-8	Demande une indemnisation.
5 9	06- avr	CAZAUX E	FUVEAU BE 256	AURIOL-9	Non informé de la présence de la galerie lors de l'achat du terrain, souhaite en connaître la profondeur, demande un bornage de l'axe de la galerie et de l'emprise des PPR et fait observer que le terrain subit une moins-value.
6 0	06- avr	BLANC	LA BOUILLA- DISSE BO 218, 219 et 224	AURIOL-10	Ignore la profondeur de la galerie, signale l'assèchement de deux puits lors de leur fonçage. Demande une indemnisation (20,82 % de la parcelle impactés) et regrette qu'il n'y ait pas eu de réunion publique.
6 1	06- avr	RUOPPOL O	AURIOL LY 7	AURIOL11	Les PPR occupent 41 m <sup>2</sup> de la parcelle, le compteur d'eau est situé dans cette partie, faudra-t-il le déplacer et, dans ce cas, qui supportera les frais ?

6 2	06- avr	TAILLAN- DIER F	AURIOL AO 110 et 113	AURIOL-12	La résidence a été construite, conformément au permis de construire, à 10 m de l'axe de la canalisation, cette distance étant portée à 20 m, il n'est plus possible d'agrandir, ce qui entraîne une dévalorisation de la valeur. 45 % des 4000 m <sup>2</sup> sont impactés. Le préjudice est à déterminer.
6 3	04- avr	Consorts MOINE/LA CAZE/TUN NINA	SIMIANE- COLLONGUE AY 30 et 31	AIX-2	La SCP a déjà grevé de servitudes des propriétés appartenant aux consorts. Les interdictions préconisées par l'hydrogéologue agréé sont très larges et très générales donc susceptibles d'empêcher toute construction ou modification. Pourquoi les préconisations sont-elles aussi générales ? Les propriétaires seront-ils pénalisés sans être indemnisés ?
6 4	04- avr	GIVERS L	MIMET AA 1	AIX-3	Le canal étant bétonné et couvert, à cet endroit, il ne peut pas être pollué. Si les servitudes sont maintenues, la valeur du terrain sera fortement dépréciée et quel sera le montant de l'indemnité ?
6 5	04- avr	DE MA- REUIL D	Non préci- sées	AIX-4	Est-il possible de fermer les parties ouvertes du canal, d'empêcher les accès aux promeneurs, motos, quads ? Y aura-t-il des contraintes pour les cultures de vignes biologiques ? Quelles seront les règles pour poser des clôtures le long des parcelles ?
6 6	06- avr	Copro- priété du Soleil à Puyricard (220 mai- sons et 500 per- sonnes)	Trévaresse	N-21	S'oppose de voir les accès fermés aux promeneurs et aux cyclistes.
6 7	06- avr	Gérant du Domaine de BE- LAMBREE à Puyricard ès qualités	AIX NP 99, 100, 103, 105 et 107	N-22	Les PPR sont sur le bâti d'une exploitation viticole de 20 ha. <u>Contre-projet: faire passer l'eau dans des tuyaux le long de l'ancien canal du Verdon à proximité de la propriété (dossier joint).</u> Actuellement le canal est pollué par des baigneurs et par des animaux noyés.
6 8	06- avr	CHAILLAN I	Puyricard Ch. de la Simone au ch. de la Fauchonne	N-23	Lieu de promenade très prisé et sécurisé, à régler mais à maintenir ouvert à la promenade
6 9	06- avr	MOREAU M	Non préci- sées	N-24	Demande que soit laissée ouverte au public la promenade au bord du canal
7 0	06- avr	EGINARD JM	Non préci- sées	N-25	Regrette l'absence de réunion publique organisée par la SCP ou l'ARS, trouve anormal d'avoir divulgué des données personnelles (états parcellaires) au regard du RGDP et demande une prolongation de la consultation
7 1	06- avr	VAN DE VEEN K	Non préci- sées	N-26	Demande de ne pas interdire l'accès aux promeneurs.
7 2	06- avr	Anonyme	Non préci- sées	N-27	Demande de ne pas interdire l'accès aux promeneurs.

7 3	07- avr	HOGSVE- MOUTON K	Non préci- sées	N-28	Demande de ne pas interdire l'accès aux promeneurs.
7 4	07- avr	BADEY Y	MEYREUIL AB 141	N-29	Les largeurs sont-elles de 8 ou 10 m pour les PPRD et PPRP, suivant quels critères ? Les périmètres devraient être différents en amont et en aval quand le canal est en pente. En aval, l'activité humaine n'est pas source de pollution en revanche les infiltrations d'eau peuvent nuire aux bâtiments. Quelles sont les conséquences pour les bâtiments grevés de servitudes, une indemnisation est-elle prévue ? Les frais éventuels liés à l'instauration de servitudes seront assumés par qui ?
7 5	27- mars	ANTOINE M	FUVEAU BE 255	L-7	Cf.57 ci-dessus. En plus, l'intéressé, après avoir rappelé que sa parcelle est impactée à concurrence de 710 m <sup>2</sup> pour les PPRP et 147 m <sup>2</sup> pour les PPRD sur une superficie totale de 710 m <sup>2</sup> , demande une indemnité de 100 000 euros.
7 6	05- avr	BOROMEO M	AURIOL A 3	L-8	Cf. 53 et 55, Evalue son préjudice à 15 000 euros et demande à utiliser l'eau du canal pour la consommation humaine
7 7	03- avr	BARTO- LONIR	AURIOL A 4	L-9	Cf. 37 et 40 ci-dessus.
7 8	07- avr	Anonyme	Non préci- sées	N-30	Demande de ne pas interdire l'accès aux promeneurs.
7 9	07- avr	Anonyme	Non préci- sées	N-31	Demande de ne pas interdire l'accès aux promeneurs.
8 0	07- avr	M MU- SARELA, président de l'asso- ciation "pour la sauve- garde et l'anima- tion du poumon vert de St Mitre, ès qualités.	MARSEILLE 893 A 109	N-32	Eu égard, d'une part, au projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque sur la retenue du Vallon DOL, notamment de la réduction des PPI sur cet ouvrage et de l'utilisation de supports en matériaux qui, au fil du temps, vont se dégrader, ce qui est susceptible de polluer et de porter atteinte à la qualité de l'eau, et, d'autre part, de l'évolution de la réglementation relative à la qualité de l'eau, le président de l'association demande que l'autosurveillance de la qualité de l'eau prenne en compte les microplastiques. Un dossier composé de cinq annexes est joint à la lettre.
8 1	07- avr	Anonyme	Non identi- fiables	N-33	Demande l'annulation des PPRP et PPRD, le canal étant enterré sous la parcelle 1561B, il n'y a aucun risque de pollution (cf. rapport de l'hydrogéologue agréé § 7-2).
8 2	07- avr	JULIEN L	Non préci- sées	N-34	S'oppose à la fermeture des berges, lieu de promenade des puyricardiens.
8 3	07- avr	CAZADE J	Non préci- sées	N-35	Laisser la balade le long du canal.

8 4	07- avr	PAC- CAGNELLA J	Non sées	pré- sées	N-36	Laisser la balade le long du canal.
8 5	07- avr	Anonyme	Non sées	pré- sées	N-37	Laisser la balade le long du canal. Coût excessif des travaux dans le contexte budgétaire actuel.
8 6	07- avr	PAC- CAGNELLA N	Non sées	pré- sées	N-38	Laisser la balade le long du canal.
8 7	08- avr	GORDO- GIAN	GARDANNE C 3518, 3839 et 3841		N-39	L'accès à sa propriété est entièrement compris dans les PPR. Le terrain est déjà grevé de servitudes (EDF, adduction d'eau). Deux locaux et un abri de voiture y sont déjà implantés.
8 8	08- avr	MARTINEZ C	Non sées	pré- sées	N-40	Laisser la balade le long du canal. A défaut créer une piste cyclable et pour promeneurs
8 9	08- avr	AM- BROZINO F	Non sées	pré- sées	N-41	Laisser la balade le long du canal.
9 0	08- avr	CARMI- NATI C	Non sées	pré- sées	N-42	Laisser la balade le long du canal.
9 1	08- avr	LARIA T	Non sées	pré- sées	N-43	Laisser la balade le long du canal. Trouver d'autres protections (grillage, couverture).
9 2	08- avr	MAZALTA- RIM D	Non sées	pré- sées	N-44	Laisser la balade le long du canal. Les sportifs assurent la surveillance et donnent l'alarme si nécessaire
9 3	08- avr	SAULNIER S	Non sées	pré- sées	N-45	Laisser la balade le long du canal.
9 4	08- avr	Anonyme	Non sées	pré- sées	N-46	Laisser la balade le long du canal.
9 5	08- avr	Anonyme	Non sées	pré- sées	N-47	Laisser la balade le long du canal.
9 6	08- avr	Anonyme	Non sées	pré- sées	N-48	Laisser la balade le long du canal.
9 7	08- avr	Anonyme	Non sées	pré- sées	N-49	Laisser la balade le long du canal.
9 8	08- avr	Anonyme	Non sées	pré- sées	N-50	Laisser la balade le long du canal.
9 9	08- avr	Anonyme	Non sées	pré- sées	N-51	Laisser la balade le long du canal.
1 0 0	08- avr	Anonyme	Non sées	pré- sées	N-52	Laisser la balade le long du canal. Poser des dalles ou des grilles au-dessus du canal
1 0 1	08- avr	TRAVASTO D	Non sées	pré- sées	N-53	Laisser la balade le long du canal.
1 0 2	08- avr	Anonyme	Non sées	pré- sées	N-54	Laisser la balade le long du canal.
1 0 3	08- avr	Anonyme	Non sées	pré- sées	N-55	Laisser la balade le long du canal.

1 0 4	08- avr	Anonyme	Non précises	N-56	Laisser la balade le long du canal.
1 0 5	06- avr	ROUBAUD G	MEYREUIL AL 130 et 169 et AC 209	CABRIES- 19	Signale un gros problème de fréquentation sur les parcelles acquises par la SCP, déposera une contribution avec photos sur le registre numérique.
1 0 6	06- avr	BARALE B	Commune non indiquée	CABRIES- 20	Consulte le dossier
1 0 7	06- avr	CALVAY- RAC	Commune non indiquée	CABRIES- 21	Consulte le dossier et signale un problème d'écoulement des eaux.
1 0 8	06- avr	DA PRATO C	FUVEAU EV 26	CABRIES- 22	Consulte le dossier
1 0 9	06- avr	BRETON M	FUVEAU CE 27	CABRIES- 23	Consulte le dossier
1 1 0	06- avr	GENDRE E et C	MEYREUIL AZ 215, 220, 221 et 1064	CABRIES- 24	Le projet a entraîné l'annulation d'un compromis de vente (1 300 000 euros). Les terrains sont couverts de maisons. Les propriétaires de terrains en zone U ou AU auraient dû être informés (réunion publique au minimum, affichage sur le site), aucune précision sur le zonage dans le dossier, traitement identique pour les terrains en zones U et N. Aucune étude financière et aucune prise en compte dans le bilan financier pour les zones U. Des photos sont jointes.
1 1 1	06- avr	PINATEL R	GARDANNE BN 46	CABRIES- 25	Consulte le dossier
1 1 2	06- avr	BREYSSE B	Non précises	CABRIES- 26	Consulte le dossier
1 1 3	06- avr	DEJEAN BOITEL	SIMIANE- COLLONGUE AX 50	CABRIES- 27	Consulte le dossier
1 1 4	06- avr	CAUVIN H	St Marc JAUME- GARDE AW 549 à 554	CABRIES- 28	S'interroge sur les contraintes urbanistiques au regard de la profondeur de la galerie de la Campane (80 à 90 m selon la SCP). Voir les précisions à la suite du tableau.
1 1 5	06- avr	SCI PRO- NAT par sa gérante N GOES- SAERT ès qualités.	GARDANNE B 249 à 251	CABRIES- 29	Consulte le dossier
1 1 6	09- avr	Anonyme	Non précises	N-57	Laisser la balade le long du canal.

1 1 7	09- avr	Anonyme	Non précises	N-58	Laisser la balade le long du canal.
1 1 8	09- avr	Anonyme	Non précises	N-59	Laisser la balade le long du canal.
1 1 9	09- avr	Anonyme	Non précises	N-60	Laisser la balade le long du canal. Couvrir le canal.
1 2 0	09- avr	MISTRAL G	Non précises	N-61	Laisser la balade le long du canal.
1 2 1	09- avr	MISTRAL E	Non précises	N-62	Laisser la balade le long du canal.
1 2 2	09- avr	GENDRE E	MEYREUIL AZ 215, 220, 221 et 1064	N-63	Complète l'observation n° 110 ci-dessus et joint des photos. Lettres adressées aux propriétaires mal comprises, dossier d'enquête insuffisant.
1 2 3	09- avr	ROUX M	MEYREUIL	N-64	S'oppose à l'expropriation. A reçu un courriel le 03/04/2023 mais toujours pas la lettre recommandée. A découvert, par hasard, les enquêtes publiques en se rendant sur le site de la commune de MEYREUIL.
1 2 4	09- avr	GENDRE E	MEYREUIL AZ 215, 220, 221 et 1064	N-65	Cf. n° 110 et 122
1 2 5	09- avr	GENDRE E	MEYREUIL AZ 215, 220, 221 et 1065	N-66	Cf. n° 110, 122 et 124
1 2 6	09- avr	GENDRE E	MEYREUIL AZ 215, 220, 221 et 1066	N-67	Cf. n° 110, 122, 124 et 125
1 2 7	09- avr	Anonyme	Non précises	N-68	Appelle l'attention sur le dossier qui ne consiste pas seulement à priver les promeneurs de promenade mais à exproprier, spolier (terrains devenant inconstructibles) certains propriétaires.
1 2 8	09- avr	MICHE- LOZZI F	MEYREUIL AB 322	N-69	Cf. n° 31. Le terrain constructible est impacté à concurrence de 490 m <sup>2</sup> sur un total de 1006 m <sup>2</sup> . Le risque de pollution est nul, le canal étant enterré (rapport de l'hydrogéologue agréé § 7-2). Plus aucun aménagement n'est possible, ni une division du terrain. Une indemnisation pour préjudice moral et financier sera demandée.
1 2 9	09- avr	Anonyme	Puyricard Ch. de la Simone au ch. de la Fauchonne	N-70	Laisser la balade le long du canal.
1 3 0	09- avr	Anonyme	La Tréva- resse	N-71	Laisser la balade le long du canal.



1 3 1	09- avr	Anonyme	PUYRICARD	N-72	Trop d'immeubles, de circulation, loyers trop chers.
1 3 2	09- avr	AUREL JC	Non précises	N-73	La promenade est interdite le long des berges mais il faut maintenir la tolérance.
1 3 3	09- avr	JAILLET G	Non précises	N-74	Pourquoi assurer la protection de l'eau du Verdon dans les Bouches du Rhône alors qu'elle est impactée par les bases de loisir de Ste Croix et d'Esparron ? Cette protection entrainerait une perte de zone de promenade dans un département de plus en plus urbanisé. Quid des expropriations, même partielles, de personnes ayant acquis leurs terrains au prix fort? Si l'eau devient rare, il faut limiter l'urbanisation et s'attaquer à la vétusté du réseau (20 % de pertes).
1 3 4	09- avr	GAUBERT C	Non précises	N-75	Laisser la balade le long du canal.
1 3 5	09- avr	HUVENENT J	Non précises	N-76	Laisser la balade le long du canal.
1 3 6	09- avr	Anonyme	Non précises	N-77	Laisser la balade le long du canal. Les promeneurs sont garants de la propreté du canal.
1 3 7	09- avr	Anonyme	Non précises	N-78	Cf. 136
1 3 8	09- avr	Anonyme	Non précises	N-79	Laisser la balade le long du canal.
1 3 9	09- avr	Anonyme	Non précises	N-80	Laisser la balade le long du canal.
1 4 0	09- avr	Anonyme	Non précises	N-81	Laisser le canal ouvert au public. Installer des aménagements pour permettre aux animaux sauvages de s'abreuver et de ne pas se noyer (trame verte ou bleue). Photo jointe.
1 4 1	09- avr	Anonyme	Non précises	N-82	Laisser la balade le long du canal.
1 4 2	09- avr	ROIG M	Non précises	N-83	Estime que le dossier est peu lisible pour les propriétaires concernés.
1 4 3	09- avr	BAUGIL C	Non précises	N-84	Laisser la balade le long du canal.
1 4 4	09- avr	HERNANDEZ G	Non précises	N-85	Laisser la balade le long du canal.

1 4 5	09- avr	JACKY	Non sées	préci- sées	N-86	Laisser la balade le long du canal. L'eau, qui peut être potabilisée, pour l'alimentation humaine.
1 4 6	10- avr	Anonyme	Non sées	préci- sées	N-87	Laisser la balade le long du canal.
1 4 7	10- avr	DI MEO D	Non sées	préci- sées	N-88	Laisser la balade le long du canal.
1 4 8	10- avr	BABOIN H	Non sées	préci- sées	N-89	Laisser la balade le long du canal.
1 4 9	10- avr	RIVIERE M	Non sées	préci- sées	N-90	Laisser la balade le long du canal.
1 5 0	10- avr	GARCIA D	Non sées	préci- sées	N-91	Laisser la balade le long du canal.
1 5 1	10- avr	GARCIA L	Non sées	préci- sées	N-92	Laisser la balade le long du canal.
1 5 2	10- avr	GARCIA	Non sées	préci- sées	N-93	Laisser la balade le long du canal.
1 5 3	10- avr	Anonyme	Non sées	préci- sées	N-94	Copropriétaire en indivision (1/4) d'une parcelle sous laquelle une galerie passe à une profondeur de 35 m, regrette qu'il n'y ait pas eu de réunion d'information, estime que le règlement impactant 95 % de la parcelle est trop strict et que la propriété va subir une dévaluation créant un préjudice moral et financier. S'oppose au PPR et demande qu'une solution soit trouvée en concertation avec les propriétaires.
1 5 4	10- avr	Anonyme	Non sées	préci- sées	N-95	Laisser la balade le long du canal.
1 5 5	10- avr	Anonyme	Non sées	préci- sées	N-96	Laisser la balade le long du canal.
1 5 6	10- avr	DUFLOT S	Non sées	préci- sées	N-97	Laisser la balade le long du canal. Comprend les inquiétudes des personnes expropriées, regrette l'absence de réunion d'information et remercie le CIQ de l'avoir informée de l'enquête.
1 5 7	10- avr	Anonyme	Non sées	préci- sées	N-98	Laisser la balade le long du canal.
1 5 8	10- avr	Anonyme	Non sées	préci- sées	N-99	Il suffit d'installer des filtres UV pour « potabiliser » l'eau.
1 5 9	10- avr	Anonyme	Non sées	préci- sées	N-100	Laisser la balade le long du canal.

1 6 0	10- avr	VALETTE B	Non sées	préci-	N-101	Laisser la balade le long du canal.
1 6 1	10- avr	VALETTE C	Non sées	préci-	N-102	Laisser la balade le long du canal.
1 6 2	10- avr	OBERT G	Non sées	préci-	N-103	Laisser la balade le long du canal.
1 6 3	10- avr	Anonyme	Non sées	préci-	N-104	Cf. 103
1 6 4	10- avr	Anonyme	Non sées	préci-	N-105	Laisser la balade le long du canal.
1 6 5	10- avr	Anonyme	Non sées	préci-	N-106	Laisser la balade le long du canal. Sécuriser les berges.
1 6 6	10- avr	Anonyme	Non sées	préci-	N-107	Laisser la balade le long du canal. C'est une urgence écologique.
1 6 7	10- avr	Anonyme	Non sées	préci-	N-108	Laisser la balade le long du canal. Couvrir le canal pour éviter la pollution.
1 6 8	10- avr	BAYLARD G	Non sées	préci-	N-109	Laisser la balade le long du canal.
1 6 9	10- avr	Anonyme	Non sées	préci-	N-110	Laisser la balade le long du canal.
1 7 0	10- avr	RUARO	Non sées	préci-	N-111	Laisser la balade le long du canal.
1 7 1	10- avr	Anonyme	Non sées	préci-	N-112	Laisser la balade le long du canal. Cf.170
1 7 2	10- avr	Anonyme	Non sées	préci-	N-113	Laisser la balade le long du canal.
1 7 3	10- avr	Anonyme	Non sées	préci-	N-114	Laisser la balade le long du canal.
1 7 4	10- avr	Anonyme	Non sées	préci-	N-115	Laisser la balade le long du canal.
1 7 5	10- avr	MARE- CHAUX V	Non sées	préci-	N-116	Laisser la balade le long du canal. Envisager d'autres solutions (les mairies dépensent des sommes considérables pour des pistes cyclables inutiles).
1 7 6	10- avr	Anonyme	Non sées	préci-	N-117	A force de tout protéger, il n'y a plus de libre circulation, ce qui pénalise les provençaux.

1 7 7	10- avr	DUGUEY M	Non sées	préci- sées	N-118	Laisser la balade le long du canal. Trouver d'autres protections (couverture).
1 7 8	10- avr	MOREAU B	Non sées	préci- sées	N-119	Le droit de passage sera-t-il maintenu ? La parcelle sera-t 'elle clôturée ?
1 7 9	10- avr	KAMECKI L	Non sées	préci- sées	N-120	Laisser la balade le long du canal.
1 8 0	10- avr	DIDIER E	Non sées	préci- sées	N-121	Laisser la balade le long du canal.
1 8 1	10- avr	Anonyme	Non sées	préci- sées	N-122	Laisser la balade le long du canal.
1 8 2	10- avr	Anonyme	Non sées	préci- sées	N-123	Laisser la balade le long du canal.
1 8 3	10- avr	Anonyme	Non sées	préci- sées	N-124	Laisser la balade le long du canal.
1 8 4	10- avr	AMEDEO C	Non sées	préci- sées	N-125	Laisser la balade le long du canal.
1 8 5	10- avr	AMEDEO JL	Non sées	préci- sées	N-126	Laisser la balade le long du canal.
1 8 6	10- avr	SANDIE	Non sées	préci- sées	N-127	Laisser la balade le long du canal.
1 8 7	10- avr	RITTER G	Non sées	préci- sées	N-128	Laisser la balade le long du canal. Et bénéficier d'une eau abondante et sûre.
1 8 8	10- avr	Anonyme	Non sées	préci- sées	N-129	Laisser la balade le long du canal.
1 8 9	10- avr	PASCAL S	Non sées	préci- sées	N-130	Laisser la balade le long du canal.
1 9 0	10- avr	Anonyme	Non sées	préci- sées	N-131	Laisser la balade le long du canal.
1 9 1	10- avr	Anonyme	Non sées	préci- sées	N-132	Laisser la balade le long du canal.
1 9 2	10- avr	Anonyme	Non sées	préci- sées	N-133	Laisser la balade le long du canal.
1 9 3	10- avr	ESMIEU M	Non sées	préci- sées	N-134	Laisser la balade le long du canal.

1 9 4	10- avr	Anonyme	Non sées	pré- cées	N-135	Laisser la balade le long du canal. Couvrir le canal.
1 9 5	10- avr	RUARO J	Non sées	pré- cées	N-136	Laisser la balade le long du canal.
1 9 6	11- avr	Anonyme	Non sées	pré- cées	N-137	Laisser la balade le long du canal.
1 9 7	11- avr	Anonyme	Non sées	pré- cées	N-138	Laisser la balade le long du canal.
1 9 8	11- avr	Anonyme	Non sées	pré- cées	N-139	Laisser la balade le long du canal.
1 9 9	11- avr	Anonyme	Non sées	pré- cées	N-140	Laisser la balade le long du canal.
2 0 0	11- avr	FELIZAT S	Non sées	pré- cées	N-141	Laisser la balade le long du canal. Afficher les consignes, interdire les véhicules motorisés.
2 0 1	11- avr	FRANCK	Non sées	pré- cées	N-142	Laisser la balade le long du canal. L'argument de sécurité est abusif.
2 0 2	11- avr	MOUR- BRUN F	Non sées	pré- cées	N-143	Laisser la balade le long du canal.
2 0 3	11- avr	AKRIB Y	Non sées	pré- cées	N-144	Laisser la balade le long du canal.
2 0 4	11- avr	MOUTON	Non sées	pré- cées	N-145	Laisser la balade le long du canal. La SCP devrait réfléchir à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises.
2 0 5	11- avr	Anonyme	Non sées	pré- cées	N-146	Laisser la balade le long du canal.
2 0 6	11- avr	ROUBAUD G	MEYREUIL AL 130 et 169 et AC 209		N-147	En complément de l'observation (N ° 105), l'intéressé précise que sur les parcelles déjà en possession de la SCP la circulation est de plus en plus importante (1 km traverse sa propriété familiale). La SCP a refusé d'intégrer ses parcelles dans l'agrément préfectoral dans le cadre de l'ASL du Montaignet, ce qui ne permet pas à un garde assermenté de s'opposer aux « caillaisages » des toitures, aux cambriolages, aux feux, aux baignades et au désagrément des promenades familiales particulièrement bruyantes se prolongeant sur les pistes privées du domaine. Il faudrait améliorer la sécurité des parcelles appartenant à la SCP : dispositifs permettant aux animaux de s'extirper de ce piège mortel et faire respecter l'interdiction

					d'accès. Le projet aggravera la situation en grignotant l'espace naturel.
2 0 7	11- avr	PARIS X	Non pré- sées	N-148	Laisser la balade le long du canal.
2 0 8	11- avr	Anonyme	Non pré- sées	N-149	Demande l'assurance que les limites des PPR ne seront ni matérialisées ni signalées.
2 0 9	11- avr	Anonyme	Non pré- sées	N-150	Laisser la balade le long du canal.
2 1 0	11- avr	BOUR- GEONJ	Non pré- sées	N-151	Laisser la balade le long du canal.
2 1 1	11- avr	Anonyme	Non pré- sées	N-152	Laisser la balade le long du canal.
2 1 2	11- avr	Anonyme	Non pré- sées	N-153	Il y a une contradiction entre le fait de laisser les gens se promener et instaurer des PPR. L'eau ne remontant pas les montagnes les PPR sont inutiles pour les propriétés en aval.
2 1 3	11- avr	BUOR S	Non pré- sées	N-154	Laisser la balade le long du canal.
2 1 4	11- avr	FOURNIER T	Non pré- sées	N-155	Laisser la balade le long du canal.
2 1 5	11- avr	LEBON T	Non pré- sées	N-156	Laisser la balade le long du canal. Installer des mises en garde à l'entrée des chemins.
2 1 6	11- avr	Anonyme	Non pré- sées	N-157	Laisser la balade le long du canal.
2 1 7	11- avr	Anonyme	Non pré- sées	N-158	Laisser la balade le long du canal.
2 1 8	11- avr	MARTIN M	Non pré- sées	N-159	Laisser la balade le long du canal.
2 1 9	11- avr	VIGNE F	Non pré- sées	N-160	Laisser la balade le long du canal.
2 2 0	11- avr	BERTOSSI S	Non pré- sées	N-161	Laisser la balade le long du canal. Couvrir le canal.
2 2 1	11- avr	Anonyme	Non pré- sées	N-162	S'oppose aux PPR.

2 2 2	11- avr	Anonyme	Non sées	préci- sées	N-163	Laisser la balade le long du canal.
2 2 3	11- avr	Anonyme	Non sées	préci- sées	N-164	Laisser la balade le long du canal.
2 2 4	11- avr	Anonyme	Non sées	préci- sées	N-165	S'oppose au projet.
2 2 5	11- avr	NICOLAS C	Non sées	préci- sées	N-166	Laisser la balade le long du canal. Si le canal est fermé où les animaux iront-ils s'abreuver.
2 2 6	11- avr	Anonyme	Non sées	préci- sées	N-167	Laisser la balade le long du canal. Couvrir le canal et installer une signalisation
2 2 7	11- avr	Anonyme	Non sées	préci- sées	N-168	S'oppose aux PPI sans accès libre.
2 2 8	11- avr	Anonyme	Non sées	préci- sées	N-169	Laisser la balade le long du canal.
2 2 9	11- avr	Anonyme	Non sées	préci- sées	N-170	Laisser la balade le long du canal.
2 3 0	11- avr	Anonyme	Non sées	préci- sées	N-171	Laisser la balade le long du canal.
2 3 1	11- avr	BAZIRE	Non sées	préci- sées	N-172	Vote contre les PPR le long du canal à Puyricard
2 3 2	11- avr	TORCOL	Non sées	préci- sées	N-173	Laisser la balade le long du canal.
2 3 3	11- avr	Anonyme	Non sées	préci- sées	N-174	Laisser la balade le long du canal.
2 3 4	11- avr	IANDOLO A	Non sées	préci- sées	N-175	Laisser la balade le long du canal, en particulier pour les personnes à mobilité réduite.
2 3 5	11- avr	NICOLAS C	Non sées	préci- sées	N-176	Laisser la balade le long du canal. Dernier endroit où l'on peut se balader en sécurité. Cf. N° 225.
2 3 6	11- avr	Anonyme	Non sées	préci- sées	N-177	Laisser la balade le long du canal.
2 3 7	11- avr	Anonyme	Non sées	préci- sées	N-178	Laisser la balade le long du canal.
2 3 8	11- avr	BYRNE JO	Non sées	préci- sées	N-179	Laisser la balade le long du canal.

2 3 9	11- avr	REY B	Non préci- sées	N-180	Laisser la balade le long du canal.
2 4 0	11- avr	Anonyme	Non préci- sées	N-181	Laisser la balade le long du canal. Couvrir le canal avec des dalles en béton.
2 4 1	11- avr	Anonyme	Non préci- sées	N-182	Laisser la balade le long du canal.
2 4 2	11- avr	Anonyme	Non préci- sées	N-183	Laisser la balade le long du canal. Contre les PPR
2 4 3	12- avr	FER- NANDES B	Non préci- sées	N-184	Laisser la balade le long du canal.
2 4 4	12- avr	Anonyme	Non préci- sées	N-185	Laisser la balade le long du canal.
2 4 5	12- avr	MICHAILLE P	Non préci- sées	N-186	Laisser la balade le long du canal. Couvrir le canal (panneaux photovoltaïques).
2 4 6	12- avr	Anonyme	Non préci- sées	N-187	Laisser la balade le long du canal.
2 4 7	12- avr	REY J	Non préci- sées	N-188	Laisser la balade le long du canal. Respecter le cadre de vie des habitants et leurs aspirations, pas de 49-3
2 4 8	12- avr	ROUBAUD G	Non préci- sées	N-189	Complète l'observation n° 206 par une photo montrant un panneau interdisant l'accès.
2 4 9	12- avr	ARMAND M	Non préci- sées	N-190	Laisser la balade le long du canal. Mettre cet espace en valeur plutôt que de le privatiser.
2 5 0	12- avr	BUGA- RELLA C	MIMET AB 378	N-191	S'oppose aux PPR qui prennent en jouissance la moitié de la parcelle.
2 5 1	12- avr	MOUTON F	Non préci- sées	N-192	Laisser la balade le long du canal.
2 5 2	13- mars	AULIGINE M	MARSEILLE A 432 et 434	MAR- SEILLE-1	Consulte le dossier
2 5 3	24- mars	ISOARDI H	MIMET AB 354	MAR- SEILLE-2	Consulte le dossier
2 5 4	05- avr	PARAVI- SINI K	FUVEAU BE 575	MAR- SEILLE-3	Remet un courrier
2 5 5	05- avr	MUSA- RELLA P	Non préci- sées	MAR- SEILLE-4	Remet un courrier (Cf., n° 80)



2 5 6	13- mars	ALTOU- NIAN	Non précises	MAR- SEILLE-5	Consulte le dossier
2 5 7	13- mars	CARMONA N	SIMIANE- COLLONGUE BA 25	MAR- SEILLE-6	Parcelle grevée par une servitude au profit de la SCP et un droit de passage au profit d'un voisin.
2 5 8	24- mars	ISOARDI H	MIMET AB 354	MAR- SEILLE-7	Souhaite connaître les contraintes liées aux PPR.
2 5 9	02- avr	PARAVI- SINI K	FUVEAU BE 575	L-10	Déplore le refus par la SCP d'une réunion d'information, rappelle que sa construction a été régulièrement autorisée (permis de construire) après suppression d'une servitude non aedificandi avec l'accord de la SCP. Demande un plan précis de l'emprise des PPR, un plan de récolement du souterrain de la gare, de connaître son emplacement exact, les matériaux utilisés (à priori du métal), si les PPR vont être clôturés, si une reconstruction est possible (après un sinistre) et réclame un dédommagement. Les contraintes des PPR sont excessives.
2 6 0	12- avr	KLUSZCYN SKI V	Non précises	N-193	Laisser la balade le long du canal.
2 6 1	12- avr	Anonyme	Non précises	N-194	Laisser la balade le long du canal. Couvrir le canal.
2 6 2	12- avr	PASCALE	Non précises	N-195	Laisser la balade le long du canal.
2 6 3	12- avr	PASCALE	Non précises	N-196	Laisser la balade le long du canal. Cf.262
2 6 4	12- avr	PASCALE	Non précises	N-197	Laisser la balade le long du canal. Cf.263
2 6 5	12- avr	Anonyme	Non précises	N-198	Enquête partielle et peu informative.
2 6 6	12- avr	CARAVA- GNO F	Non précises	N-199	Laisser la balade le long du canal. Grillager le canal.
2 6 7	12- avr	FER- RENTINI M	Non précises	N-200	Laisser la balade le long du canal. Trouver une autre solution.
2 6 8	12- avr	FER- RENTINI L	Non précises	N-201	Laisser la balade le long du canal.
2 6 9	12- avr	Anonyme	Non précises	N-202	Laisser la balade le long du canal.

2 7 0	12- avr	GASTAUD P	Non sées	préci- sées	N-203	Laisser la balade le long du canal.
2 7 1	12- avr	THIBAUD M	Non sées	préci- sées	N-204	Laisser la balade le long du canal. Couvrir le canal, créer une voie nature verte.
2 7 2	12- avr	Anonyme	Non sées	préci- sées	N-205	Laisser la balade le long du canal. La SCP entretient bien le canal.
2 7 3	13- avr	CORLAIX V	Non sées	préci- sées	N-206	Laisser la balade le long du canal.
2 7 4	13- avr	ANDRIEU V	Non sées	préci- sées	N-207	Laisser la balade le long du canal. Couvrir le canal.
2 7 5	13- avr	Anonyme	Non sées	préci- sées	N-208	Aucune observation.
2 7 6	13- avr	Anonyme	Non sées	préci- sées	N-209	Laisser la balade avec le canal à découvert, acheter des filtres pour rendre l'eau potable. Cf. 50,258 et 188.
2 7 7	13- avr	Anonyme	Non sées	préci- sées	N-210	Laisser la balade le long du canal.
2 7 8	13- avr	SIMIONI B	Non sées	préci- sées	N-211	Le terrain d'assise de la résidence principale est impacté à concurrence de 2000 m <sup>2</sup> (13 %). Déploie l'absence de réunion publique. Demande des précisions (droit de passage, droit de propriété, quid des constructions et clôtures existants, préemption en cas de cession...). Souhaite un engagement écrit de la SCP. Sollicite une indemnité financière pour tenir compte du préjudice, si le projet aboutit.
2 7 9	13- avr	Anonyme	Non sées	préci- sées	N-201	Laisser la balade le long du canal.
2 8 0	13- avr	BACOU M	Non sées	préci- sées	N-213	Laisser le passage le long du canal, installer des panneaux pédagogiques, éventuellement couvrir le canal en partie. Assurer la continuité du linéaire, un propriétaire dispose d'une fermeture sur son terrain.
2 8 1	13- avr	Anonyme	Non sées	préci- sées	N-214	Laisser la balade le long du canal qui contribue l'attractivité des villages.Cf.49
2 8 2	13- avr	FOURNIER M	Non sées	préci- sées	N-215	Laisser la balade le long du canal.
2 8 3	13- avr	BAISNEE M	Non sées	préci- sées	N-216	Laisser la balade le long du canal.
2 8 4	13- avr	Anonyme	Non sées	préci- sées	N-217	Laisser la balade le long du canal.

2 8 5	13- avr	Anonyme	Non sées	préci- sées	N-218	Laisser la balade le long du canal.
2 8 6	13- avr	CANTONI G	Non sées	préci- sées	N-219	Laisser la balade le long du canal. Installer des gril- lages et des points d'eau pour les animaux. Même adresse IP que n° 198
2 8 7	13- avr	Mme BON- FILLON CHIA- VASSA	Non sées	préci- sées	N-220	Adresse une lettre
2 8 8	13- avr	Mme BON- FILLON CHIA- VASSA	Non sées	préci- sées	N-221	Adresse une lettre
2 8 9	13- avr	Mme BON- FILLON CHIA- VASSA ès qualités de maire de FUVEAU	Non sées	préci- sées	L-11	Mme le maire estime, qu'au vu de la complexité du dossier d'enquête, il est difficile pour les proprié- taires d'identifier les enjeux dans le mois règlemen- taire. L'état parcellaire des PPRD et PPRP est totale- ment « décorrélé » de tout zonage de PLU, para- mètre essentiel en termes d'indemnisation. La ques- tion de reconstruction, en cas de sinistre, n'est pas abordée. <u>Il est indispensable d'apporter une réponse sur ce point.</u> Quelle est la traduction du rapport de l'hydrogéologue dans les documents d'urbanisme, <u>les services de l'urbanisme se trouvent dans une si- tuation floue.</u>
2 9 0	13- avr	FRANCES- CHI JB	Non sées	préci- sées	N-222	Laisser la balade le long du canal. Couvrir le canal.
2 9 1	13- avr	OLIVIER D	Non sées	préci- sées	N-223	Maintenir la tolérance d'accès aux berges du canal.
2 9 2	13- avr	OLIVIER D	Non sées	préci- sées	N-224	Maintenir la tolérance d'accès aux berges du canal. Cf.293
2 9 3	13- avr	OLIVIER D	Non sées	préci- sées	N-225	Maintenir la tolérance d'accès aux berges du canal. Cf.293 et 294
2 9 4	13- avr	COUR- NELLE AM	Non sées	préci- sées	N-226	Autoriser l'accès aux berges du canal. Trouver une autre solution.
2 9 5	13- avr	ZAGOUI C	Non sées	préci- sées	N-227	Laisser la balade le long du canal. Couvrir le canal.
2 9 6	13- avr	MARIO N	Non sées	préci- sées	N-228	Laisser la balade le long du canal. Couvrir le canal.

2 9 7	13- avr	VIARD L	Non précises	N-229	Propriétaire de terrains impactés bâtis, notamment de d'ouvrages de chauffage et de parking avec rétention d'hydrocarbures, surélevés par rapport au canal (nécessité d'installer des barrières pour la sécurité et d'entretenir le talus) s'oppose à la possibilité pour la SCP de règlementer voire d'interdire des travaux de sécurité et de renforcement ou d'entretien, ce qui dégraderait la valeur des biens (photos jointes).
2 9 8	13- avr	Anonyme	Non précises	N-230	Laisser la balade le long du canal. Couvrir le canal.
2 9 9	13- avr	REBUFFAT F	? CB 516	N-231	Souhaite, après de nombreuses tentatives infructueuses, avoir un dialogue avec la SCP au sujet des droits de passage.
3 0 0	14- avr	VAUTIER N	FUVEAU CY 121 et 125	L-12	Refuse l'expropriation et, en cas d'expropriation, demande à être indemnisée.
3 0 1	14- avr	VANNI J	MEYREUIL AB 326	L-13	Regrette l'absence de réunion publique organisée par la SCP, notamment sur le caractère et la portée de l'indemnisation. Son terrain est grevé à concurrence de 430 m <sup>2</sup> sur 1010 m <sup>2</sup> . Un dossier (échanges de lettres avec la SCP et le maire de MEYREUIL) est joint.
3 0 2	14- avr	RAVENET N	FUVEAU BE 277	L-14	Remet un 2ème exemplaire d'une lettre (Cf. N° 44 ci-dessus)
3 0 3	14- avr	PARAVI-SINI K	FUVEAU BE 575	L-15	Remet un 2ème exemplaire d'une lettre (Cf. N° 259 ci-dessus)
3 0 4	14- avr	CIQ Saint Michel à FUVEAU et 18 personnes dont 2 (Cf. 302 et 303).	FUVEAU sous-terrain St Michel et canal busé de FUVEAU.	L-16	Regrette le refus de réunion publique par la SCP. Le dossier est ardu et difficilement compréhensible. La démonstration des risques et de la vulnérabilité à la pollution n'est pas apportée pour le souterrain St Michel et le canal busé. Pour ces ouvrages, la cuvette du stade et le souterrain de la gare la nature et les caractéristiques des ouvrages ne sont pas précisés. Le tracé exact des ouvrages nécessite une vérification sur le terrain. La largeur des PPR est floue (8-10-20 m), il faut le réviser à la baisse et la fixer clairement. Le secteur de FUVEAU est très urbanisé, les terrains constructibles vont être dévalorisés.
3 0 5	14- avr	NOCERRA et LLORIS	FUVEAU BE 556	N-232	S'associe aux remarques formulées par le CIQ du quartier Saint Michel à FUVEAU
3 0 6	14- avr	PLECLAIRE	Non précises	N-233	Laisser la balade le long du canal.
3 0 7	14- avr	REYNAUD C	Non précises	N-234	Laisser la balade le long du canal.

308	14-avr	MENARD M	JOUQUE E 1764	N-235	S'oppose à l'expropriation (puits de Cougourdon) 28 m <sup>2</sup> sur 50 ha.
309	14-avr	Anonyme	Non précises	N-236	Laisser la balade le long du canal.
310	14-avr	BOISSARD D	Non précises	N-237	Laisser la balade le long du canal. Couvrir le canal.
311	14-avr	Anonyme	Non précises	N-238	Laisser la balade le long du canal.
312	14-avr	Anonyme	Non précises	N-239	Pas de réunion d'information. Situation exacte de la galerie non connue. Indemnisation.
313	14-avr	Anonyme	Non précises	N-240	Laisser la balade le long du canal. Cf. 241
314	14-avr	Anonyme	Non précises	N-241	Laisser la balade le long du canal. Cf. 240
315	14-avr	Anonyme	Non précises	N-242	Laisser la balade le long du canal.
316	14-avr	Me PORTA pour LA-CAZE et TURINA	SIMIANE COLLONGUE AY 30 et 31	N-243	Dépose un mémoire contestant les trois enquêtes. Dossier d'enquête insuffisant et inexplicite. Le souterrain des Figassons est enterré (profondeur inconnue). La demande est illégale et porte une atteinte trop grave au droit de propriété. Voir les précisions à la suite du tableau.
317	14-avr	SALINI JM	FUVEAU CX 30	N-244	Information par les anciens propriétaires. Demande une indemnité et la prise en charge des frais (nouvelle clôture). Accès à la propriété au-dessus du canal (cuvette de la Marine) à maintenir. Acte authentique requis. Démonstration et précisions sur les risques. Installer des murs pour éviter les pollutions.
318	14-avr	Me THOUINIERI pour EMILIANI M	TRETS BR 34	N-245	Dépose un mémoire de Me THIOUNE. Parcelles traversées par une galerie souterraine (moins 127 m), déjà expropriées du tréfonds par la SCP. Ne tient pas compte du zonage. L'activité agricole exercée est bio ou raisonnée. Voir les précisions à la suite du tableau.
319	14-avr	Anonyme	Non précises	N-246	Interrogation hors sujet.
320	14-avr	Anonyme	Non précises	N-247	Interrogation hors sujet.
321	14-avr	CIQ DE VENELLES	Non précises	N-248	Propose un règlement pour garantir l'accès aux berges du canal.

3 2 2	14- avr	RAVENET N	FUVEAU BE 277	N-249	Envoi des photos en complément de ses observations Cf. 302 et 44.
3 2 3	14- avr	Me TAGNON pour SCI AMAC	ST Marc JAUME- GARDE AW 5512, 522,566 et 567	N-250	Dépose un mémoire contestant les trois enquêtes. La conduite de la Campane est enterrée, ses caractéris- tiques ne sont pas précisées. L'eau est déjà utilisée pour la consommation humaine. Le budget ne tient pas compte de l'indemnisation des PPR ni du coût des travaux de raccordement à l'assainissement collectif. Voir les précisions à la suite du tableau.
3 2 4	14- avr	Anonyme	Non préci- sées	N-251	Laisser la balade le long du canal.
3 2 5	14- avr	KAR- PALEXAN- DRA J	Non préci- sées	N-252	Laisser la balade le long du canal.
3 2 6	14- avr	BURGA- RELLA C	MIMET AB 378	N-253	Conteste les PPR. Parcelle dotée d'une fosse sep- tique. Droit de passage sur une parcelle de la SCP. Souhaite détacher une parcelle. Demande de suppri- mer, réduire ou modifier la servitude et d'obtenir une servitude de tréfonds pour raccordement à l'égout.
3 2 7	14- avr	Anonyme	Non préci- sées	N-254	Pas de réunion d'information. Conséquences sur la valeur des biens.
3 2 8	14- avr	CENTARO	MIMET AB 377	N-255	S'oppose aux PPR, il n'y a pas d'eau dans la cuvette de BIVER en amont et une fosse septique a été im- plantée dans la parcelle.
3 2 9	14- avr	CAUVIN H	Non préci- sées	N-256	Conteste juridiquement la mise en place des PP. Voir les précisions à la suite du tableau.
3 3 0	14- avr	Anonyme	Non préci- sées	N-257	Laisser la balade le long du canal.
3 3 1	14- avr	Anonyme	Non préci- sées	N-258	Les PPR ne tiennent pas compte du profil du terrain.
3 3 2	14- avr	CARPEN- TIER JP	MEYREUIL AB 401	N-259	Complète son observation, sa parcelle est située en contrebas. (Cf. n° 48)
3 3 3	14- avr	BROLLI CARDI- NAUX C	SIMIANE COLLONGUE AB 55	N-260	Pas de réunion organisée par SCP ou ARS. Pose des questions : couverture de la cuvette Simiane, expro- priation ou bornage, destructions de l'existant?
3 3 4	14- avr	Anonyme	Non préci- sées	N-261	PPR ne tenant pas compte du profil des terrains, tracé imprécis, indemnisation ?
3 3 5	14- avr	RAVENET N	FUVEAU BE 277	N-262	Complète N° 44, 101, 302, 322 d'une demande d'indemnisation.
3 3 6	14- avr	COSTES THOMAS M	Non préci- sées	N-263	Laisser la balade le long du canal.

3 3 7	14- avr	Anonyme	Non précises	N-264	Faute de concertation, annuler le projet et fédérer les collectifs de défense.
3 3 8	14- avr	HASSOLD F	Non précises	N-265	Laisser la balade le long du canal. Ne pas trop clôturer et préserver la ressource (eau).
3 3 9	14- avr	BODOT S et BA- BIKIAN M et C	SIMIANE COLLONGUE AX 32	N-266	Trouver d'autres solutions que les PPR (interdire l'accès, couvrir le canal) qui impactent la valeur des biens.
3 4 0	14- avr	JOIGNANT T	FUVEAU BN 40	N-267	Regrette l'absence de réunion publique. Dossier incomplet ne démontrant pas les risques. Le tracé et la nature des ouvrages ne sont pas exacts ou précisés. La parcelle est constructible ce qui crée un préjudice important.
3 4 1	14- avr	Anonyme	Non précises	N-268	Interdire l'accès qui est dangereux.
3 4 2	14- avr	ROBERT M	Non précises	N-269	Ajouter un n° de téléphone sur les panneaux pour avertir la SCP de la présence de cadavres d'animaux dans le canal.
3 4 3	14- avr	BOU- KRABA S	MEYREUIL AB 402	N-270	Photos à l'appui, montre que la parcelle est en contrebas édifiée d'une maison, donc aucun risque de pollution. Demande une indemnisation.
3 4 4	14- avr	BOU- KRABA S	MEYREUIL AB 403	N-271	Cf.343
3 4 5	04- avr	TOROS- SIAN M	BIVEN CB 185	AIX-5	Parcelle en contrebas, pas de risque de pollution. Cf. N° 35
3 4 6	04- avr	FERRY L	FUVEAU BE 349 à 353	AIX-6	Non concerné par les PPR
3 4 7	11- avr	Consorts DESPRES	Non précises	AIX-7	Les interdictions de l'hydrogéologue sont beaucoup trop générales.
3 4 8	14- avr	GAGNEUR H	Non précises	AIX-8	Laisser la balade le long du canal.
3 4 9	14- avr	anonyme	FUVEAU	CABRIES- 30	Déplore l'absence de réunion publique
3 5 0	14- avr	BROLLI	SIMIANE AB55	CABRIES- 31	Déposera contribution sur registre dématérialisé
3 5 1	14- avr	BURGA- RELLA	AB 378	CABRIES- 32	Servitude non appropriée au vu de la zone et uniquement une cuvette. Parcelle de 2773 m <sup>2</sup> avec perte de la moitié. Parcelle bâtie avec maison, piscine, cuisine d'été et fosse septique avec épandage. Complétons requête 191 sur registre dématérialisé.

3 5 2	14- avr	D'ANGELO	MEYREUIL AB289	CABRIES- 33	Consultation dossier et entretien avec CE
3 5 3	14- avr	SAVARY	MEYREUIL BE 265	CABRIES- 34	Membre d'un collectif et prévenu ce jour. Parcelle de 2666 m <sup>2</sup> , en zone urbaine, perd son droit à construire. Déposera un dossier sur registre dématérialisé
3 5 4	14- avr	VALLAT	MIMET AB22 AB7	CABRIES- 35	Quel intérêt à ne pas construire sur une cuvette enterrée sur plus de 10 m. Les 20 m prévus sont déraisonnables. Perte de la moitié d'un terrain constructible. Déposera dossier indemnisation
3 5 5	14- avr	JOIGNANT	FUVEAU BN117	CABRIES- 36	Une demande indemnisation sera effectuée. Quel intérêt pour un PPRP sur un terrain surélevé ? Aucune prise en compte de la topographie des lieux
3 5 6	14- avr	BABIKIAN	SIMIANE AX132	CABRIES- 37	Discussion sur servitudes avec le commissaire-enquêteur.
3 5 7	14- avr	LORAIN	SIMIANE AB 167	CABRIES- 38	Demande confirmation branche de Gardanne ? Si oui, dans son rapport l'hydrogéologue parle de 8 m et non de 10 ? Quelle profondeur pour une piscine enterrée ? Quelle est la définition de faible profondeur, terme utilisé par l'hydrogéologue ?
3 5 8	14- avr	SEPPAT- BOU- KRABA	MEYREUIL AB 402	CABRIES- 39	Entretien avec CE. Contribution sera déposée sur registre dématérialisé
3 5 9	15- avr	GERBAUD B	AURIOL AL 213 AO 1 et 2	AURIOL-12	Frais importants et demande d'indemnisation.

Lettres parvenues après le 14 avril 2023 (date de la clôture des enquêtes)

Huit courriers sont parvenus au siège des enquêtes après la clôture des registres<sup>8</sup>. Tous ces courriers ont été enregistrés en mairie d'AIX entre le 12 et le 14 avril, ils sont recevables.

N°	Dates	Auteurs	Parcelles	Références	Observations
360	12-avr	EGINARD M et JM	FUVEAU BE 278	L-17	Complète l'observation n° 70. Dans la zone de St Michel, le canal n'est plus à l'air libre depuis l'an 2000 (canalisation en acier sous pression) et il n'y a aucun point de captage. Demande l'annulation des PPR, les servitudes seraient disproportionnées (Cf. rapport de l'hydrogéologue) et créeraient un préjudice de 150 000 euros.
361	14-avr	VAUTIER N	FUVEAU CY 125 et 126	L-18	Complète l'observation n°300. Juge inutile l'instauration des PPR et demande une indemnisation ou une compensation par voie d'échange car son exploitation de bois serait dévaluée.

<sup>8</sup> L'arrêté préfectoral du 16/01/2023 prévoit (page 4/7) que pour le courrier postal la date de la Poste fait foi.



362	13-avr	JOIGNANT et FRES-NEAU	FUVEAU BN 117	L-19	Complète les observations n° 340 et 355. Demande des précisions sur l'emplacement de la servitude qui pourrait affecter la quasi-totalité de la parcelle de 1 941 m². Le canal est enterré au sud-est de la parcelle, la nature du sol le rend imperméable, la parcelle est composée de restanques (10 m entre est et ouest), la limite parcellaire est surélevée de 2/3 m par rapport au chemin sous lequel le canal est enterré. Evalue son préjudice financier à 970 000 euros.
363	12-avr	CIQ du quartier St Michel de FUVEAU et 18 personnes	FUVEAU	L-20	Confirme l'observation n°304 et la complète : demande confirmation que l'existant ne sera pas concerné, de la possibilité de reconstruire à l'identique en cas de sinistre et du maintien des droits de passage. Contesté la possibilité juridique d'instaurer des PPR.
364		LONGIN B	AIX NP 21	L-21	S'oppose aux PPR, sa propriété étant en aval du canal et le risque provenant de l'accès aux berges très fréquentées.
365	14-avr	Maire de MEYREUIL ès qualités	MEYREUIL	L-22	Regrette l'absence de réunion publique. Estime que le zonage U n'a pas été pris en compte alors que le préjudice financier sera considérable et que la DUP ne serait pas légale, le bilan financier étant très minoré. Juge non démontré le risque de pollution occasionné par des maisons individuelles. S'interroge enfin sur l'incidence du projet pour les documents d'urbanisme.
366	14-avr	ESCOTA	AURIOL AD 141, 149, 150 et 41	L-23	Demande que la société, exploitant l'autoroute A 52 dont l'extension Pas de Trets/Pont de l'Etoile a été protégée au titre de la loi sur l'eau, puisse continuer à assurer l'entretien courant de ses ouvrages (amender en ce sens les prescriptions).
367	14-avr	RAVENET N	FUVEAU BE 277	L-24	Confirme les observations n° 44, 302, 322 et 325.3

Les 367 participations récapitulées ci-dessus, parfois multiples, correspondent à 450 observations regroupées en huit thèmes.

Accès au canal	Indemnisations	Contestation du risque de pollution	Enquête et dossier	Non rétroactivité et Prévisions	Contestation juridique	Questions individuelles	Doublons, hors sujet, sans motivation
204	42	64	20	39	6	4	71

450

- Accès aux berges du canal :

N°2,3,4,22,49,50,65,66,68,69,72,73,78,79,82,83,84,85,86,88,89,90,91,92,93,94,95,96,97,98,99,100,

101,102,103,104,105,116,117,118,119,120,121,129,130,132,133,134,135,136,138,139,140,143,144, 145,146,147,148,149,150,151,152,154,155,156,157,159,160,161,162,164,165,166,167,168,169,170, 171,172,173,174,175,176,177,179,180,181,182,183,184,185,186,187,188,189,190,191,192,193,194, 195,196,197,198,199,200,201,202,203,204,205,206,207,209,210,211,212,213,214,215,216,217,218, 219,220,221,223,223,224,225,226,227,228,229,230,231,232,233,234,235,236,237,238,239,240,241, 242,244,245,246,247,249,250,260,261,262,263,264,266,267,268,269,270,271,272,273,274,276,277, 279,280,281,282,283,284,285,286,291,292,293,294,295,296,298,306,307,309,310,311,313,314,315, 321,324,325,330,336,338,341,342 et 348.

- Indemnisation des propriétaires :

N°1,2,3,4,15,25,31,32,41,45,47,48,53,54,58,59,60,62,63,64,74,75,76,110,128,153,250,259,278,289, 300,301,304,312,317,327,339,340,353,354,355 et 359.

- Contestation du risque, contre-propositions ou solutions alternatives :

N°1,2,3,4,17,18,20,21,28,29,30,37,39,42,43,44,55,56,58,64,67,74,80,81,91,100,114,128,133,140,145, 153,158,167,200,206,212,215,216,241,245,261,266,274,276,280,289,295,296,298,304,308,317,328, 331,332,334,343,345,351,354,355 et 364.

- Critiques du dossier d'enquête, des enquêtes :

N°5,41,70,110,122,142,156,259,265,278,289,301,304,312,327,333,340,347,349 et 365.

- Questions, demandes de précisions :

N°1,6,13,14,16,36,37,38,39,44,45,46,48,51,52,58,60,61,65,74,178,208,257,258,259,278,289,297,299, 304,312,317,326,328,333,351,357 et 366.

- Contestations juridiques :

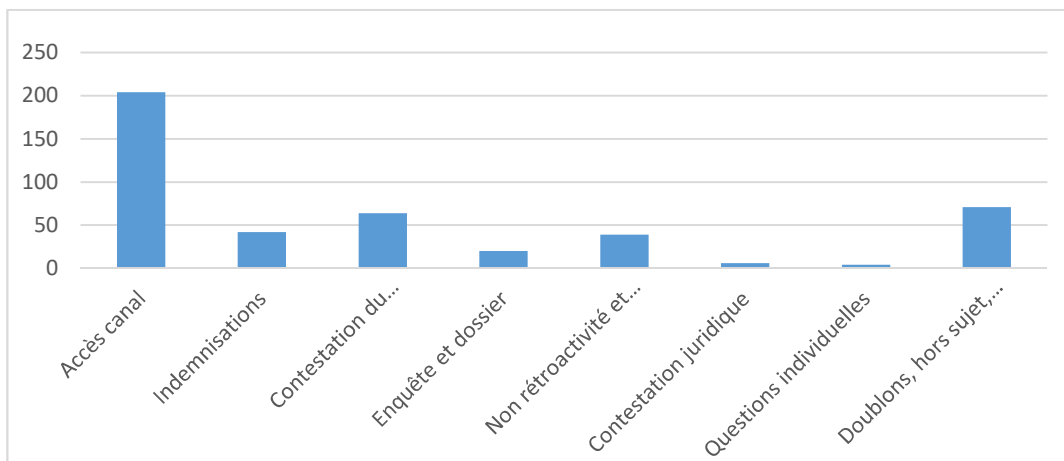
N°20,25,316,318,323 et 329.

- Questions individuelles :

N°19,123,317 et 366.

- Répétition par une même personne de la même observation, observation hors sujet, non motivée :

N°7,8,9,10,11,12,23,24,26,27,29,33,34,35,40,54,60,70,77,85,87,106,107,108,109,111,112,113,115, 122,124,125,126,127,131,133,137,163,248,252,253,254,255,256,271,275,278,286,287,288,302,303, 305,317,319,320,322,335,337,344,346,350,352,356,358,360,361,362,363 et 367.



### Précisions

Les observations de MM ROY (N° 20) CAUVIN (N° 114 et 329), Me PORTA pour Mmes LACAZE et TURINA (N° 316), Me THIOUNE IERI pour Mme TASSONE épouse EMILIANI (N° 318), Me TAGNON pour la SCI AMAC (N° 323), le CIQ du quartier St Michel à FUVEAU (N° 363) et du maire de MEYREUIL (N° 365) appellent des développements supplémentaires, en dehors des demandes d'indemnisation qu'elles comportent, en ce qu'elles contestent les enquêtes et le projet sur un plan juridique, par les motifs suivants :

\*Le canal de la Trévaresse ne peut pas être utilisé pour transporter de l'eau pour la consommation humaine en application de l'art. L1321-8 du code de la santé publique, bien que construit en 1875.

\*Les dispositions de l'art. L1321-2 du code de la santé publique limiteraient la possibilité d'instaurer des PP aux points de prélèvement, autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et autour des réservoirs enterrés.

\*Le dossier est incomplet, peu lisible et les motivations du projet sont floues, ce qui constitue une violation de l'art. L 134-2 du code des relations entre le public et l'administration :

-la demande de l'ARS liée au plan régional santé environnement n'est pas jointe

-les projets d'arrêté ne sont pas fournis

-les propriétaires n'ont pas été informés qu'ils pouvaient prétendre à une indemnisation, aucune évaluation des indemnités liées aux PPR n'a été fournie

\*Le bilan financier est sous-évalué

\*il n'y a pas eu de réunion publique pour apporter une information claire aux riverains

\*La légitimité de l'hydrogéologue est contestée

\*Il ne peut pas être porté atteinte au droit de propriété pour les motifs suivants :

-absence de démonstration technique et scientifique d'un danger : la galerie de la Campane passe à une profondeur de 80 à 90 m, à Trets la galerie est enterrée à 127 m et, à la suite d'un jugement du tribunal de l'expropriation des Bouches-du-Rhône du 03/07/1980, une servitude de tréfonds de plus de 6 m a été instaurée

-aucune distinction n'est faite entre les ouvrages aériens, les ouvrages souterrains, les canalisations sous pression

-les caractéristiques des ouvrages à protéger ne sont pas précisées

-aucune distinction n'est faite suivant le classement des parcelles (zone U, zone A...), il n'est pas tenu compte des pratiques agricoles (bio, conventionnelle et raisonnée)

-les ouvrages existent depuis 1950-1960, le traité initial de concession du 15/05/1963 n° 63-509 prévoyait que le concessionnaire avait la charge d'acquiescer le foncier nécessaire à la réalisation de ses ouvrages ou de se faire consentir les droits réels nécessaires à la réalisation de ceux-ci

-l'eau du canal est déjà utilisée pour l'alimentation humaine et rien ne permet de comprendre pour quelle raison la SCP doit obtenir maintenant cette autorisation (ce qui pourrait excéder les prévisions du traité de concession de 1963).

#### Communication des observations à la SCP

La liste des observations a été adressée à la SCP (procès-verbal de synthèse) le 17/04/2023. S'agissant de huit lettres détaillées ci-dessus, parvenues après le 14 avril dernier, leur contenu a été communiqué à la SCP le 20 suivant.

#### **42- Remarques de la SCP en réponse aux questionnaires et au procès-verbal de synthèse**

La SCP a répondu, en cours d'enquête, aux questionnaires que la commission d'enquête lui a adressés. Réponses en annexe B n° 11, 15, 20, 21 et 23.

La réponse de la SCP au procès-verbal de synthèse est reproduite ci-dessous (partie gauche : la question et partie droite : la réponse).

Demande d'indemnisation	Si les périmètres génèrent d'importantes contraintes pour les propriétaires, l'instauration des périmètres peut s'accompagner d'une indemnisation. Les propriétaires doivent exposer leurs arguments et fournir les pièces justificatives à leur demande d'indemnisation. Les indemnisations ne pourront être délivrées qu'après l'instauration de la déclaration d'utilité publique.
Les superficies affectées par les PPR sont excessives, discuter avec les propriétaires,	Les emprises des périmètres ont été déterminées par l'hydrogéologue en fonction de la nature de l'ouvrage. Les parcelles jouxtant les ouvrages sont plus concernées par une emprise importante, nous sommes sur un critère géographique.

<p>Aucune distinction n'est faite en fonction de la topographie, de la hauteur des ouvrages par rapport au niveau du sol d'assiette des constructions, ni de la nature des ouvrages (bétonnés ou pas) ni de leur importance (débit, volume), pour quelles raisons la largeur des PPR est plus importante pour les galeries que pour les canaux à ciel ouvert ?</p>	<p>La largeur des PPR a été définie par l'hydrogéologue en fonction de la nature des ouvrages. Les prescriptions édictées par l'hydrogéologue ont été généralisées aux parcelles se trouvant autour des ouvrages sans distinction aval/amont. Pour information, la SCP avait mis à disposition des hydrogéologues agréés dans son étude préalable un atlas des cuvettes avec repérage des bordures en déblais et remblais (ou amont/aval). La SCP peut également mettre à disposition des cartes pour les galeries avec un zonage à risque géotechnique selon la profondeur de la galerie. Les largeurs de PPR ont été définies à dire d'expert par les hydrogéologues agréés.</p>
<p>Les parcelles visées sont en dehors du périmètre des PPR.</p>	<p>Lors de l'élaboration des premiers plans du dossier, la largeur appliquée n'était pas la bonne (application de la largeur des galeries), la correction a été faite sur les plans, mais au niveau des états parcellaires, nous avons constaté lors l'enquête publique, que certaines parcelles n'avaient pas été retirées sur la commune de Fuveau.</p> <p>Nous avons fait remonter ces erreurs matérielles au bureau d'étude afin que les états parcellaires soient corrigés. Nous apporterons une attention particulière à ce point lors de la relecture des états et des plans.</p>

<p>Questions: quid de l'existant, de la possibilité d'installer des clôtures, des compteurs d'eau, de reconstructions suite à sinistre, des droits de passage, pollutions visées, installations interdites, restrictions en présence d'une canalisation souterraine ou pour des cultures biologiques, profondeur des galeries et modalités d'accès, quid en cas de rupture de la canalisation, acte notarié nécessaire, ouvrages éventuellement édifiés, bornages nécessaires (galeries et limites des PPR), critères fixant la largeur des PPR (de 8 ou 10 m), conséquences pour les bâtiments grevés de servitudes, financement de l'assainissement? Attend la réponse à une demande de désenclavement adressée à la SCP en 2011. Problème d'écoulement des eaux.</p>	<p>Les prescriptions ne sont pas rétroactives, toutes les constructions et aménagements existants demeurent en l'état.</p> <p>Les reconstructions d'habitation suite à un incendie ou un sinistre dans le PPRP ou PPRD sont autorisées si leur existence est reconnue comme légale. Elles devront être reconstruites à "l'identique" et pourront faire l'objet d'un avis éventuel d'un hydrogéologue agréé dûment désigné par l'ARS. Un travail de compilation de données et d'analyses est en cours afin de pouvoir donner des tranches de profondeur pour les galeries. Ce travail sera transmis à l'ARS afin qu'elle statue sur une éventuelle modulation des prescriptions.</p> <p>Les servitudes de PPR instaurées par la DUP seront reportées dans les PLU des communes, il n'y aura pas de publication de servitude au service de la publicité foncière. Il n'est pas prévu de bornage des périmètres.</p> <p>L'hydrogéologue a pris en compte la nature de l'ouvrage et les contraintes d'exploitation afin de déterminer si la bande de PPRP serait de 8 mètres ou de 10 mètres. L'emprise de 8 mètres concerne les canaux se trouvant sur la Branche de Marseille Nord et la Trevaresse (Le Tholonet, Beareucueil, Meyreuil, Fuveau, Gardanne, Mimet, Simiane, St Cannat, Puyricard). La mise en place de périmètre ne modifiant pas les aménagements existants, la SCP ne financera aucuns travaux de particuliers.</p>
<p>Le projet est inutile, il n'y a aucun risque de pollution. Actuellement, les berges du canal constituent des lieux de promenade et de loisir pour des promeneurs et leurs animaux. La SCP est autorisée à accéder à ses ouvrages. Les berges sont source de nuisance et d'insécurité. Les galeries sont étanches. L'eau du Verdon est polluée en amont par les bases de Ste Croix et d'Esparron. Il suffit d'installer des filtres UV. Aucune justification des PPR pour les propriétés en aval du canal.</p>	<p>Il n'y a pas de pollutions mises en évidence dans les PPR mais des restrictions d'activités et de travaux qui pourraient un jour être à l'origine d'une pollution accidentelle de la qualité de l'eau dans les cuvettes ou les galeries.</p> <p>Les filtres UV traitent les bactéries, mais il existe d'autres types de pollutions non traitables par le biais de filtre.</p>
<p>L'eau du canal n'est pas potable, l'accès des berges pour la SCP est libre, l'instauration de PPR est impossible, le canal de la Trévaresse ne peut être utilisé pour le transport d'eau à usage humain au regard du code de la santé publique (art L 1321-2 et 8 et R 1321-13), le canal est bétonné et couvert à certains endroits. L'eau pouvant être potabilisée, il ne faut pas l'interdire pour la consommation humaine. L'eau est</p>	<p>Le terme « eau destinée à la consommation humaine » dans le code de la santé publique peut être utilisé pour l'eau brute pour production d'eau potable ou l'eau potable après traitement de l'eau brute. Il peut donc être une source de confusion comme dans le cas de l'article L.1321-8 où il est question d'eau potable. L'article précise bien d'ailleurs une exception pour les ouvrages antérieurs à 1935 ayant fait l'objet d'aménagements permettant de garantir que</p>

<p>déjà utilisée pour la consommation humaine. Le risque n'est pas démontré.</p>	<p>« l'eau livrée est propre à la consommation », donc sans traitement.</p>
<p>Eu égard, d'une part, au projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque sur le vallon DOL posée sur des matériaux dégradables au fil du temps et susceptibles de dégrader la qualité de l'eau et, d'autre part, de l'évolution de la réglementation relative à la qualité de l'eau, il paraît nécessaire d'inclure dans le contrôle de la qualité de l'eau le dosage des microplastiques.</p>	<p>En association avec EDF, la SCP a un projet d'installation de panneaux photovoltaïques flottants sur la réserve de Vallon Dol. Ce projet a été soumis à plusieurs procédures réglementaires, dont une au titre du code la santé publique au travers de laquelle les risques sanitaires ont été évalués.</p> <p>Suite à l'enquête publique spécifique au projet, les réponses aux contributions ont été apportées, plusieurs rencontres avec des CIQ, l'association Poumon Vert de St Mitre, ont été organisées à l'initiative de la SCP et EDF. La SCP et EDF ont même participé à une réunion publique de mobilisation contre le projet, organisée par l'association Poumon Vert.</p> <p>La SCP a pris la mesure des enjeux sur ce projet dont la réalisation n'interviendrait pas avant deux ans. A titre d'information, les microplastiques seront recherchés le cas échéant au niveau de Vallon Dol dans le cadre de la réalisation du projet de centrale flottante.</p> <p>La SCP insiste pour rappeler que le projet de centrale photovoltaïque fait l'objet d'une enquête publique dédiée, où tous les sujets relatifs notamment à la santé publique sont pris en compte en coordination avec l'ARS, y compris les périmètres de protection du site. Le "mélange" des deux enquêtes est inapproprié.</p>

<p>Des contre-propositions sont formulées pour certaines portions du canal où l'instauration de périmètres de protection est jugée insuffisante : buser le canal à proximité du terriil de BRAMEFAN, poser des conduites sous pression dans le lit du canal, installer des tuyaux le long de l'ancien canal du Verdon, sécuriser les berges en les clôturant et en interdisant l'accès et installer des échelles de vie pour éviter la noyade d'animaux. Empêcher la circulation des motos, des quads...Protéger le canal en posant des dalles ou des grilles au-dessus ou des grillages le long du canal. Réduire l'urbanisation, s'attaquer à la vétusté du réseau pour limiter les pertes (20 %). Respecter l'obligation de trame bleue ou verte. Acheter des filtres UV.</p>	<p>La cuvette traversant le site du terriil de Bramefan est couverte. Nous n'avons pas constaté de teneur anormale en métaux lourds, il n'y a donc pas d'anomalie de la qualité de l'eau. La SCP a réalisé sur les dix dernières années d'importants investissements de protection de la Branche de Marseille Nord contre les ruissellements et les atterrissements.</p> <p>Les canaux ont été dimensionnés pour véhiculer un débit important sur de longues distances, hors de portée de la capacité d'une grande majorité de conduite.</p> <p>Des solutions de couvertures totales ou partielles ont déjà été adoptées sur les sites les plus sensibles, mais ces mesures ne dispensent pas de définir une zone périmètre de protection rapprochée. Des barrières DFCI ainsi que des enrochements à certains endroits limitent l'accès aux pistes d'exploitation.</p> <p>Le rendement général des ouvrages de la SCP se situe autour des 90%, nos ouvrages sont entretenus et notre programme de rénovation des réseaux est conséquent.</p>
<p>Demande que sa parcelle soit exemptée de PPR, le souterrain bordant celle-ci, impactée uniquement à concurrence de 20 m<sup>2</sup>, ne transportant pas d'eau.</p>	<p>La parcelle BI n° 202 sur Trets se situe à proximité de la Fenêtre du Défens qui permet d'accéder à la galerie d'Auriol. Les fenêtres ne transportent pas d'eau mais ont été intégrées dans les PPR par l'hydrogéologue.</p>
<p>Demande que sa parcelle, jouxtant une parcelle BE 320, le long de laquelle le canal a été enfoui dans une canalisation enterrée sous pression soit retirée des PPR. En effet, pour les canalisations enterrées sous pression, d'après le rapport de l'hydrogéologue agréé, le risque est nul à très faible (rapport § 7.2).</p>	<p>La parcelle BE n° 320 sur Fuveau supporte la cuvette du Stade dans laquelle une canalisation DN 400 a été installée en fond de cuvette remblayée en 2004. Nous confirmons les prescriptions de l'hydrogéologue (p 26 du rapport) précisant que la vulnérabilité est nulle à très faible.</p>
<p>S'oppose aux PPR dans l'attente d'informations sur la topographie, le tracé exact, la profondeur, la nature et les caractéristiques du souterrain Saint Michel, ces éléments permettant de déterminer l'emprise des PPR (art L 1321-2 du code de la santé publique). Accepte à condition que la qualité de l'eau soit assurée par la fermeture (à l'aide de clôtures) des canaux, il suffit d'installer des filtres UV,</p>	<p>Les ouvrages de la SCP ont fait l'objet de relevés topographiques, leurs emplacements sont connus. Le souterrain de St Michel provient de l'extension du Canal du Verdon et a fait l'objet de travaux en 2004 avec la pose d'une canalisation de DN400 dans le souterrain. Cependant, le fait de disposer d'une conduite sous pression à l'intérieur du souterrain ne rend pas l'ouvrage plus résilient vis à vis du risque d'effondrement et donc de risque de pollution. La désinfection UV après filtration est un traitement mis en œuvre par les particuliers adapté à l'eau du canal de Provence et les canaux sont déjà interdits d'accès avec des systèmes de fermeture (barrières</p>



	DFCI). Les promeneurs ne sont pas une source de pollution.
Demandent de ne pas interdire l'accès aux promeneurs le long des berges du canal.	Des barrières DFCI ainsi que des enrochements à certains endroits limitent l'accès aux pistes d'exploitation dont il est rappelé l'interdiction d'accès à chaque entrée avec des panneaux d'information. Les promenades pédestres sont tolérées le long des berges, il n'est pas prévu de modification avec l'instauration des périmètres.
Le coût, dans le contexte budgétaire actuel, est excessif. Coût sous-évalué (PPR non pris en compte, ni frais de remise en état ou autres)	L'instauration des périmètres engendre des coûts financiers, ces derniers ont été budgétés et étalés sur plusieurs années. Il n'y a pas de travaux prévus chez les propriétaires riverains des ouvrages, il n'y a donc pas de frais de remise en état ou de participation financière pour des raccordements privés à l'assainissement collectif. L'indemnisation des PPR a fait l'objet d'une étude et d'une estimation, la non communication du montant ne signifie pas que nous ne l'avons pas pris en compte. Nous rappelons que la mise en place de prescription ouvre droit à une demande d'indemnisation mais qu'il appartient au propriétaire de démontrer le préjudice.
Grosse fréquentation des berges du canal actuellement. Le tout à l'égout sera-t-il installé. Personnes signalant leur visite. Souhaite obtenir un extrait de plan. Observations déjà formulées. Renvoi de documents. Demande un raccordement. Dommages subis par les ouvrages signalés. Absence de réunion publique préalable. Demande une prolongation de la consultation. Créer une piste cyclable et d'un chemin pour les piétons. Accès de la parcelle déjà construite et grevée d'autres servitudes entièrement compris dans les PPR. Appelle l'attention sur les risques d'expropriation et de spoliation (terrains devenant inconstructibles). Trop d'immeubles, trop de circulation, loyers trop chers à Puyricard.	Observations n'appelant pas de réponse de la part de la SCP. Plusieurs sujets incompréhensibles ou contradictoires.

<p>Le budget ne prévoit pas l'indemnisation des propriétaires en zone U. Aucune distinction n'est faite en fonction de la zone (U, N...), le dossier ne permet pas de déterminer la nature de la zone concernée et ne précise pas suffisamment les contraintes.</p>	<p>Les ouvrages de la SCP traversent différentes zones, dont les zones urbaines, une étude par un cabinet foncier a été réalisée en amont et nous avons tenu compte des zonages pour l'indemnisation de parcelles dont les limitations viendraient empêcher toute utilisation du terrain. Le dossier n'a pas vocation à fournir les éléments de zonage de l'ensemble des terrains concernés, les propriétaires ayant connaissance du zonage de leur propriété. Les contraintes se trouvent dans le rapport de l'hydrogéologue dans les paragraphes "règlementation à l'intérieur des périmètres".</p>
<p>Une réunion préalable aux enquêtes aurait dû être organisée à l'intention des propriétaires en zone U et un affichage aurait dû être effectué dans les zones U.</p>	<p>L'enquête publique a pour but d'informer les propriétaires mais aussi toutes personnes le désirant, d'un projet. Nous n'avons pas organisé de réunion publique, et nous n'avons reçu de demande d'un CIQ d'en organiser une au cours de l'enquête publique.</p> <p>Cette enquête a bénéficié d'une publicité par voie de presse dans deux journaux différents avant le début de l'enquête mais aussi au début de cette dernière. D'une publication sur le site internet des services de l'Etat, par voie d'affichage en mairies. La SCP a également choisi d'accrocher, sur une douzaine de sites, des panneaux d'avis d'ouverture d'enquête publique afin d'informer un maximum de public.</p> <p>Concernant les terrains en zone urbaine, nous rappelons que les aménagements existants (y compris les bâtis) demeurent, les prescriptions n'étant pas rétroactives. Les propriétaires auront toujours la jouissance de leur maison, piscine, jardin...</p>

<p>S'oppose à l'expropriation pour défaut d'envoi de la lettre (LR+AR), il n'a reçu un courriel que le 03/04/2023 après qu'il ait été informé du dossier en visitant le site web de la mairie de Meyreuil. Lettre adressée aux anciens propriétaires.</p>	<p>Nous avons adressé des courriers aux propriétaires que nous avons relevés sur les états hypothécaires des parcelles. Une fois le dossier élaboré, nous sommes conscients que des ventes, donations, successions ont lieu. Nous rappelons que le délai de publication auprès des services de la publicité foncière peut varier entre 15 et 24 mois, il n'est donc pas possible matériellement d'obtenir toutes les informations dès le transfert de propriété. Les notifications ont bien été faites par courrier recommandé avec accusé de réception, puis affichées en mairie pour les propriétaires ne les ayant pas reçues. Ce qui est le cas pour M. Roux, et M. et Mme Salini. Ces derniers nous ont d'ailleurs contactés par mail dès le début de l'enquête (17/03/23) suite au transfert d'information des précédents propriétaires. Nous rappelons que nous sommes sur des périmètres de protection rapprochée qui n'entraînent aucun transfert de propriété et donc d'expropriation. Les propriétaires gardent l'usage de leur propriété avec une restriction de l'usage du sol. Les bâtis existants perdureront ainsi que les clôtures existantes.</p>
<p>Le dossier est mal lisible. Pas de réunion publique. Dossier peu compréhensible pour les propriétaires, déconnecté du PLU pour les indemnisations, difficile à interpréter par les services d'urbanisme et n'apportant aucune réponse en ce qui concerne une reconstruction suite à sinistre dans la zone des PPR.</p>	<p>En décembre 2022, nous avons adressé un courrier aux 35 communes des Bouches du Rhône concernées par les périmètres de protection ainsi que les plans de leur commune. Puis la préfecture leur a adressé un courrier avec l'arrêté préfectoral. Certaines communes nous ont contacté afin d'obtenir des précisions, mais aucune ne nous a demandé de tenir une réunion publique. Aucun CIQ non plus ne nous a sollicités pour des réunions publiques.</p> <p>Un mois et demi avant l'ouverture de l'enquête, les courriers de notifications ont été adressés aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire (près de 1 800) ou affichés en mairies en cas de non réception des recommandés avec réception. Une adresse mail spécifique était mentionnée dans l'arrêté, et nous avons répondu à tous les mails et courriers que nous avons reçu avant l'ouverture de l'enquête.</p> <p>Nous sommes sur un dossier règlementaire portant sur plusieurs domaines, nous entendons que tout le monde n'ait pu comprendre son intégralité.</p> <p>Si les périmètres étaient instaurés par la DUP, nous communiquerions aux communes les couches SIG leur permettant une intégration plus aisée dans leur PLU.</p>

Suite	<p>Les ouvrages de la SCP traversent différentes zones, dont les zones urbaines, une étude par un cabinet foncier a été réalisée en amont et nous avons tenu compte des zonages pour l'indemnisation de parcelles dont les limitations viendraient empêcher toute utilisation du terrain. Concernant les reconstructions suite à des sinistres, plusieurs propriétaires nous ont interrogés avant le début de l'enquête publique sur l'adresse mail mentionnée dans l'arrêté préfectoral (joint au courrier de notification).</p> <p>- Les reconstructions d'habitation suite à un sinistre dans le PPRP ou PPRD sont autorisées si leur existence est reconnue comme légale. Elles devront être reconstruites à l'identique. Cette reconstruction pourra faire l'objet d'un avis éventuel d'un hydrogéologue agréé dûment désigné par l'ARS.</p>
S'oppose à la possibilité pour la SCP de règlementer voire interdire des travaux de sécurité et de maintenance et entretien des biens.	<p>Il existe différentes largeurs d'emprises de PPR qui sont en lien avec le type d'ouvrage. Pour la parcelle de M. Bartoloni section BN n° 105 sur Fuveau, l'emprise est de 8 mètres (PPRP) +8 mètres (PPRD), sa parcelle est uniquement concernée par une bande de PPRD. Les travaux de sécurité et de maintenance ainsi que l'entretien des biens ne sont pas interdits dans les prescriptions des PPRD de l'hydrogéologue, mais les nouvelles constructions ou extensions. Concernant les projets de construction de M. Bartoloni, nous rappelons que sa parcelle de 2 170 m<sup>2</sup> se situe en zone UC2, avec un coefficient d'emprise au sol fixé à 0,20. L'emprise au sol du bâti existant est de 157 m<sup>2</sup>, il reste 277 m<sup>2</sup> constructibles sur le terrain, le tout à une distance d'au moins 4 mètres des limites séparatives. L'emprise du PPRD ne viendra donc limiter la construction que sur une bande de largeur de moins d'un mètre ce droit à construire.</p> <p>Concernant la prise en compte de la topographie des terrains, cette observation sera remontée à l'ARS.</p>
Souhaite avoir un dialogue avec la SCP pour un droit de passage.	<p>La parcelle section CB n° 120 sur Gardanne est limitrophe au souterrain des Figassons, ouvrage concernée par les PPR. Monsieur Rebuffat souhaite faire construire une habitation sur son terrain et demande de traverser deux parcelles boisées appartenant à la SCP. Afin de mener à bien son projet, il conviendrait qu'il se rapproche de son voisin afin que ce dernier lui consente une servitude de passage.</p>

Atteinte au droit de propriété. Demande illégale.	Les parcelles AY n° 30 et 31 sur Simiane-Collongue sont traversées par le souterrain des Figassons qui a été réalisé en 1957 par le département, en qualité de maître d'ouvrage. La maison a été construite au-dessus après la réalisation du souterrain qui se trouve à environ 7,5 mètres sous l'habitation. L'écoulement de l'eau dans le souterrain est à surface libre donc sensible, et la section est brute de déroctage c'est à dire sans traitement spécifique d'étanchéité.
---	---

#### **43- Réponse de la commission d'enquête aux observations**

Le point de vue de la commission, après analyse des observations du public, entretiens avec les personnes précisées au § 23 ci-dessus et réponses de la SCP aux questionnaires et au procès-verbal de synthèse, est indiqué de façon synthétique en fonction des thèmes évoqués.

##### **430- L'accès aux berges du canal.**

Actuellement, l'accès est interdit, notamment en raison des risques de noyade, mais les promeneurs et les sportifs sont tolérés. En revanche, les véhicules motorisés et les activités polluantes voire dangereuses ne le sont pas (baignade, dépôt de déchets, feux...).

Certaines observations tendent au respect voire au renforcement des interdictions en signalant les désagréments provoqués par la fréquentation des berges (bruit, cambriolages) et les risques de pollution liés à cette fréquentation.

D'autres, essentiellement à Puyricard<sup>9</sup>, insistent sur l'agrément que procure l'accès aux berges du canal et demandent le maintien de la tolérance, voire des aménagements complémentaires pour la sécurité des promeneurs et des cyclistes, le maintien de la trame verte.

La SCP a fait savoir qu'elle n'envisageait pas de modifier la situation.

La commission partage le point de vue de la SCP.

##### **431- Indemnisation.**

Les PPI étant accompagnés d'un transfert du droit de propriété, l'indemnisation (prix de vente) est systématique.

Les PPR n'entraînent aucun transfert de propriété. Des interdictions et des contraintes seront imposées par arrêté préfectoral puis par intégration partielle dans les PLUI des communes. Seul l'un des éléments du droit de propriété, l'usus, est affecté. Dans ces conditions, une indemnisation est possible mais seulement dans la mesure où les propriétaires apportent la preuve de l'existence d'un préjudice et de son montant.

La commission, lors de l'examen du dossier d'enquête, a demandé à la SCP des précisions sur l'indemnisation des propriétaires affectés par les PPR. En réponse, la SCP a indiqué qu'une provision d'environ 4 000 000 d'euros figurait dans ces comptes à ce titre.

<sup>9</sup> Le CIQ a organisé une mobilisation.

La commission estime que la méthode retenue est la bonne dans la mesure où le nombre de personnes concernées est très élevé (1 678 lettres adressées) et que les interdictions et restrictions affectant les PPR ne seront définitives qu'après la prise des arrêtés et les modifications des PLUI. La rédaction de ces documents n'est pas encore intervenue. Il est expressément prévu d'indemniser les préjudices mais le chiffrage de son montant est encore trop aléatoire. Les dépenses probables dans leur principe et non déterminées dans leur montant doivent figurer dans un compte de provision.

La commission précise que les personnes qui auront subi un préjudice démontré et chiffré seront indemnisées, par la SCP, à la suite d'un accord, ou le tribunal.

#### **432- Contestation du risque de pollution ou de l'efficacité des PPR, solutions alternatives.**

##### **\*Risque de pollution**

L'eau du canal de Provence est déjà utilisée pour la consommation humaine. Les ouvrages, pour lesquels des protections doivent être mises en place, existent également depuis fort longtemps.

Ces deux remarques sont exactes.

Les normes sanitaires ont évolué depuis la création du canal et, sur recommandation de l'ARS et après enquête d'un hydrogéologue agréé, des mesures ont été proposées pour mettre aux normes actuelles la protection des ouvrages de transport et de stockage. Si les protections correspondant aux nouvelles normes ne sont pas mises en place, l'autorisation d'utiliser l'eau pour la consommation humaine ne pourra pas être maintenue et deux millions de personnes en seraient privées.

La commission estime que les observations et contre-propositions exposées par le public au cours de l'enquête ne sont appuyées d'aucun document scientifique sérieux permettant de démentir les conclusions de l'hydrogéologue quant à l'existence de risques de pollution.

La possibilité de « potabiliser » l'eau, notamment avec des UV (pratique déjà utilisée pour certains raccordements individuels) est complémentaire à la nécessité de garantir une qualité suffisante de l'eau avant sa « potabilisation ».

La nature actuelle des sols (agricole, jardins d'agrément, dépendances d'immeubles...), les cultures qui y sont pratiquées (bois chênes truffiers...) et les méthodes mises en œuvre (agriculture biologique, raisonnée...), leur situation dans les zones U et US des PLUI sont susceptibles d'évolutions et de modifications si aucune réglementation n'est mise en place.

En revanche, certaines observations, parfois se référant rapport de l'hydrogéologue, méritent une réflexion supplémentaire.

Certes, il n'est pas possible d'édicter des interdictions et restrictions propres à chaque parcelle. D'ailleurs cette pratique contreviendrait au principe d'égalité des citoyens. Cela dit, le risque ne semble pas le même lorsque des parcelles sont situées au-dessus de galeries, sous pression, enterrées à des profondeurs importantes ou longent des canaux à ciel ouvert. Il en va de même en fonction du profil du terrain, suivant la situation en amont ou en aval, la position au-dessus, de plain-pied ou au-dessous des ouvrages. Les caractéristiques des ouvrages, canaux bétonnés, galeries, ouvrages couverts...ne semblent pas neutres par rapport aux risques de pollution. Enfin, la différence entre 8 ou 10 m des largeurs de protection selon les ouvrages peut questionner.

Il semble possible de déterminer, à partir des documents graphiques élaborés par la SCP et de l'expérience de ses agents de terrain, des tronçons d'ouvrage autour ou au-dessus desquels les interdictions et restrictions seraient moins importantes. Ces aménagements seraient de nature à réduire le montant des indemnités.

La commission est d'avis d'engager une réflexion et, dans la mesure du possible, de procéder à quelques aménagements avant la transposition dans les documents réglementaires.

#### \*Efficacité des PPR

Le terril de BRAMEFAN est une source très importante de pollution pour le canal. L'attention de la SCP est appelée sur ce point.

L'installation d'une centrale photovoltaïque sur la réserve du Vallon DOL nécessite de mettre en place des contrôles supplémentaires de la qualité de l'eau.

L'enquête publique organisée pour ce projet a donné lieu à un avis favorable. L'eau du Vallon DOL ne circule pas dans les canaux qui font l'objet de la présente enquête.

#### \*Solutions alternatives.

Certains proposent de faire transiter l'eau dans des conduits ou des tuyaux sous pression, au lieu des canaux, afin d'éviter l'instauration de PPR.

Outre que le coût des travaux n'est pas chiffré et serait considérable, l'implantation de conduites ou de canaux n'éviterait pas l'instauration de PPR.

L'interdiction de l'accès aux berges existe déjà (Cf. ci-dessus), leur sécurisation a fait l'objet d'aménagements (lignes de vie, échelles pour les animaux...) et font l'objet d'études en vue d'améliorer leur efficacité.

L'eau du canal peut être « potabilisée » par des UV, ce qui permet de ne pas instaurer de protections. Cette observation est totalement fautive. Pour qu'une eau puisse être « potabilisée » encore faut-il en amont que sa qualité soit satisfaisante.

### 433- Critiques du dossier d'enquête et des enquêtes.

Plusieurs observations déplorent l'absence de réunion publique préalable à l'enquête. D'autres jugent le contenu du dossier insuffisant, les documents peu lisibles et imprécis et l'absence de chiffrage des indemnités pour les PPR. On trouve également une demande de prolongation de la durée de l'enquête, la dénonciation de partialité de l'enquête et deux expressions d'un manque d'information de la part des commissaires-enquêteurs.

#### \*Dossier d'enquête

La commission a posé des questions à la SCP lors de l'examen du dossier d'enquête mais elle considère que celui-ci répond aux obligations instaurées par les codes des relations entre le public et l'administration et de l'expropriation (sur l'absence de bilan financier Cf. 431 ci-dessus).

Plusieurs personnes ont pris des contacts directs avec la SCP pour obtenir des documents et des informations complémentaires. Des plans à l'échelle 1/500 seront disponibles et ils devraient améliorer la lecture.

#### \*Réunion d'information

La SCP n'a pas organisé de réunion d'information dans la mesure où les personnes concernées par les PPR avaient fait l'objet d'une information individuelle par courrier recommandé avant le début de l'enquête. Les permanences ne sont pas obligatoires au cours des enquêtes parcellaires, les personnes concernées doivent faire part de leurs observations par écrit.

La commission n'a pas jugé opportun d'en organiser une, les personnes qui se sont présentées aux permanences (155) ont été très peu nombreuses comparées aux personnes concernées (1 678 pour les PPR et 21 pour les PPI) et à celles ayant consulté le dossier dématérialisé (5 187). Même si deux personnes se plaignent d'avoir été mal renseignées, les personnes reçues ont posé les questions pour avoir des informations utiles et elles ont obtenu les réponses à celles-ci, ne jugeant pas opportun de formuler des observations à la suite de leur entrevue.

En ce qui concerne l'accusation de partialité de la commission, celle-ci n'a pas l'intention de répondre, d'autant plus que cette affirmation n'est pas étayée.

\*Allongement de la durée de l'enquête

La durée des enquêtes visées aux codes des relations entre le public et l'administration et au code de l'expropriation doivent avoir une durée minimum de 15 jours. Les présentes enquêtes ont duré 33 jours.

Cette durée, deux fois plus importante que la durée minimum, a paru suffisante à la commission pour que le public puisse s'exprimer.

#### **434- Questions, interrogations, précisions.**

\*Non rétroactivité

Plusieurs personnes ont posé des questions pour savoir si les immeubles situés sur les parcelles impactées par les PPR pourraient être reconstruits en cas de sinistre, notamment d'une rupture d'une canalisation souterraine, si les aménagements existants (auvents, carports, abris de voiture...) devraient être démolis ou modifiés, en particulier les fosses septiques et qui en supporterait la charge financière.

Plusieurs interrogations sur le maintien des droits de passage ont également été formulées.

La SCP a fait savoir clairement qu'il n'y aurait aucune remise en cause de l'existant et, qu'en cas de sinistre, la reconstruction à l'identique serait possible, de même que l'entretien des immeubles existants.

Les droits de passage ne seront pas remis en cause, toutefois, ils ne peuvent pas prendre la forme d'une servitude publiée au service de la publicité foncière quand ils passent dans le domaine public, celui-ci étant incessible, inaliénable et insaisissable.

La commission estime que ces précisions sont de nature à répondre aux craintes des personnes intéressées.

\*Précisions quant aux interdictions et restrictions qui seront imposées dans les PPR.

Les PPR ne donneront pas lieu à des actes notariés ni à des engagements contractuels avec la SCP.

Les précisions seront apportées dans les arrêtés préfectoraux puis les documents d'urbanisme (PLUI).

Les modifications de PLUI seront précédées d'enquêtes publiques.

Les services de l'urbanisme des communes devront examiner les demandes au regard des PLUI, éventuellement complétés des différentes servitudes qui s'y ajoutent dans l'attente de leur modification.

\*Bornage

Il n'est pas prévu d'effectuer des bornages mais des plans au 1/500, disponibles pour les personnes concernées, permettront de situer les ouvrages.

#### **435- Contestations juridiques de la possibilité d'instaurer des périmètres de protection, d'organiser les enquêtes et de la compétence de l'hydrogéologue agréé.**

La commission ne peut pas se substituer au juge et se prononcer sur ces contestations qui se présentent souvent sous la forme précontentieuse. Elle doit formuler un avis.

Certains moyens développés concernant le projet ont été analysés ci-dessus : contenu du dossier d'enquête, indemnisation des propriétaires dont les terrains seront grevés de PPR, profil des terrains, dossier d'enquête, bilan financier sous-évalué, absence de réunion publique, non prise en compte des



caractéristiques des ouvrages et de la topographie, classement des parcelles au PLUI en zone A, zone U ou en zone US, non prise en compte des pratiques agricoles, le fait que l'eau du canal soit déjà utilisée pour l'alimentation humaine et que les ouvrages existent déjà.

D'autres excèdent la compétence de la commission : application des dispositions de l'art. L1321-2 du code de la santé publique au canal de la Trévaresse qui ne pourrait pas être utilisé pour le transport d'eau potable, de l'art. L1321-2 du même code qui interdirait la création de PPR, absence des projets d'arrêtés et demande de l'ARS au regard de la régularité de l'enquête, contestation de la qualification de l'hydrogéologue, atteinte excessive au droit de propriété, méconnaissance des termes de l'arrêté de concession du 15/05/1963 n° 63-509 ou conséquences du jugement du tribunal de l'expropriation des Bouches-du-Rhône, en date du 03/07/1980 ayant instauré une servitude de tréfonds.

#### **436- Demandes individuelles.**

\*Après examen par la SCP, les parcelles ne sont pas concernées par les PPR (observation N° 19-Mme BENHARIRA)

\*Mme MENARD (observation N° 308) s'oppose au PPI pour préserver la biodiversité. Cet argument n'est pas recevable.

\*Deux personnes contestent avoir reçu les lettres recommandées dans le cadre de l'enquête parcellaire (N° 123 et 317 MM ROUX et SALIN), ce qui constituerait une irrégularité.

Comme il a été exposé ci-dessus et dans l'annexe C, les plis qui n'ont pas été réceptionnés ont été affichés en mairie et les obligations posées par le code de l'expropriation ont bien été respectées.

\*La société ESCOTA demande que la possibilité d'entretenir l'autoroute A 52 soit maintenue (observation N° 366).

La règle de non rétroactivité est applicable.

\*Certains ouvrages ne transporteraient plus d'eau (N° 42 et 328).

S'agissant d'une fenêtre sèche de DEFENS et de la cuvette couverte de BIVER amont, l'hydrogéologue agréé a proposé l'instauration de PPR.

#### **437-Demandes n'appelant pas de réponse.**

Personnes ayant signalé leur passage, ayant consulté le dossier, annonçant l'envoi d'une observation écrite et observations hors sujet ou non motivées, par exemple : s'oppose sans explication au projet, vote contre le projet, fédérer les collectifs de défenses, non concerné, renvoi de documents signés et complétés, demande un extrait de plan, souhaite l'élargissement du pont donnant accès à sa propriété, invoque l'usucapion, dénonce trop d'immeubles, de circulation et loyers trop chers, signale un écoulement des eaux ou un ouvrage endommagé, demande de raccordement au réseau du canal, remercie un CIQ, violation du RCPD en communiquant les extraits cadastraux, les dépenses excessives des collectivités locales.

Ces observations ont néanmoins été portées à la connaissance de la SCP dans le procès-verbal de synthèse. Afin que celle-ci soit informée de certains souhaits (raccordement, élargissement d'un pont...).

Les observations retenues par la commission d'enquête seront précisées dans ses conclusions séparées qui portent sur la déclaration d'utilité publique, l'autorisation d'utiliser l'eau pour la consommation humaine et l'enquête parcellaire.

**Fin du rapport**

Le 9 mai 2023



Pierre GALLAND



Serge SOLAGES



Joannes PARRACONE



Jacques OGUER



Jean-Marie BLANCHET

## *Conclusions et avis motivé de la commission d'enquête*

1-DUP

2-Autorisation d'utiliser l'eau pour l'alimentation humaine

3-Enquête parcellaire



ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE A LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE  
RELATIVE A L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE ET  
RAPPROCHÉE SUR LES OUVRAGES DU CANAL DE PROVENCE DANS LE  
DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE.

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ

COMMISSION D'ENQUÊTE :

M Joannes PARRACONE, président, MM Jean-Marie BLANCHET, Serge  
SOLAGES, Jacques OGUER et Pierre GALLAND, membres titulaires

13 mars-14 avril 2023

## Sommaire

### **1 Objectifs et contenu du projet.**

#### **10 Objectifs du projet**

#### **11 Contenu du projet**

### **2 Analyse et conclusions de la commission d'enquête**

#### **21 De l'intérêt général de l'opération**

#### **22 Volet environnemental**

#### **23 La conformité de la délimitation des périmètres de protection avec les objectifs du projet**

##### **230 Des périmètres de protection immédiate à consolider**

###### **2301 En complétant les acquisitions immobilières**

###### **2302 En achevant les travaux de sécurisation**

##### **231 Des périmètres de protection rapprochée à régulariser et normaliser**

###### **2311 La modulation de la mise en œuvre des périmètres de protection rapprochée**

###### **2312 La clarification de certaines prescriptions**

###### **2313 La codification des pratiques agricoles autorisées**

###### **2314 Une situation particulière : le cimetière du Grand Saint-Jean**

#### **24 Un coût économique soutenable pour la société du canal de Provence**

#### **25 Une utilité publique qui s'impose au regard des enjeux économiques et de santé publique**

### **3 Avis motivé de la commission d'enquête**

## **1- Objectifs et contenu du projet.**

### **10- Objectifs du projet :**

Pour préserver la ressource de la production d'une eau destinée à la consommation humaine, les maîtres d'ouvrage sont tenus de mettre en place une protection sanitaire qui s'appuie sur la délimitation de périmètres de protection des ouvrages.

Cette protection doit concerner tous les types d'ouvrages : transport (cuvettes, galeries et souterrains), régulation, pompage, réservoirs et réserves.

C'est l'article L1321-2 du code de la santé publique qui prévoit qu'en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate (PPI) dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée (PPR) à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités ou occupation des sols de nature à nuire à la qualité des eaux.

Ce même article prévoit également que des actes déclaratifs d'utilité publique déterminent, dans les mêmes conditions, les périmètres de protection autour des points de prélèvement existants et peuvent déterminer des périmètres de protection autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

La démarche a été initiée par la société du canal de Provence par une décision de son conseil d'administration le 17 octobre 2011 et dont le directeur général a saisi le même jour par courrier l'Agence Régionale de Santé PACA en s'engageant dans la procédure.

L'ARS a fait part de son accord de principe pour l'instauration des périmètres de protection règlementaires le 21 janvier 2014 et a désigné pour ce faire un hydrogéologue agréé, M. Jean-Paul SILVESTRE.

A partir de nombreuses visites et de comptes rendus de terrain puis de réunions de concertation cet expert a rendu ses conclusions et recommandations le 1<sup>er</sup> décembre 2021.

Ce long délai a d'ailleurs souvent été mis à profit par la société du canal de Provence pour régulariser un certain nombre de situations.

### **11- Contenu du projet :**

Les ouvrages de prélèvement susceptibles d'intrusions et/ou de dégradations ont été identifiés par l'hydrogéologue agréé et font l'objet d'un PPI.

Il s'agit d'équipements de refoulement ou de dérivation, d'équipements sur galerie (fenêtres, puits, brise charge) ou cuvettes (dégrilleur, régulateur), d'accès aux siphons et aqueducs ainsi que de réservoirs et réserves de stockage d'eau brute.

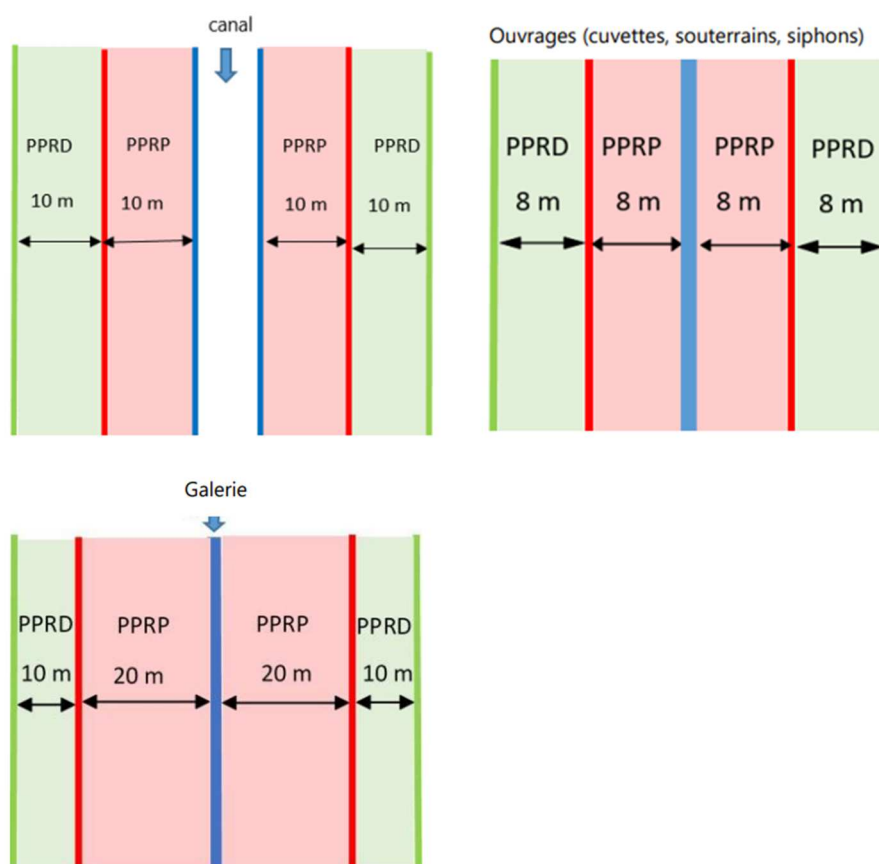
Sauf cas exceptionnel, les PPI sont matérialisés par une enceinte grillagée munie d'un portail d'accès fermant à clé.

Les PPR s'appliquent aux structures majeures du transport d'eau du canal de Provence à savoir les cuvettes (41 kms dans le département des Bouches-du-Rhône), galeries (55,6 kms) et souterrains (5,9 kms).

Chaque PPR comprend deux parties, l'une en bordure immédiate du canal comprend une bande de protection renforcée dans laquelle des interdictions sont édictées, c'est le PPRProximale, et l'autre moins vulnérable pour laquelle la protection est simplifiée, il s'agit du PPRDistale.

Les PPR sont représentés selon les figures ci-dessous :

La distance de 10 m concerne les branches mères et celle de 8 m les dérivations éventuelles comme les branches de Gardanne, Trets et de la Trevasse.



Dans le département des Bouches-du-Rhône, trente-cinq communes sont concernées par les PPI et les PPR du Canal de Provence :

- Communes concernées à la fois par les périmètres de protection immédiate et par les périmètres de protection rapprochée : Aix-en-Provence, Allauch, Auriol, Beaurecueil, Bouc-Bel-Air, Fuveau, Jouques, La Destrousse, Le Tholonet, Marseille, Meyrargues, Meyreuil, Peyrolles-en-Provence, Roquevaire, Saint-Cannat, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Paul-Lez-Durance, Simiane-Collongue, Trets, Venelles.
- Communes seulement concernées par les périmètres de protection immédiate (PPI) : Cabriès, Ceyreste, La Ciotat, Lambesc, Puyloubier, Rognes, Rousset, Ventabren.
- Communes seulement concernées par les périmètres de protection rapprochée (PPR) : Gardanne, La Bouilladisse, Mimet, Peypin, Plan-de-Cuques, Septèmes-les-Vallons, Vauvenargues.

Il est précisé toutefois que des périmètres de protection rapprochée ont déjà été édictées à l'égard du barrage de Bimont et que la réserve du Vallon Dol a fait l'objet d'un traitement particulier.

Il convient de noter également qu'une très grande partie du réseau de la SCP est constitué par des canalisations sous-pression enterrées ou en aérien qui possèdent leurs propres servitudes avec des distances à respecter.

Ces canalisations constituent le réseau de distribution, à la différence des cuvettes et galeries qui constituent le réseau de transport.

Aucun périmètre de protection rapprochée ne leur sera appliqué et elles sont en dehors du champ de l'enquête publique.

Dans les périmètres de protection immédiate, aucune autre activité que le service de l'eau ne sera autorisé, c'est à dire uniquement les travaux et les activités nécessaires à l'exploitation, la maintenance et la rénovation de l'ouvrage ou l'entretien du site avec des mesures de protection de la qualité de l'eau.

Les périmètres de protection rapprochée seront définis par l'hydrogéologue agréé sur tout le linéaire du réseau de transport du Canal de Provence.

Dans le périmètre de protection rapprochée proximal (PPRP) seront interdites toutes les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et à l'intégrité de l'ouvrage ainsi que la circulation de véhicules, les constructions et l'extension des constructions existantes ainsi que la plantation de végétaux.

Dans le périmètre de protection rapprochée distal (PPRD) les interdictions prévues en PPRP seront allégées.

## **2- Analyse et conclusions de la commission d'enquête.**

### **21- De l'intérêt général de l'opération :**

L'instauration des périmètres de protection vise à préserver la ressource de la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Les PPI et PPR ont vocation à protéger l'accès et l'environnement des infrastructures de transport et de stockage d'eau du canal de Provence contre les risques de pollution accidentelle.

Il n'apparaît pas qu'une autre méthode de protection soit susceptible de conduire au même résultat.

La SCP assure un véritable service public de desserte en eau brute et 200 à 250 millions de m<sup>3</sup> sont prélevés annuellement pour satisfaire 40% des usages de l'eau brute de la région et notamment 83 000 ha agricoles équipés et 2 millions d'habitants sécurisés pour l'eau potable, ainsi que pour des usages industriels et le secours incendie.

L'aménagement du canal de Provence participe à la protection des surfaces agricoles car le transport de l'eau pour l'irrigation est un usage majeur de l'eau du canal de Provence.

A l'instar des zones agricoles, la protection des infrastructures hydrauliques de la SCP favorise la croissance urbaine des communes en leur garantissant un accès à une ressource sécurisée qui pourra aussi leur permettre de développer leurs moyens de lutte contre l'incendie.

Compte tenu de ce qui précède il apparaît clair que le caractère d'intérêt général pour la collectivité de la préservation des ouvrages du canal de Provence par l'instauration de périmètres de protection est avéré et que ce projet mérite d'être mené à bien.

Cette sécurisation de la ressource en eau, en permettant le maintien de l'ensemble des activités économiques et l'alimentation de la population par une ressource saine est de plus tout à fait en ligne avec les politiques publiques développées actuellement.

Une contestation juridique s'est faite jour durant l'enquête publique au motif que si l'article L1321-2 du Code de la santé publique prévoit que des périmètres de protection peuvent être instaurés autour



des points de prélèvement, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et autour des réservoirs enterrés, il ne prévoit pas cette possibilité pour les souterrains et galeries.

Dans le cadre de son étude, il est apparu opportun à l'hydrogéologue agréé de proposer de compléter le dispositif de protection en le généralisant aux ouvrages souterrains du Canal ce qui n'avait pas été fait jusqu'à présent.

Il n'appartient pas à la commission d'enquête de donner son avis sur cette contestation, ni de proposer de solution pour trancher ce litige qui pourra éventuellement trouver son issue en contentieux.

## **22-Volet environnemental.**

Le dossier de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du canal de Provence ne nécessite pas de démarche conjointe d'autorisation au titre du Code de l'Environnement<sup>10</sup>. Toutefois, le critère environnemental ayant été introduit dans le préambule de la constitution par la loi du 01/03/2005, la commission a souhaité rappeler ci-après :

- Que les travaux de protection des PPI ne peuvent être réalisés qu'après le transfert de propriété des terrains d'assise des ouvrages au profit de la SCP. Les évolutions réglementaires des documents d'urbanisme (PLU) sont indispensables pour instaurer des PPR. Pour y parvenir, la déclaration d'utilité publique constitue un préalable indispensable.
- Que les travaux et les évolutions juridiques permettront de pérenniser l'autorisation d'utiliser l'eau pour l'alimentation humaine de deux millions de personnes, après « potabilisation ».
- Que le prélèvement d'eau a été déjà autorisé par le décret n° 63-509 du 15 mai 1963, l'ensemble des dispositifs de vidange ou des ouvrages de stockage qui le nécessitent ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux et la déclaration des opérations de rejets aqueux des aménagements hydrauliques dans le bassin versant de la Durance est en cours de régularisation.

En conséquence, les impacts actuels, décrits dans la note d'incidence (§ 120 du rapport d'enquête) ne seront en aucune manière aggravés par les travaux se rapportant aux PPI et les mesures réglementaires relatives aux PPR amélioreront la situation au regard des risques de pollution et garantiront pour l'avenir la qualité de l'eau utilisée.

Au regard de l'environnement, la déclaration d'utilité publique n'aura aucune incidence négative et elle garantira, voire améliorera, la qualité de l'eau consommée.

## **23- La conformité de la délimitation des périmètres de protection avec les objectifs du projet :**

Globalement la délimitation des périmètres de protection est tout à fait en conformité avec les objectifs du projet qui est la sécurisation de la ressource en eau destinée à la consommation humaine.

De l'étude du dossier ainsi que de la prise en compte de certaines observations du public, la commission d'enquête souhaite formuler un certain nombre de recommandations dont elle pense qu'elles peuvent concourir à l'amélioration du projet.

Les échanges avec ses interlocuteurs de la SCP, Mme Mathilde DUBOIS et M. Pascal DOLLET ont également largement contribué à cette réflexion.

## **230- Des périmètres de protection immédiate (PPI) à consolider :**

<sup>10</sup> Lettre du responsable du pôle milieu aquatique de la DDTM adressée au Préfet le 17/02/2023.

Pour les PPI, la présente enquête publique vise à une régularisation, voire une confirmation, de la situation actuelle.

En effet, au fur et à mesure des travaux de construction des réseaux visant à préserver la qualité originelle de l'eau du Verdon tout au long de son parcours, la SCP a été amené à installer les ouvrages nécessaires et à les protéger par la délimitation de périmètres sur des sites dont elle n'était pas toujours propriétaire.

Assez curieusement cette situation n'avait pas suscité de réaction particulière de la part des légitimes propriétaires, mais il importe maintenant pour la SCP de se mettre en conformité avec la législation sur le plan foncier.

Au surplus, ces situations particulières n'avaient parfois pas permis à la SCP de sécuriser convenablement les ouvrages concernés.

Seul un des propriétaires de terrains entrant dans les PPI s'est manifesté, en exprimant son opposition, auprès de la commission durant l'enquête publique (contribution MENARD N° 235 registre numérique).

Dans nombre de contributions du public, il est fait référence à un PPI et à une expropriation. Il s'agit d'une confusion commise par le contributeur, seulement propriétaire d'une parcelle visée par un PPR.

### **2301- En complétant les acquisitions immobilières :**

L'article L1321-2 du code de la santé publique énonce qu'en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété.

Ce n'est pas encore tout à fait le cas pour la société du canal de Provence et dans le dossier d'enquête publique, la liste des parcelles à acquérir pour la maîtrise foncière des PPI concernait neuf ouvrages pour onze parcelles.

Au début de l'année 2023, la société du canal de Provence a pu acquérir ou est en voie de le faire à l'égard de deux parcelles concernant la prise de Bastidons sur la commune de Meyreuil.

Pour les huit ouvrages restant, trois sont situés sur des terrains appartenant à des collectivités qui sont actionnaires de la SCP, à savoir la Métropole Aix-Marseille-Provence (AMP), le département des Bouches-du-Rhône et la commune de Marseille et dont la régularisation ne devrait donc pas soulever de difficulté.

En ce qui concerne les cinq ouvrages dont les terrains, sur six parcelles, appartiennent à des particuliers, la commission d'enquête recommande à la SCP d'entreprendre ou de poursuivre des négociations aboutissant à une cession amiable, sans doute plus rapide et moins source de conflits que la procédure d'expropriation.

Il est toutefois probable que la négociation ne soit pas possible pour la parcelle relative au réservoir de Saint-Hilaire dont il est impossible d'identifier le propriétaire ainsi que pour le réservoir du Montaignet dont la délimitation des deux parcelles fait l'objet d'une contestation entre les propriétaires.

Il pourrait en être de même pour les 25 m2 enclavés dans la parcelle de 50 ha abritant le puits de Cougourdon sur la commune de Jouques, dont le propriétaire, qui met en avant des arguments de protection des écosystèmes, souhaite se limiter à la convention de passage actuelle, qu'il conviendrait, en toute hypothèse, d'officialiser.

### **2302- En achevant les travaux de sécurisation :**

Afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages les terrains correspondant aux périmètres de protection immédiate doivent être clôturés (article R321-13 du code de la santé publique).

Dans le dossier d'enquête publique, volet code santé publique – caractéristiques des ouvrages (septembre 2022) – il était indiqué que douze ouvrages ne comportaient ni portail, ni clôture et que pour treize autres ouvrages, la clôture était à réparer, compléter ou étendre.

La société du canal de Provence a été questionnée à ce sujet par la commission d'enquête le 3 mars 2023 (annexe B 14) et il ressort de ses réponses en date du 8 mars 2023 (annexe B 15) que pour les ouvrages totalement dépourvus de protection, cinq d'entre eux ont fait l'objet depuis lors de travaux de sécurisation appropriés.

Pour les sept restant à savoir : surpresseur du Petit Arbois, prise du siphon (SIBAM), station de pompage des Rajols, cheminée amont galerie de La Destrousse, fenêtre du Vallon Dol, cheminée aval galerie de La Destrousse, cheminée amont galerie de Château Gombert, fenêtre de la Fève, la commission d'enquête recommande de programmer et d'exécuter les travaux avant la fin de l'année 2023.

D'autre part, pour certains ouvrages la clôture était à compléter ou réparer, dix d'entre eux ont depuis lors fait l'objet d'une rénovation.

Pour les trois restants, à savoir : station de pompage de l'Ubac, fenêtre de Château Gombert, puits de la Ginestelle, la commission d'enquête recommande également de réaliser les opérations avant la fin de l'année 2023.

### ***231- Des périmètres de protection rapprochée à régulariser et normaliser :***

D'une façon générale la réception du courrier de la SCP par les propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée a provoqué une certaine surprise mêlée à de l'inquiétude.

Ce sentiment général s'est fait jour car cette lettre qui se voulait informative ne détaillait sans doute pas suffisamment clairement les conséquences concrètes de l'instauration des périmètres de protection rapprochée qui, pour la grande majorité des intéressés, ne devrait pas entraîner de bouleversement profond.

La surprise a été pour certains propriétaires d'apprendre que leur terrain, dont ils étaient parfois propriétaires depuis des décennies, était traversé par un ouvrage en souterrain ou galerie de la SCP.

Pour les autres, qui ne l'ignoraient pas et qui vivaient avec cette situation et s'en accommodaient aussi depuis des années, s'ils ne méconnaissent pas les impératifs de santé publique, s'étonnent de cette initiative dont ils comprennent mal qu'elle intervienne aussi tardivement.

La crainte généralement exprimée, qui tient plus d'un malentendu, est que l'instauration des PPR prive les propriétaires de la jouissance d'une partie de leur terrain soit suite à une expropriation partielle dans les limites de l'emprise soit par la mise en œuvre de travaux de clôture par la SCP.

D'un autre côté, les quelques avis favorables sont motivés par un renforcement espéré de la sécurité sur les abords du canal de la part des propriétaires riverains qui souhaitent ou sollicitent des clôtures ou des interdictions strictes d'accès aux personnes sur les chemins qui bordent les cuvettes.

Sur ces sujets, il est clair que l'instauration des PPR ne nécessitera pas et ne donnera lieu à aucune expropriation et que la SCP n'envisage aucun aménagement particulier pour délimiter les PPR.

Au contraire, tous les aménagements existants perdureront en l'état, puisqu'il n'y a pas de rétroactivité dans l'application des interdictions et restrictions. Il en sera de même pour les droits de passage accordés en leur temps à certains propriétaires par la SCP.

Par ailleurs, si l'hydrogéologue agréé a autorisé la pose de clôtures dans le PPRD des cuvettes par les particuliers, la SCP, questionnée sur ce sujet par la commission d'enquête (annexe B 18), considère également que la pose de clôture dans les PPRP par les propriétaires ne peut que contribuer positivement à la sécurité de ses ouvrages (annexe B 20).

Cette autorisation devrait être clairement mentionnée et répondrait également au souci de sécurisation des possédants.

### ***2311- La modulation de la mise en œuvre des périmètres de protection rapprochée :***

La commission d'enquête considère que pour certaines situations où les risques potentiels de pollution apparaissent moindres les prescriptions de l'hydrogéologue agréé pourraient être adaptées et elle en fait la recommandation. Il s'agirait en particulier de tenir compte de :

- La topographie des lieux : certaines parcelles, incluses dans les PPR de cuvettes, sont situées en dessous de ces cuvettes d'un point de vue topographique et présentent donc un risque plus faible de drainer des polluants. Dans le rapport de l'hydrogéologue agréé, pour la mesure des PPRP, les distances mesurées sont projetées à l'horizontale alors qu'il devrait être tenu compte de la pente des terrains.
- La profondeur des galeries : certaines galeries ont été creusées très profondément, à plus de 200 m voire 300 ainsi que l'a évoqué un propriétaire de parcelle traversée par la galerie d'Auriol. A la demande de la commission d'enquête, la SCP a entrepris un travail de compilation de données et d'analyses afin de pouvoir fournir des tranches de profondeur pour les galeries à l'ARS qui pourra statuer sur une éventuelle modulation.  
Pour affiner cette étude, et si elle n'envisage pas de bornage des PPRP, la SCP qui a intégré la couche des périmètres dans ses outils cartographiques pourra fournir aux propriétaires qui en feraient la demande des plans au 1/500°, au lieu de l'échelle 1/1000° des plans du dossier d'enquête publique.
- La nature des ouvrages : certains ouvrages, type fenêtre sèche, ne transportent pas d'eau.

Ce complément ne pourra que faciliter l'appréhension des servitudes générées par l'instauration des PPR.

### ***2312- La clarification de certaines prescriptions :***

- Eviter toute confusion, née de certaines contradictions entre les indications du dossier d'enquête publique (caractéristiques techniques des ouvrages), les stipulations du rapport de l'hydrologue agréée et les mentions des courriers de la SCP envoyés aux propriétaires visés par les PPR.

Pour les souterrains et galeries, ouvrages de transport, que certains contributeurs transforment à leur avantage en canalisations, ouvrages de distribution, pour en diminuer l'ampleur des servitudes, les PPRP et PPRD devraient être clairement établis respectivement à 20 m et 10 m.

Pour les cuvettes, selon les branches mères ou leurs dérivations, les PPR sont envisagés à 10 ou

8 m. La commission d'enquête propose d'abandonner cette distinction, qui serait difficile à traduire au plan réglementaire, et d'harmoniser le périmètre à une même mesure.

- Sécurisation des chemins d'exploitation et des berges : si la circulation et le stationnement des véhicules sont envisagés à l'interdiction par l'hydrogéologue agréé dans le périmètre de protection rapprochée des cuvettes, à savoir les berges, la circulation piétonnière n'y est pas prohibée dans son rapport.

Certaines communes ont pris des arrêtés municipaux qui interdisent l'accès des berges et la baignade et il leur appartient de faire respecter cette réglementation par leur police municipale.

La SCP, qui est propriétaire à 90% du terrain des berges, y a installé des barrières DFCI ainsi que des encochements limitant l'accès aux pistes d'exploitation dont il est rappelé l'interdiction d'accès par des panneaux d'information,

Avec l'instauration des périmètres de protection rapprochée, la SCP n'a pas prévu d'autres dispositifs plus contraignants, qu'en toute hypothèse elle ne pourrait pas faire respecter car ses agents ne sont pas assermentés pour procéder à des constatations.

Il s'est donc installé une certaine tolérance à l'égard des promeneurs, dont l'activité ne constitue pas une réelle menace et qui sont même susceptibles d'exercer une surveillance bienveillante sur certaines parties des ouvrages à ciel ouvert de la SCP.

La commission d'enquête partage le point de vue de la SCP et ne propose pas de revenir sur cette situation.

- Réglementation à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée renforcé des galeries et souterrains : au terme d'une liste d'interdictions précises, l'hydrogéologue agréé énonce que  
» d'une façon générale seront interdites toute activité susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux et à l'intégrité des ouvrages telles que constructions à usage collectif ou individuel, conduites souterraines, modification de voies de circulation, aménagements divers destinés au tourisme et aux loisirs ».

Cette prescription, inspirée par un principe de précaution louable, risque d'être difficilement traduite réglementairement ainsi que mise en œuvre dans les PLU. Elle mériterait d'être traduite de manière plus explicite.

C'est la recommandation que fait la commission d'enquête.

### **2313- La codification des pratiques agricoles autorisées :**

- A deux pages d'intervalle, pages 93 & 94 de son rapport, l'hydrogéologue agréé énonce des prescriptions contraires sur la plantation des végétaux liés au maintien des activités agricoles sur les parcelles cultivées ou cultivables, autorisées p.93 et non mentionnées en tant que telles p.94.

La SCP questionnée pour lever cette ambiguïté a indiqué, le 8 mars 2023, que cette précision avait été ajoutée lors de la révision des prescriptions des hydrogéologues de décembre 2021, que l'ARS a validé cette mention et qu'il conviendrait de voir avec elle lors de la réunion de restitution.

La commission précise toutefois que s'il est prévu une réunion avec l'ARS le 9 mai, qu'il ne s'agira en aucune manière d'une réunion de restitution et que l'ARS, interrogée sur le sujet lors de la rencontre du 23/02 avait recommandé de s'adresser à la SCP.

Il paraît préférable effectivement, dans le respect des activités humaines et compte tenu également du principe de non-rétroactivité, que le maintien des activités agricoles sur les parcelles cultivées ou cultivables soit autorisé dans les périmètres de protection rapprochée.

- Bonnes pratiques agricoles : l'hydrogéologue agréé autorise pour les cultures l'utilisation de dés-herbants ou engrais chimiques et de produits nécessaires dans le respect des doses prescrites dans le cadre des bonnes pratiques agricoles élaborées en concertation avec les chambres départementales d'agriculture, en cohérence, si applicable au respect des dispositions réglementaires pour la protection des eaux souterraines.

De la réunion avec La chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône en date du 2 février 2023, il est ressorti qu'aucune bonne pratique agricole n'a jusqu'à présent été élaboré dans ce département, contrairement à d'autres régions.

La SCP, saisie de cette question par la commission d'enquête, a indiqué qu'une réunion avec la chambre d'agriculture était en voie d'être organisée sur ce sujet.

La commission d'enquête invite toutes les parties prenantes à l'élaboration de protocoles ou de catalogues de prescriptions qui apparaissent tout à fait souhaitables dans des zones où la culture de la vigne est particulièrement active.

#### **2314- Une situation particulière : le cimetière du Grand Saint-Jean :**

A l'occasion d'un déplacement sur le terrain d'un membre de la commission d'enquête, il est apparu que le canal de la Trevarresse est bordé par le côté sud du cimetière paysager du Grand Saint-Jean.

La clôture du cimetière qui marque la limite de ses emprises est à environ cinq mètres du canal et les tombes les plus proches sont à une quinzaine de mètres de la clôture.

De plus, actuellement, il a été constaté que des travaux sont en cours pour aménager de nouvelles divisions qui seraient encore plus proches de l'ouvrage de la SCP.

La société du canal de Provence et l'agence régionale de santé, questionnées sur ce sujet embarrassant, ne se sont pas prononcées.

A l'évidence, cette situation qui n'est pas satisfaisante au plan sanitaire aurait dû être abordée lors de la création du cimetière.

La commission recommande donc que toutes dispositions soient prises pour que les éventuelles extensions du cimetière soient interdites afin qu'elles ne soient pas comprises dans le périmètre de protection rapprochée du canal de la Trevarresse.

Il est à noter que l'hydrogéologue agréé n'a pas abordé cette question.

#### **24- Un coût économique soutenable pour la société du canal de Provence.**

La société du canal de Provence a procédé à l'évaluation économique des coûts liés à l'instauration des périmètres de protection qui a pour but de vérifier l'acceptabilité des dépenses liées à leur mise en œuvre pour le maître d'ouvrage.

Cette estimation des dépenses comprend :

- Les frais de procédure et notamment les honoraires d'étude et les frais et vacations de l'hydrogéologue agréé,
- Les coûts de travaux pour la protection et le suivi de la qualité de l'eau qui découlent des prescriptions de l'hydrogéologue agréé,
- Les coûts pour les acquisitions foncières des PPI et les indemnités potentielles liées à la restriction des activités sur des terrains privés concernés par des périmètres de protection,

Le dossier d'enquête publique comportait deux évaluations économiques, l'une dans le volet code santé publique et l'autre dans le volet code de l'expropriation et les chiffres fournis pour les deux évaluations étaient différents : 1 520 948 € pour le volet santé publique et 1 370 500 € pour le volet expropriation.

Cette distorsion qui résultait d'erreurs matérielles et d'un défaut de coordination au sein de la SCP concernait à la fois le coût des travaux et les coûts fonciers.

D'une discussion entre la commission d'enquête et la SCP, il en est ressorti une nouvelle évaluation économique qui aboutit à un total de 1 212 975 € dont 263 500 € pour les frais de procédure, 910 000 € pour les travaux et 39 475 € pour le foncier.

Ce montant total ne comprend pas les éventuelles indemnités liées à l'application des PPR.

Le coût estimé des travaux dont il est fourni un détail apparaît cohérent, il devra toutefois inclure l'ensemble des travaux de sécurisation évoqué ci-dessus et dont certains n'ont pas été listés par l'hydrogéologue agréé, et à entreprendre avant la fin de l'année 2023.

Ce coût supplémentaire reste modeste et tout à fait supportable.

Le coût foncier d'expropriation, la procédure de déclaration d'utilité publique devant permettre de demander la cessibilité des terrains, a été calculé, ainsi que le signale la SCP, après saisine de France Domaine pour chaque parcelle. Il n'appelle donc pas d'observation particulière de la part de la commission d'enquête.

Au total, l'évaluation économique justificative apparaît, après sa rectification, tout à fait raisonnable et non disproportionnée tant par rapport à la nécessité et qu'aux avantages attendus de la mise en œuvre des périmètres de protection.

D'autre part, le montant global des éventuelles indemnités liées à l'application des PPR est estimée entre 10 et 11 M€ (pour les départements des Bouches-du-Rhône et du Var) par la SCP selon une méthodologie qu'elle a détaillée dans une des réponses au questionnaire de la commission d'enquête (annexe B 11).

Ces éventuels dédommagements concernent uniquement les zones urbanisées ou à urbaniser qui sont touchées par une interdiction de toute nouvelle construction ou extension.

Pour les Bouches-du-Rhône, la SCP considère qu'une douzaine de sites sont concernés par une éventuelle indemnisation, étant précisé que ce sera aux propriétaires qui se sentiront concernés de faire valoir leurs arguments.

La SCP n'a pas prévu d'indemnisation pour les zones agricoles car les activités autorisées au sein des PPRP devraient permettre la plantation de végétaux liés au maintien de l'activité agricole sur les parcelles cultivées ou cultivables.

Cette position a été globalement admise par la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône que la commission d'enquête a rencontré le 2 février 2023 et qui a indiqué que l'instauration des périmètres de protection ne devrait pas bouleverser les pratiques agricoles dans les secteurs concernés.

Le montant des indemnités peut sembler élevé mais il est toutefois difficile d'affirmer qu'il correspondra exactement aux sommes susceptibles d'être versées. Il semble néanmoins discursif et assez équilibré.

De plus, il correspond aux possibilités de la société du canal de Provence qui a provisionné budgétairement 11 M€ dans une provision pour risques.

Il est ressorti toutefois à l'occasion des visites reçues lors des permanences que nombre de propriétaires de terrains impactés par les PPR entendaient demander une indemnité en contrepartie des servitudes qui allaient grever leur parcelle.

La plupart de ces demandes éventuelles, une trentaine, va au-delà des sites identifiés par la SCP.

Nonobstant cette observation, le coût économique de l'instauration des périmètres de protection apparaît correctement évalué et tout à fait soutenable par la Société du Canal de Provence (SCP).

Il appartiendra aux personnes concernées, si les PPR sont instaurés, d'apporter la preuve de l'existence d'un préjudice qui doit correspondre à la dépréciation du bien générée par les interdictions et les restrictions d'usage et d'en demander la réparation à la SCP.

### ***25- Une utilité publique qui s'impose au regard des enjeux économiques et de santé publique.***

L'instauration des périmètres de protection répond de façon conforme et adaptée à la nécessité pour la société du canal de Provence de sécuriser la ressource en eau qu'elle est chargée de transporter et de distribuer.

La commission d'enquête pense même qu'il s'agit de la solution minimale pour parvenir au résultat souhaité. Les solutions alternatives, transport de la totalité de l'eau dans un réseau sous pression, impliqueraient l'engagement d'une politique de grands travaux dont le coût serait disproportionné avec le but recherché, et qui, au surplus n'éviteraient pas forcément l'instauration de protections.

Les oppositions majeures au projet viennent essentiellement des propriétaires des parcelles qui se trouvent dans les emprises des périmètres de protection rapprochée et qui craignent une dépréciation de leur bien générée par les interdictions et les restrictions d'usage.

Les atteintes à la propriété privée ne sont pas disproportionnées ainsi que les servitudes envisagées et certaines des recommandations formulées ci-dessus par la commission d'enquête permettront encore de les ajuster.

Dans la mesure où les requérants démontreront l'existence d'un préjudice, la SCP est tout à fait ouverte à un règlement amiable par le versement d'une indemnité. Sa situation financière, n'en sera pas affectée car outre le coût de l'opération en elle-même, elle a provisionné une enveloppe suffisante pour ce faire.

En considération de l'environnement, la déclaration d'utilité publique n'aura aucune incidence négative et elle garantira, voire améliorera la qualité de l'eau consommée.

Cette considération revêt une importance majeure au regard des préoccupations actuelles concernant la protection d'une ressource qui tend à se raréfier et qui devient une préoccupation permanente des politiques publiques.

Pour la Région Sud, l'enjeu économique, tant agricole qu'industriel, est également majeur d'avoir une ressource en eau protégée, sûre et pérenne.

Enfin ce projet est au premier chef, et l'ARS en sera également la protagoniste, celui de la mise en œuvre, avec certes quelque retard, des prescriptions du code de la santé publique.



**3- Avis motivé de la commission d'enquête :**

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 16 janvier 2023 prescrivant, au bénéfice de la société du canal de Provence et d'aménagement de la société provençale, l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique relative à l'instauration de périmètres de protection immédiate et rapprochée sur les ouvrages du canal de Provence du département des Bouches-du-Rhône et à l'autorisation d'utiliser l'eau du canal de Provence en vue de la consommation humaine, ainsi qu'une enquête parcellaire préalable à la cessibilité des terrains du périmètre de protection immédiate.

Après avoir examiné le déroulement de l'enquête publique, la commission d'enquête a observé que :

- La procédure s'est déroulée dans des conditions normales et réglementaires en respectant le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique en ses articles L 1et L 110-1 et le code des relations entre le public et l'administration en ses articles 134-1 et 2,
- Les publicités légales de l'annonce de l'enquête publique ont été correctement réalisées, par voie de presse, par affichage et par internet,
- Le dossier d'enquête publique a été apte à fournir au public une information complète et détaillée permettant une bonne compréhension des enjeux et des conséquences du projet,
- Les registres d'enquête papier ont été mis à la disposition du public qui a eu également la possibilité de formuler ses observations sur un registre numérique et une adresse mail dédiée pendant toute la durée de l'enquête,
- Les commissaires enquêteurs ont tenu les vingt permanences programmées,
- Le public et notamment les propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ont pu s'exprimer librement,
- Les réponses apportées par la société du canal de Provence, maître d'ouvrage, répondent de manière détaillée et circonstanciée aux questions soulevées,
- La concertation avec la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, l'agence régionale de santé PACA et la région Sud a été effective,

La commission d'enquête en a constaté le bon déroulement pendant toute la durée de l'enquête et l'absence de tout incident.

**La commission d'enquête estime que :**

- Le projet présenté répond de manière complète et adapté aux prescriptions édictées par le code de la santé publique,
- L'instauration de périmètres de protection immédiate et rapprochée est de nature à préserver la ressource de la production d'eau destinée à la consommation humaine et à la protéger contre les risques de pollution accidentelle,
- Aucune autre méthode n'est susceptible de conduire au même résultat pour un coût équivalent,
- La société du canal de Provence assure un véritable service public de desserte en eau brute à la population, aux agriculteurs, aux acteurs industriels ainsi que pour le secours incendie et que le

caractère d'intérêt général pour la collectivité de la préservation des ouvrages du canal de Provence par l'instauration de périmètres de protection est avéré et que ce projet mérite d'être mené à bien,

- Au regard de l'environnement, la déclaration d'utilité publique n'a aucune incidence négative et garantira la qualité de l'eau consommée,
- La délimitation des périmètres de protection est conforme avec les objectifs du projet,
- Les atteintes à la propriété ne sont pas disproportionnées ainsi que les servitudes et restrictions d'usage envisagées,
- Le coût économique de l'opération a été calculé au plus juste et qu'il est soutenable par la société du canal de Provence,

**La commission d'enquête émet un AVIS FAVORABLE  
à la déclaration d'utilité publique relative à l'instauration des périmètres de  
protection immédiate et rapprochée sur les ouvrages du canal de Provence  
dans le département des Bouches-du-Rhône**

Le 9 mai 2023



Pierre GALLAND



Serge SOLAGES



Joannes PARRACONE



Jacques OGUER



Jean-Marie BLANCHET



ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A L'AUTORISATION D'UTILISER L'EAU DU  
CANAL DE PROVENCE EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE.

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

COMMISSION D'ENQUETE :

M Joannes PARRACONE, président, MM Jean-Marie BLANCHET, Serge  
SOLAGES, Jacques OGUER et Pierre GALLAND, membres titulaires

## Sommaire

### **1 Le Canal de Provence et la fourniture d'eau**

### **2 Analyse du projet par la commission d'enquête**

#### **21 Les conditions de la fourniture d'eau à vocation d'eau potable**

##### **211 Avec un respect strict de la réglementation en vigueur**

##### **212 Des risques de pollutions mais des mesures de protection mises en place**

###### **2121 Des risques potentiels de pollutions avérés**

###### **2122 Mais des protections en place mises sur le réseau par la SCP**

##### **213 Avec des améliorations prévues par la SCP à l'issue de d'enquête publique**

### **22 Concernant la qualité des eaux et le contrôle exercé par la SCP**

#### **221 Compte tenu de la qualité de l'eau à l'origine de la ressource**

#### **222 Un contrôle rigoureux de la qualité des eaux exercé par la SCP**

#### **223 Risques de pollutions liées à l'énergie photovoltaïque**

#### **224 La problématique du terril de Bramefan**

### **3 L'expression des modalités particulières à la fourniture d'eau à vocation d'eau potable**

#### **31 Qui concernent la desserte des collectivités**

#### **32 Qui concernent la desserte de particuliers**

### **4 Avis motivé de la commission d'enquête**

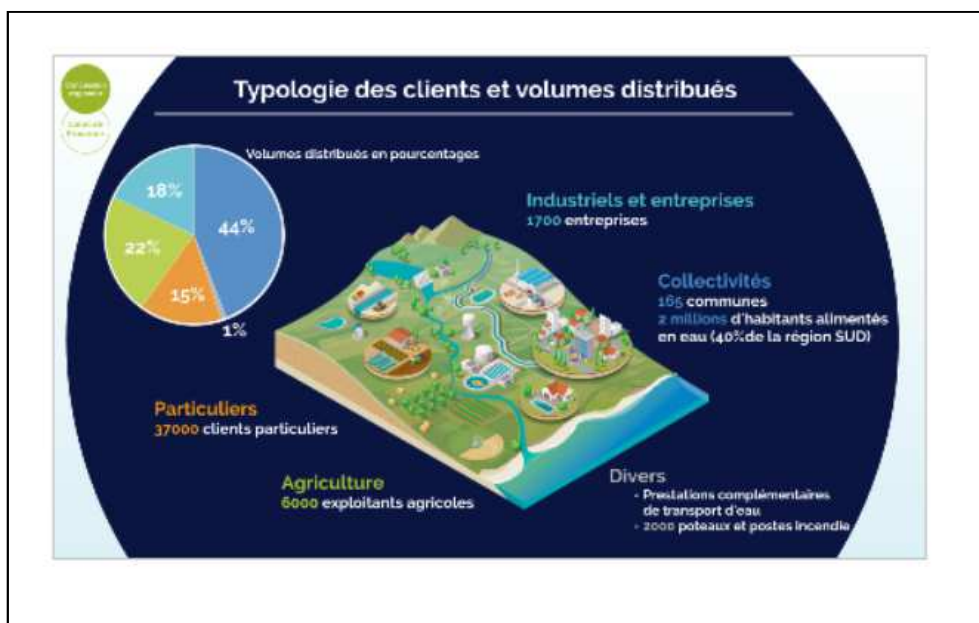
## 1 Le Canal de Provence et la fourniture d'eau

Le Canal de Provence est un important ensemble d'ouvrages hydrauliques destiné à l'alimentation en eau de la Provence orientale et côtière. Les ouvrages dérivent l'eau du Verdon via 5 retenues dont le barrage de Sainte-Croix.

La SCP dessert :

- Près de 165 communes en eau brute pour plus de 2 millions d'habitants de la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur,
- Des industriels : pétrochimie de l'Etang de Berre, microélectronique de Rousset,
- Des agriculteurs : environ 83 000 hectares irrigués,
- Des particuliers.

### Typologie des livraisons d'eau et volumes distribués (Précisons données par la SCP en cours d'enquête publique)



*D'après la SCP les proportions d'usages de l'eau n'ont pas varié de façon significative depuis l'élaboration du dossier d'enquête publique. Les valeurs indiquées dans la notice de présentation sont toujours représentatives en 2023.*

Il est à noter qu'actuellement, la SCP ne prélève qu'un tiers environ des 600 millions de mètres cubes d'eau qu'elle est autorisée à mobiliser.

**En 2022 l'eau prélevée dédié aux « eaux urbaines brutes et potables » était de l'ordre de 40 % de la totalité des eaux prélevées.**

Les aménagements hydrauliques sont gérés par la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP) dans le cadre du contrat de concession initiale de 1963.

Depuis la loi de décentralisation, fin 2008, les installations du Canal de Provence sont la propriété de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, la SCP en assurant la concession.

## **2 Analyse du projet par la commission d'enquête**

### **2.1 Les conditions de la fourniture d'eau à vocation d'eau potable**

#### **2.1.1 Avec un respect strict de la réglementation en vigueur**

Afin d'être conforme à la législation et à la réglementation, tout captage d'eau destinée à la consommation humaine, doit obtenir aux actes suivants :

- **Relatifs au Code de l'environnement**

**La déclaration ou autorisation de prélèvement du Code de l'Environnement** (art. L.214-1 à 6 du CE).

Les travaux de dérivation des eaux (article L.215-13 du Code de l'Environnement (CE).

Dans ses réponses apportées en cours d'enquête publique la SCP précise les points suivants :

*La SCP fait référence au décret 63-509 du 15 mai 1963 "portant concession générale les travaux de construction du canal de Provence et d'aménagement hydraulique et agricole du bassin de la Durance" qui porte l'autorisation réglementaire de dérivation des eaux du Verdon pour l'alimentation de l'infrastructure hydraulique du canal de Provence.*

*Les débits autorisés par le décret de 1963 sont issus de la mise en commun de droits de la ville de Marseille, du Département des Bouches-du-Rhône et du Var (pacte de solidarité de 1955), actionnaires historiques du conseil d'administration de la SCP.*

- **Ainsi qu'au code de la santé publique**

- **Avec la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) qui concerne :**

Les périmètres de protection et leurs instaurations (article L.1321-2 du Code de la Santé Publique (CSP).

« La déclaration d'utilité publique relative à l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée sur les ouvrages du Canal de Provence » constitue l'un des trois objectifs de la présente enquête publique.

Dans le cadre d'enquêtes publiques conjointes, les conclusions sont présentées de façon séparée.

- **Et l'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine (article L.1321-7 du CSP).**

Dans ses réponses apportées lors de la présente enquête publique, la SCP a précisé les points suivants :

*Le terme « eau destinée à la consommation humaine » dans le code de la santé publique peut être utilisé pour l'eau brute pour production d'eau potable ou l'eau potable après traitement de l'eau brute. Il peut donc être une source de confusion comme dans le cas de l'article L.1321-8 où il est question d'eau potable. L'article précise bien d'ailleurs une exception pour les ouvrages antérieurs à 1935 ayant fait l'objet d'aménagements permettant de garantir que « l'eau livrée est propre à la consommation », donc sans traitement.*

## **2.1.2 Des risques de pollutions mais des mesures de protection mises en place**

### **2.1.2.1 Des risques potentiels de pollutions**

L'eau du Canal de Provence est transportée à ciel ouvert dans les cuvettes et les aqueducs et en milieu fermé dans les galeries, siphons et souterrains.

L'hydrogéologue agréé a estimé les risques potentiels de pollutions des eaux du canal de Provence :

- L'occupation du sol, avec les activités agricoles (utilisation d'engrais et de fertilisants, élevage), la traversée des zones urbaines et péri urbaines (zones loties),
- La proximité d'installations classées pour l'environnement (ICPE),
- Les franchissements routiers et ferroviaires,
- Les risques géologiques, représenté pour les structures fermées, par l'introduction de polluants issus de la surface, ou la possibilité d'échanges avec les aquifères traversés lorsque l'étanchéité des galeries n'est pas totale,
- Enfin le ruissellement des eaux pluviales qui pour les structures ouvertes représentent la synthèse des risques par le transfert de polluants.

### **2.1.2.2 Mais des protections en place mises sur le réseau par la SCP**

**Les mesures de protection de la qualité des eaux du canal de Provence** consistent en la mise en place de dispositifs destinés à éviter l'introduction de pollutions sur le réseau.

Elles comportent :

- Des fossés de part et d'autre des cuvettes qui sont destinés à drainer l'écoulement des eaux pluviales sur leur versant ;
- De barrages flottants notamment destinés à piéger les hydrocarbures en des points singuliers des cuvettes et en entrée et sortie de galeries ;



- De dégrilleurs à l'entrée des galeries ;
- Des dispositifs anti noyade des animaux sauvages ;
- D'échelles sur les parements des cuvettes destinées à la permettre la sortie d'animaux tombés dans le canal...

2.2.3 Concernant la couverture par des panneaux photovoltaïques des eaux libres du réseau SCP (retenues, cuvettes, réservoirs), l'enquête publique relative au vallon DOLL a donné un avis favorable, la commission d'enquête demande à la SCP de suivre les préconisations de l'ANSES.

### 2.1.3 Avec des améliorations prévues par la SCP à l'issue de d'enquête publique

En cours d'enquête la SCP a apporté des précisions et informations importantes relatives à l'amélioration de la protection de la qualité des eaux, devant les risques de pollutions potentiels.

La SCP apporte les éléments suivants :

- **Concernant les cultures**, au-delà de la formule utilisée « le respect des doses prescrites dans le cadre des bonnes pratiques agricoles élaborées en concertation avec les chambres départementales d'agriculture ».
 

La SCP répond qu'elle prévoit l'organisation d'une réunion avec la chambre d'agriculture.
- **Concernant la protection des cuvettes contre la chute des animaux**, la SCP répond qu'elle a déployé un ensemble de dispositifs supplémentaires ainsi qu'un nouveau type pour une meilleure efficacité de sauvegarde (une illustration de ce dispositif est fournie avec la réponse).
- **Concernant la pollution routière**, la SCP répond qu'il n'y a pas eu de planification de travaux établi pour l'instant. Les ouvrages concernés n'étant pas la propriété de la SCP. La SCP envisage une concertation préalable avec les communes et maîtres d'ouvrage dans un cadre légitime.
- **Concernant les pompages sauvages**, la SCP précise que le cas de pompage sauvage n'a pas fait l'objet d'une action en justice. Il s'agit d'un particulier qui prélève ponctuellement de l'eau pour son jardin (une photo est fournie). La SCP envisage une action dans ce cadre à l'issue de l'enquête publique.
- **Concernant la traversée de canalisations constatées par l'hydrogéologue agréé** la SCP répond que le travail de recensement des canalisations au-dessus des cuvettes des branches de Marseille nord n'a pas encore été entrepris. Celui-ci sera entrepris dans le cadre de l'enquête publique ou consécutivement.
- **Concernant la pollution par le ruissellement des eaux pluviales** la SCP informe avoir approuvé en conseil d'administration le 20 octobre 2016, les travaux sur la branche mère et la branche de Gardanne ont été réalisés en 2017 pour un montant de 1.8 M€ HT. Les travaux sur la branche de Trets seront programmés à partir de 2024.

## 2.2 Concernant la qualité des eaux et le contrôle exercé par la SCP

### 2.2.1 Compte tenu de la qualité de l'eau à l'origine de la ressource

L'eau desservie dans le département des Bouches-du-Rhône par le canal de Provence est d'origine Verdon à la retenue d'Esparron (dite Gréoux), pompée au niveau de la prise EDF du même nom, puis transportée dans le canal mixte EDF/SCP d'où elle est dérivée dans le canal de Provence.

Le point de dérivation est le partiteur de Boutre qui est à l'origine du canal de Provence.

Les réservoirs sur le Verdon, ainsi que celui de Bimont sur l'Infernet, ont fait l'objet du décret ministériel du 23 juillet 1977 qui déclare d'utilité publique la constitution de périmètres de protection sur leur pourtour.

L'eau du Verdon est une eau brute de bonne qualité physico-chimique et de très faible turbidité, hormis certains épisodes pluvieux.

Au niveau des points de surveillance sur le réseau les eaux sont moyennement minéralisées avec un profil bicarbonaté calcique et magnésien.

#### Principales caractéristiques des eaux :

- \_ - Les conductivités sont majoritairement comprises entre 400 et 440  $\mu\text{S}/\text{cm}$ , avec un TH de l'ordre de 17 °f. L'eau est qualifiée de moyennement dure ;
- L'alcalinité est relativement stable dans le temps (TAC environ 16°f). Le pH est compris entre 8,0 et 8,2. L'eau est légèrement entartrante du point de vue de l'équilibre calco-carbonique,
- Les teneurs en sodium et chlorures sont relativement constantes ; - Le taux de potassium est de l'ordre de 1.3 mg/l et les variations sont limitées (de 1 à 1.5 mg/l majoritairement).

#### Il s'avère que :

Les caractéristiques physico-chimiques générales, la charge organique, la turbidité de l'eau brute et les matières en suspension des eaux du Verdon en provenance du partiteur de Boutre sont conformes aux valeurs impératives de l'annexe III de l'arrêté du 11 janvier 2007 de la catégorie A1.

**Elles n'impliquent pas de traitement physico-chimique particulièrement poussé pour clarifier l'eau et répondre aux exigences de qualité (limites et références) de l'eau destinée à la consommation humaine.**

En outre le dossier d'enquête publique précise :

Sur le plan bactériologique, l'eau brute du Verdon en provenance du partiteur de Boutre est conforme aux valeurs réglementaires de l'annexe III de l'arrêté du 11 janvier 2007 de la catégorie A2 concernant les paramètres microbiologiques. Les valeurs moyennes de concentrations sont proches de la limite A1 avec quelques dépassements en catégorie A2.

#### **2.2.2 Un contrôle rigoureux de la qualité des eaux exercé par la SCP**

La surveillance de la qualité des eaux est exercée d'une part par des contrôles continus en des points singuliers du réseau, d'autre part par des analyses périodiques d'échantillons.

**Un dispositif d'alarme en temps réel permet l'intervention des services et la mise en place de mesures de sauvegarde.**

#### a) Le contrôle en continu de la qualité des eaux brutes.

La SCP dispose de moyens de surveillance de la ressource qui reposent sur l'auto-surveillance et le contrôle en continu par des capteurs.

Une vingtaine de structures importantes de la SCP (stations de pompage, partiteurs, brises charge, prise gravitaire, fenêtres) sont équipés de capteurs de paramètres physico-chimiques de l'eau tels que turbidité, température, pH, conductivité, oxygène dissous, hydrocarbures, Carbone Organique Total (COT), capteurs biologiques type « truitomètre » et radioactivité pour le site de Rians situé en aval de Cadarache.

**L'ensemble des mesures des capteurs sont disponibles en temps réel par télétransmission au centre d'exploitation et au centre de télégestion basé au Tholonet, siège de la SCP.**

#### b) L'autocontrôle de la qualité.

Des prélèvements et analyses d'autosurveillance de la qualité des eaux brutes sont réalisés mensuellement par le laboratoire d'analyses des eaux de la SCP (accrédité COFRAC).

Les analyses sous-traitées sont confiées à un laboratoire accrédité COFRAC et agréé par le Ministère de la Santé Publique.

En outre une surveillance mensuelle des paramètres physico-chimiques et microbiologiques est réalisée en différents points de suivi depuis l'amont vers l'aval du réseau.

Les substances indésirables et toxiques (métaux lourds, hydrocarbures, pesticides) sont suivies à fréquence trimestrielle.

#### c) La gestion des alertes.

Des modalités de gestion d'anomalie de la qualité de l'eau avec la mise en place d'actions immédiates et/ou d'actions correctives sont prévues.

Un système de permanence et d'astreinte permet de prendre en charge des situations sensibles en période de jours et d'horaires non ouvrés.

Selon l'avis des services de l'ARS DD 83 et l'ARS DD 13, la caractérisation de la qualité de l'eau a été évaluée sur la base des paramètres suivant : COT, turbidité, MES, bactériologie et Indice hydrocarbure sur une période d'un an (juin 2018-mai 2019).

Les points de surveillance sont les suivants :

- Partiteur de Boutre, Vinon-sur-Verdon (départ du canal de Provence dans le Var);
- Partiteur de Saint-Hippolyte, Venelles;- Prise de la Boucharde, Trets;
- Prise des Sauvaires, Fuveau;- Prise des Figassons, Simiane-Collongue;
- Sortie réserve du Vallon Dol, Marseille.
  
- Sortie réserve du Vallon Dol, Mar

### 2.2.3 Risques de pollution liés à l'énergie photovoltaïque

Concernant l'installation de panneaux photovoltaïques sur les eaux libres du réseau SCP (retenues, cuvettes, réservoirs), la commission d'enquête recommande de suivre les prescriptions de l'ANSES.

#### **2.2.4 La problématique du terril de BRAMEFAN.**

Les membres d'une indivision propriétaire de terrains à FUVEAU ont produit un dossier pour dénoncer la présence d'un terril à BRAMEFAN. La SCP a été saisie par les intéressés. Dans ce dossier on trouve, notamment, des analyses anciennes de lixiviation (2005) et une lettre (UNIPER de 2016) rappelant qu'une partie des parcelles était située dans un périmètre d'isolement avant 2016.

Les intéressés proposent de « tuber » le canal, estimant que les PPR constitueraient une protection insuffisante.

La SCP argue du fait que la cuvette traversant le site du terril de Bramefan est couverte et qu'elle n'a pas constaté de teneur anormale en métaux lourds, il n'y aurait donc pas d'anomalie de la qualité de l'eau.

La SCP précise également qu'elle a réalisé sur les dix dernières années d'importants investissements de protection de la Branche de Marseille Nord contre les ruissellements et les atterrissements.

**Toutefois compte tenu de la nature du terril (stockage des cendres de la centrale thermique de Gardanne) et de son évolution prévue, la commission d'enquête recommande un suivi spécifique de la qualité de l'eau transportée à l'aval du site. Ce suivi sera adapté à la nature du risque potentiel.**

### **3 L'expression des modalités particulières à la fourniture d'eau à vocation d'eau potable**

La SCP fournit de l'eau brute à vocation d'eau potable à certaines collectivités, ainsi qu'à des particuliers localisés près de ses réseaux.

L'eau distribuée est tenue d'être conforme aux critères de qualité définie pour l'eau brute par la réglementation en vigueur :

**Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique.**

#### **3.1 La desserte des collectivités**

Concernant la desserte des collectivités la SCP a apporté les précisions suivantes :

*Les contrats de fourniture d'eau brute pour production d'eau potable par les collectivités sont qualifiés de « URBAIN » ou « EAUX COLLECTIVITES ». Ils sont signés d'un commun accord entre la SCP et l'entité ayant la compétence eau potable (commune, EPCI, Métropole). Ce contrat renvoie en premier lieu aux conditions générales spécifiques « Eaux urbaines » établi par la SCP et réputées acceptées par le client à la signature. Ces conditions sont enregistrées au Service d'Imposition des Entreprises d'Aix-en-Provence Nord.*

*En plus des conditions générales, le contrat précise des conditions particulières comme la durée du contrat, les conditions de desserte (débit, pression), le poste de livraison, l'origine de l'eau et la*

conformité de sa qualité en vue d'un usage pour production d'eau potable selon le code de la santé publique (articles R.1321-2 et suivants), les modalités de contact en cas de casse et les conditions tarifaires.

La production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est une activité réglementée et soumise à autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article L1321-1 et suivant)

Les contrats de fourniture d'eau brute pour production d'eau potable par les collectivités sont qualifiés de « URBAIN » ou « EAUX COLLECTIVITES ». Ils sont signés d'un commun accord entre la SCP et l'entité ayant la compétence eau potable (commune, EPCI, Métropole). Ce contrat renvoie en premier lieu aux conditions générales spécifiques « Eaux urbaines » établi par la SCP et réputées acceptées par le client à la signature. Ces conditions sont enregistrées au Service d'Imposition des Entreprises d'Aix-en-Provence Nord.

3.2 Concernant la retenue du Vallon DOL, l'enquête publique relative à sa couverture par des panneaux photovoltaïques flottants a reçu un avis favorable du commissaire-enquêteur.

### 3.3 Concernent la desserte de particuliers

La SCP précise simplement que la qualité de l'eau desservant les collectivités est la même que celle desservant les particuliers. Il n'y a pas d'engagement de qualité, la qualité de l'eau du Verdon étant facile à potabiliser. Le client est tenu de s'engager à mettre en œuvre un traitement dans les conditions générales qu'il accepte par contrat.

#### La commission d'enquête recommande :

- L'application stricte que seuls doivent être éligibles à la fourniture d'eau les particuliers qui ne peuvent être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable,
- L'engagement de potabiliser l'eau devra figurer dans le contrat du particulier avec la SCP et pas seulement dans les conditions générales.

## 4 Avis motivé de la commission d'enquête

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 16 janvier 2023 prescrivant, au bénéfice de la société du canal de Provence et d'aménagement de la société provençale, l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique relative à l'instauration de périmètres de protection immédiate et rapprochée sur les ouvrages du canal de Provence du département des Bouches-du-Rhône et à **l'autorisation d'utiliser l'eau du canal de Provence en vue de la consommation humaine**, ainsi qu'une enquête parcellaire préalable à la cessibilité des terrains du périmètre de protection immédiate.

#### **Après avoir examiné le déroulement de l'enquête publique, la commission d'enquête a observé que :**

- La procédure s'est déroulée dans des conditions normales et réglementaires en respectant le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique en ses articles L 1et L 110-1 et le code des relations entre le public et l'administration en ses articles 134-1 et 2,
- Les publicités légales de l'annonce de l'enquête publique ont été correctement réalisées, par voie de presse, par affichage et par internet,
- Le dossier d'enquête publique a été jugé apte à fournir au public une information complète et détaillée permettant une bonne compréhension des enjeux et des conséquences du projet,

- Les registres d'enquête papier ont été mis à la disposition du public qui a eu également la possibilité de formuler ses observations sur un registre numérique et une adresse mail dédiée pendant toute la durée de l'enquête,
- Les commissaires enquêteurs ont tenu les vingt permanences programmées,
- Le public et notamment les propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ont pu s'exprimer librement,
- Les réponses apportées par la société du canal de Provence, maître d'ouvrage, répondent de manière détaillée et circonstanciée aux questions soulevées,
- La concertation avec la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, l'agence régionale de santé PACA et la région Sud a été effective,

La commission d'enquête en a constaté le bon déroulement pendant toute la durée de l'enquête et l'absence de tout incident.

**Concernant la fourniture d'eau brute à vocation d'eau potable la commission d'enquête estime que :**

- La société du canal de Provence assure un véritable service public de desserte en eau brute à la population, aux agriculteurs, aux acteurs industriels ainsi que pour le secours incendie et que le caractère d'intérêt général pour la collectivité de la préservation des ouvrages du canal de Provence par l'instauration de périmètres de protection est avéré et que ce projet mérite d'être mené à bien.
- L'instauration de périmètres de protection immédiate et rapprochée est de nature à préserver la ressource de la production d'eau destinée à la consommation humaine et à la protéger contre les risques de pollutions,
- Le projet bénéficie, parallèlement d'une enquête parcellaire conjointe préalable à la cessibilité des terrains du périmètre de protection immédiate.
- Le projet présenté répond de manière complète et adapté aux prescriptions édictées par le code de la santé publique,
- Au regard de l'environnement, la fourniture d'eau à vocation d'eau potable n'a aucune incidence négative et garantira la qualité de l'eau consommée,
- Le coût économique de l'opération a été calculé au plus juste et qu'il est soutenable par la société du canal de Provence,
- La société du canal de Provence présente toutes garanties nécessaires et suffisantes d'engagements sur le plan qualitatif et qualitatif pour la fourniture d'eau brute à vocation d'eau potable aux collectivités ainsi qu'aux particuliers.

**En conséquence :**

**La commission d'enquête émet un avis favorable à l'autorisation d'utiliser l'eau du canal de Provence en vue de la consommation humaine.**

Le 9 mai 2023



Pierre GALLAND

Serge SOLAGES



Joannes PARRACONE



Jacques OGUER

Jean-Marie BLANCHET



## ENQUETE PARCELLAIRE

### CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION D'ENQUETE

#### COMMISSION D'ENQUETE :

M Joannes PARRACONE, président, MM Jean-Marie BLANCHET, Serge SOLAGES, Jacques OGUER et Pierre GALLAND, membres titulaires



## Sommaire

- 1 Objectifs de l'enquête parcellaire**
  - 10 Rappel du projet dans son ensemble**
  - 11 Procédure d'expropriation**
  - 12 Contenu de la présente enquête parcellaire**
- 2 Procès-verbal de la commission d'enquête**
  - 20 Sur les contestations juridiques**
  - 21 Sur l'Information des propriétaires**
  - 22 Sur l'emprise du projet**
  - 23 Sur l'existence d'un projet alternatif**
  - 24 Sur l'environnement**
  - 25 Sur le coût du projet**
- 3 Conclusions et avis motivé de la commission d'enquête**

## 1 Objectifs de l'enquête parcellaire

### 10- Rappel du projet dans son ensemble

Afin de pouvoir obtenir l'autorisation d'utiliser l'eau du canal de Provence pour la consommation humaine, la SCP doit apporter des garanties sur la qualité de l'eau stockée et transportée dans ses ouvrages. Pour y parvenir, il a été jugé nécessaire d'établir des PPI et des PPR (Cf. conclusions de l'enquête sur l'autorisation d'utiliser l'eau pour la consommation humaine ci-dessus)

L'instauration des PPI nécessite un transfert de propriété des parcelles d'assise au profit de la SCP.

Celle des PPR n'est pas liée à un transfert de propriété mais à une atteinte limitée à deux des composantes du droit de propriété, l'usus (ex : restriction des droits à construire pour les parcelles en zone U) et le fructus (ex : pratiques agricoles en zone A).

Les transferts de propriété peuvent intervenir de gré à gré ou, à défaut d'accord, par voie d'expropriation. Le transfert de propriété donne lieu au paiement du prix ou, en cas d'expropriation, au versement d'une indemnité arrêtée par le juge.

Pour les PPR, les interdictions et restrictions imposées par arrêté, par la suite et pour partie, par modification des documents d'urbanisme (PLUI) peuvent créer un préjudice. Si le préjudice est démontré dans son principe et dans son montant, il est réparé par le versement d'une indemnité procédant soit d'un accord synallagmatique entre le propriétaire et la SCP, soit, à défaut d'accord, d'une décision du juge.

Le projet rend nécessaire la mise en place d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

### 11- Procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique

La procédure se déroule en deux phases, une phase administrative et une phase judiciaire.

\*La phase administrative

Le préfet prend un arrêté d'utilité publique, au vu notamment, des conclusions de l'enquête publique diligentée préalablement (Cf. conclusions de l'enquête DUP ci-dessus).

Le préfet prend ensuite un arrêté de cessibilité, pris en application de l'article L 1321-1 du code de l'expropriation « ...déclare cessibles les parcelles ou les droits réels immobiliers dont l'expropriation est nécessaire à la réalisation de l'opération d'utilité publique... »

Ce deuxième arrêté doit être précédé d'une enquête parcellaire.

\*La phase judiciaire

Seul le juge de l'expropriation peut prononcer par ordonnance l'expropriation des immeubles ou des droits réels déclarés cessibles par l'arrêté préfectoral.

En cas de désaccord entre les parties, il fixe également le montant des indemnités.

### 12- Contenu de la présente enquête parcellaire

L'enquête parcellaire permet de déterminer précisément les parcelles à exproprier ainsi que l'identité de leurs propriétaires en vue de permettre la réalisation du projet.

Elle permet au public de formuler ses observations sur les limites des biens à exproprier, ainsi que sur l'identité des propriétaires figurant sur l'état parcellaire uniquement par écrit (sur le registre d'enquête ou par courrier adressé au maire qui les joint au registre ou au président de la commission d'enquête).

Au terme de l'enquête, la commission d'enquête dresse un procès-verbal.

## 2 Procès-verbal de la commission d'enquête

La commission d'enquête, au vu du dossier soumis à l'enquête, des observations du public, des réponses de la SCP aux questionnaires et au procès-verbal de synthèse qui lui ont été adressés, après consultation de la Chambre d'agriculture, de la DDTM, de l'ARS et du Conseil régional, constate :

### 20 Sur les contestations juridiques :

Il a été rappelé ci-dessus au § 11 des présentes conclusions, que la procédure d'expropriation comprenait deux phases.

Il appartiendra au juge, lors de la phase judiciaire, de dire le droit.

L'intervention de la commission d'enquête se situe dans la phase administrative préalable, elle donne un simple avis dont la teneur suit.

\*Le dossier d'enquête parcellaire, décrit au § 132 du rapport d'enquête, répond aux exigences du code de l'expropriation (art. R131-3). Notamment, l'évaluation économique (document 3-8, pages 7/10 et suivantes) indique : « L'instauration de PPR et l'obligation de se conformer à la réglementation applicable peut être une source de préjudice pour les propriétaires des parcelles concernées. Celle-ci doit être démontrée et faire l'objet d'une demande d'indemnisation auprès de la SCP qui informera préalablement tous les propriétaires de leur droit à prétendre à une indemnisation » .... « Le budget prévisionnel de la SCP a intégré les coûts restants à supporter jusqu'à la mise en œuvre de l'arrêté préfectoral de DUP ». L'indemnisation des PPR, contrairement à celle des PPI qui emporte un transfert de propriété, n'est pas automatique ni systématique. La SCP a inscrit dans ses comptes, pour financer les éventuels préjudices liés aux PPR, une provision pour risque d'environ 4 000 000 d'euros pour les Bouches-du-Rhône.

Les projets d'arrêtés et la lettre de l'ARS ne sont pas des documents qui doivent être obligatoirement joints au dossier d'enquête.

\*L'eau est déjà utilisée pour l'alimentation humaine, après « potabilisation », et les ouvrages existent depuis de nombreuses années. Ces constatations, certes réelles, ne dispensent pas la SCP de respecter les obligations nouvelles du code de la santé publique, indispensables au maintien de l'autorisation.

\*Le canal de la Trévaresse ne transporte pas de l'eau potable mais de l'eau destinée à la consommation humaine après « potabilisation ». Le canal de la Trévaresse ne doit pas être exclu des mesures de protection.

### 21 Sur l'information des propriétaires

\*La publicité des enquêtes a été décrite au § 250 du rapport d'enquête et à son annexe C.

La publicité correspondant aux obligations légales a été complétée par des affichages sur une douzaine de sites.

\*Les modalités d'information des propriétaires ont été détaillées au § 251 du rapport d'enquête et à son annexe C.

Une lettre recommandée avec avis de réception postal a été adressée à chaque propriétaire d'une parcelle visée par des PPI (21 lettres) ou des PPR (1 678 lettres).

Pour ceux qui n'ont pas accusé réception de la lettre qui leur était destinée, les plis ont été adressés en double exemplaire aux mairies dans lesquelles les parcelles sont situées, tenus à leur disposition et une liste a été affichée de façon visible pour le public (art. R 131-6 du code de l'expropriation).

Deux propriétaires n'ayant pas reçu les lettres qui leur étaient destinées ont pu formuler leurs observations (M ROUX N° 123 et M SALINI N° 317).

\*Les propriétaires qui se sont présentés aux permanences ont pu obtenir les renseignements demandés. Le nombre d'observations concernant uniquement l'enquête parcellaire est très faible (N° 19, 123, 308 et 317), soit 0,24 % par rapport au 1 699 lettres envoyées.

*La commission estime que la publicité et l'information des propriétaires ont été effectuées de manière satisfaisante.*

## **22 Sur les emprises des PPI et des PPR :**

### **\*Sur les PPI :**

Observation Mme Violaine MENARD (N° 308) parcelle JOUQUES E 1764, souhaite le maintien du statu quo afin de préserver la biodiversité.

*La commission estime qu'il n'y a pas lieu de modifier l'emprise qui est très limitée et proportionnée (28 m<sup>2</sup> sur 50 ha).*

En réponse au questionnaire n° 1 (annexe B11) les divergences constatées entre les états parcellaires et l'évaluation économique du volet expropriation ont donné lieu aux précisions suivantes de la part de la SCP :

Pour la fenêtre de Château GOMBERT, sur la parcelle A n° 32 à MARSEILLE, l'emprise du PPI a fait l'objet d'une adaptation, non substantielle, car lors du relevé du géomètre sur site, la présence d'un regard d'exploitation du réseau appartement au département des Bouches-du-Rhône a été découverte.

Pour le réservoir du vallon du Frère sur la parcelle BH n° 3 à Puyloubier, l'emprise du PPI est de 2 004 m<sup>2</sup>. La surface de 3 400 m<sup>2</sup> correspond à la surface totale acquise à l'amiable.

*Ces réponses expliquent les anomalies constatées.*

### **\* Sur les PPR**

Il ressort des observations du public une erreur matérielle minime (Mme BENHARIRA N° 19), les parcelles sont en dehors des PPR et elles ne seront pas concernées.

En réponse au procès-verbal de synthèse, la SCP précise également : « Lors de l'élaboration des premiers plans du dossier, la largeur appliquée n'était pas la bonne (application de la largeur des galeries), la correction a été faite sur les plans, mais au niveau des états parcellaires, nous avons constaté lors l'enquête publique, que certaines parcelles n'avaient pas été retirées sur la commune de Fuveau »

« Nous avons fait remonter ces erreurs matérielles au bureau d'étude afin que les états parcellaires soient corrigés. Nous apporterons une attention particulière à ce point lors de la relecture des états et des plans »

*La commission prend acte de ces engagements.*

Des contre-propositions destinées à réduire les contraintes liées aux PPR ont été formulées (M ROY N° 20 deux anonymes N° 21 et 22 et indivision MONDINO N° 17).

L'interdiction d'accès aux berges existe déjà. Installer des conduites sous pression ou « buser » le canal pourrait réduire davantage les risques de pollution mais le coût d'une telle opération paraît excessif et ne dispenserait pas d'établir des PPR.

\*Les plans cadastraux, contrairement aux plans de la SCP, donnent parfois une représentation inexacte de la position des ouvrages sur le terrain. Le dépôt des documents d'arpentage élaborés pour l'enquête publique au service du cadastre aux fins de prise en compte dans la documentation de ce service permettrait d'améliorer celle-ci. Cette opportunité est laissée à l'appréciation de la SCP.

*La commission estime que les emprises ne sont pas excessives, qu'elles correspondent strictement aux besoins tels que décrits dans l'enquête DUP et qu'elles recevront une affectation conforme à l'objet.*

### **23 Sur l'existence d'un projet alternatif :**

Le projet porte sur des ouvrages existants, aucune extension n'est prévue, dans ces conditions il n'existe aucune alternative. Les contre-propositions formulées ne dispensent pas de mettre en place des PPR et, si certaines sont adoptées, elles n'entraîneront pas de modification du trajet des ouvrages, tout au plus un allègement des contraintes.

### **24 Sur l'environnement**

Le projet n'entraînera pas de dégradation de l'environnement. Aucune construction supplémentaire n'est prévue, les seuls travaux consisteront à poser des clôtures et des portails autour de certains PPI qui ne sont pas encore équipés.

Les restrictions juridiques imposées dans les PPR ne peuvent avoir d'autre conséquence que le maintien voire l'amélioration de la qualité de l'eau transportée.

Les berges du canal constituent pour de nombreuses personnes, nonobstant les interdictions, un lieu apprécié de promenade eu égard à leur caractère naturel et elles seront préservées. Elles constituent une « respiration » dans les zones très urbanisées traversées par le canal. Elles contribuent aux trames verte et bleue. Des aménagements, en voie d'amélioration, limitent les noyades de la faune sauvage.

### **32 Sur le coût du projet**

La commission d'enquête s'est déjà exprimée sur ce point dans ses conclusions dans l'enquête DUP ci-dessus (§ 24) auxquelles elle se réfère. Les coûts évalués concernaient la période se terminant à la date de l'arrêté préfectoral de DUP qui se situe avant l'arrêté préfectoral de cessibilité et l'ordonnance du juge.

Sur le point particulier de l'indemnisation des propriétaires de parcelles affectées par des PPR, il n'était pas possible de chiffrer, autrement que par voie de provision, des dommages éventuels dont la réalité et le montant doivent être prouvés par chaque intéressé au cas par cas (1 678 lettres envoyées). Les restrictions et interdictions qui seront appliquées n'étaient pas encore connues avec certitude et ne le sont toujours pas (Cf. précédentes conclusions).

A ce propos, il rappelle, d'une manière générale, qu'il n'y aura aucune rétroactivité. Il n'est pas prévu de détruire ou d'empêcher l'entretien des bâtiments ni de reconstruire à l'identique en cas de sinistre. Il n'y aura remise en cause de l'existant (fosses septiques, constructions légères, abris...constituant des dépendances, compteurs d'eau).

Les droits de passage, même s'ils n'ont pas été formalisés sur un plan juridique (domaine public concédé), ne seront pas remis en cause<sup>11</sup>.

Les bonnes pratiques culturelles seront arrêtées en concertation avec la chambre d'agriculture.

Le coût financier du projet exposé dans le dossier d'enquête et complété du montant provisionné dans les comptes de la SCP n'est pas excessif eu égard à l'utilité publique du projet, reconnue par la commission d'enquête dans ses conclusions précédentes, et la SCP est en mesure de l'assumer.

### 3 Conclusions de la commission d'enquête

Au terme de l'enquête publique, la commission d'enquête

#### Constata :

- que le dossier d'enquête répondait aux obligations légales
- que la publicité des enquêtes et l'information des propriétaires concernés ont été effectuées de façon satisfaisante et que ceux-ci ont pu s'exprimer
- que les emprises du projet correspondent à la DUP
- qu'il n'y a aucun projet alternatif
- que la qualité de l'environnement ne sera pas affectée
- et que le coût de l'opération n'est pas excessif eu égard aux capacités financières de la SCP et à l'utilité publique du projet

#### Et par ces motifs :

**La commission d'enquête, donne un avis favorable aux transferts de propriété des terrains d'assise des PPI et à l'instauration de servitudes sur les terrains d'assise des PPR.**

---

<sup>11</sup> A noter que le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), entré en vigueur le 1er juillet 2006, a consacré la possibilité de constituer des servitudes conventionnelles de droit privé sur le domaine public mais dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent.

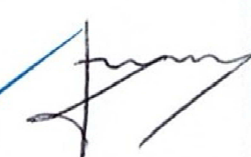
Le 9 mai 2023



Pierre GALLAND Serge SOLAGES



Joannes PARRACONE



Jacques OGUER Jean-Marie BLANCHET